



# Rapport Annuel 2016

Article R. 512-5 VIII du code des assurances



1, rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex 09 - [contact@orias.fr](mailto:contact@orias.fr) - Fax : 01.53.21.51.95

Organisme institué par l'article L.512-1 du code des assurances - Statuts homologués par arrêté du ministre de l'économie du 3 novembre 2006  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 - Déclaration préfectorale n° 2000-0088

## **L'ORIAS célèbre ses 10 ans**

La parution de ce rapport annuel 2016 sonne le dixième anniversaire de l'ORIAS. Le 31 janvier 2007 s'ouvrait le registre des intermédiaires en assurance, sous l'impulsion de la Directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance (DIA) et dans la continuité de la liste ALCA. La mission de tenue et de mise à jour du registre a été confiée à une association loi 1901 sous la tutelle de la Direction générale du Trésor dénommée « Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) ».

Depuis 2007, le nombre d'intermédiaires inscrits à l'ORIAS est en hausse de 66%, passant de 37.115 à fin 2007 à 55.617 au 31 décembre 2016. Ces intermédiaires sont immatriculés dans 93.606 catégories, soit plus du double de l'année 2007 (43.308).

Au fil de cette décennie, le périmètre du registre s'est enrichi par deux fois, en 2013, puis en 2014, témoignage de la satisfaction des pouvoirs publics de la délégation de service public confiée à l'ORIAS. Soucieux de garantir une gestion efficace du registre, la satisfaction des intermédiaires est également mesurée annuellement. Les résultats de l'année 2016 font apparaître une amélioration continue de la qualité du service de l'ORIAS.

Fort de ces constats, il appartient désormais à cet organisme privé, administré par des représentants des secteurs de l'assurance, banque et finance, de s'adresser aux consommateurs, rappelant ainsi la mission dévolue à l'ORIAS de fournir une information actualisée des professionnels de l'intermédiation consultable par tous.

## **2017 – Ouverture du registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle Calédonie**

Le périmètre initial du registre, les intermédiaires en assurance et réassurance, ne s'applique pas aux professionnels établis en Nouvelle-Calédonie compte tenu de l'autonomie de ce territoire en la matière.

Toutefois, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a souhaité la mise en place d'un registre de ses intermédiaires d'assurance suite à la modification du Livre V du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie. Ledit registre a vu le jour le 16 janvier 2017.

La tenue de ce registre a été déléguée à l'ORIAS, en application de l'article Lp 512-1 dudit code des assurances, emportant une modification des statuts de l'ORIAS, en son article 1er, par l'arrêté du 27 février 2017 portant homologation de ces statuts.

Il est à souhaiter à ce nouveau registre une décennie d'immatriculation..

## **A l'orée de la transposition d'une nouvelle directive sur la distribution d'assurance**

Rappelant son périmètre originel, l'ORIAS est attentif aux travaux de transposition de la Directive 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurance. Les modalités d'exercice des intermédiaires d'assurance, permettant une immatriculation sur le registre, s'étendent dans un souci de protection du consommateur au différents canaux de distribution de l'assurance.

Dès lors, l'ORIAS continuera, au titre de sa mission de registre public, de promouvoir la sécurité juridique et opérationnelle des intermédiaires dans la continuité de ses efforts pour une homogénéisation des modalités d'immatriculation de l'ensemble des professionnels de l'intermédiation en assurance, banque et finance.

Bruno Pélissier  
Président de l'ORIAS

# Rapport annuel 2016

## Sommaire

	Pages
<b>1. Les missions, l'organisation et l'activité de l'ORIAS</b>	
1.1 Les missions : la tenue et la mise à jour du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance par délégation de l'Etat	3
1.1.1 Les fondements juridiques	3
1.1.2 La tenue et la mise à jour du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance	4
1.1.3 Les catégories et conditions d'inscription	4
1.1.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés financiers (AMF)	6
1.2 L'organisation : une association pilotée par les organisations professionnelles du secteur sous la tutelle du ministère de l'économie	8
1.2.1 L'ORIAS est une association Loi 1901	8
1.2.2 L'ORIAS est placée sous la tutelle du ministère de l'économie	9
1.2.3 Les services de l'ORIAS	9
1.3 L'activité en 2016 :	11
1.3.1 Les demandes	11
1.3.2 Les demandes d'informations par mail et par téléphone	14
1.3.3 Le contrôle de l'honorabilité	16
1.3.4 Les Requêtes initiées par l'ORIAS	17
1.4 La consultation du site <a href="http://www.orias.fr">www.orias.fr</a>	17
<b>2. Les données statistiques au 31/12/2016</b>	
2.1 Les intermédiaires en assurance, banque et finance	19
2.1.1 Données générales	19
2.1.2 Cumul d'activités et de catégories	24
2.2 Les intermédiaires en assurance	25
2.2.1 Données générales	25
2.2.2 Données par catégorie	27
2.2.2.1 Evolutions globales	27
2.2.2.2 Catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance	28
2.2.2.3 Catégorie Agent Général d'assurance	30
2.2.2.4 Catégorie Mandataire d'assurance	32
2.2.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire d'assurance	33
2.2.3 L'exercice transfrontalier des intermédiaires en assurance	35
2.3 Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	38
2.3.1 Données générales	38
2.3.2 Données par catégorie	40
2.3.2.1 Evolution globale	40
2.3.2.2 Catégorie Courtier en opérations de banque et services de paiement	41
2.3.2.3 Catégorie Mandataire exclusif en opérations de banque et services de paiement	43
2.3.2.4 Catégorie Mandataire non exclusif en opérations de banque et services de paiement	44
2.3.2.5 Catégorie Mandataire d'IOBSP	46
2.4 Les conseillers en investissements financiers et les agents liés de prestataires de services d'investissement	48
2.4.1 Catégorie Conseiller en investissements financiers	48
2.4.2 Catégorie Agent lié de PSI	54
2.5 Les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires en financement participatif	56
2.5.1 Catégorie Conseiller en investissements participatifs	56
2.5.2 Catégorie Intermédiaires en financement participatif	56
<b>3. Les observations faites par l'ORIAS</b>	
3.1 Transposition de la directive n° 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédits aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel	57
3.2 Transposition de la directive n° 2014/65/CE relative au marché d'instrument financier (MIF) et de la directive n° 2016/97 sur la distribution en assurance (DDA)	58
3.3 Ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse	59
3.4 Prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au sein d'un IAS européen	59
<b>Annexes :</b>	
- Composition des instances de l'ORIAS : commission d'immatriculation, conseil d'administration et assemblée générale	61
- Exécution du budget 2016	63
- Liste des autorités en charge de la tenue du registre des intermédiaires en assurance dans les 32 Etats, parties à l'Espace Economique Européen (source : <a href="http://www.eiopa.europa.eu">www.eiopa.europa.eu</a> )	64
- Liste des autorités en charge de la tenue du registre des intermédiaires en opérations de banque dans les 32 Etats, parties à l'Espace Economique Européen (source : <a href="http://ec.europa.eu/finance/finservices-retail/credit/mortgage/index_fr.htm">http://ec.europa.eu/finance/finservices-retail/credit/mortgage/index_fr.htm</a> )	64

- ACIFTE : Analystes et conseillers en investissements, finance et transmission d'entreprise
- ACPR : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- AGA : Agent général d'assurance
- ALPSI : Agent lié de prestataire de service d'investissements
- AMF : Autorité des marchés financiers
- ANACOFI-CIF : Association nationale des conseils financiers - Conseillers en investissements financiers
- CIF : Conseillers en investissements financiers
- CIP : Conseiller en investissements participatifs
- CJN : Casier judiciaire national
- CMF : Code monétaire et financier
- CNCIF : Chambre nationale des conseillers en investissements financiers
- CNCGP (ex CIP) : Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine
- COA : Courtier d'assurance ou de réassurance
- COBSP : Courtier en opérations de banque et en services de paiement
- Compagnie des CGPI : Compagnie des conseils en gestion de patrimoine Indépendants
- IAS : Intermédiaire en assurance
- IEDOM : Institut d'émission des départements d'Outre-Mer
- IEOM : Institut d'émission d'Outre-Mer
- IFP : Intermédiaire en financement participatif
- IOBSP : Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement
- LE : Libre établissement
- LPS : Libre prestation de services
- MA : Mandataire d'assurance
- MAL : Mandataire d'assurance lié
- MIA : Mandataire d'intermédiaire d'assurance
- MIOBSP : Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement
- MOBSP : Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement
- MOBSP : Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement
- NAF : Nomenclature d'activités française (INSEE)
- PM : Personne morale
- PP : Personne physique
- RCS : Registre du commerce et des sociétés
- RNCP : Répertoire national des certifications professionnelles
- SP : Services de paiement

# 1. Les missions, l'organisation l'activité de l'ORIAS

## 1.1 Les missions : la tenue et la mise à jour du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance par délégation de l'Etat

### 1.1.1 Les fondements juridiques

Historiquement, les pouvoirs publics français avaient décidé, pour les courtiers d'assurance, de mettre en place un dispositif de recensement. La loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 avait posé le principe d'une liste recensant l'ensemble des Courtiers d'assurance. Toutefois, ce principe de recensement n'a été mis en œuvre qu'après la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 qui a confié, aux organisations professionnelles de l'assurance, cette mission.

Ainsi, les articles L. 530-2-2 et R. 530-12 anciens du code des assurances ont confié à une Commission composée de représentants de la Fédération des Courtiers en Assurance (FCA), du Syndicat Français des Assureurs Conseils (SFAC) et de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), la responsabilité de la tenue de la Liste des Courtiers en Assurance. L'association créée à cet effet, « L'Association de la Liste des Courtiers en Assurance », a donné son nom à cette liste. La terminologie « Liste ALCA » est devenue la terminologie usuelle. L'inscription sur la Liste ALCA ne revêtait pas un caractère légalement obligatoire.

Par la suite, la directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (dite « DIA ») a marqué une étape supplémentaire dans l'enregistrement des intermédiaires en assurance. Cette directive a été transposée dans le code des assurances par la Loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, le décret n° 2006-1091 du 30 août 2006 et une série d'arrêtés.

Ainsi, l'article L. 512-1 et l'article R. 512-3 du code des assurances confient à un organisme, doté de la personnalité morale et regroupant les organisations professionnelles de l'assurance, la tenue du registre : il s'agit du fondement juridique de la mission de l'ORIAS, historiquement « Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance ». L'application juridique des dispositions relatives à l'immatriculation des intermédiaires en assurance a été fixée au 31 janvier 2007.

La Loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 a étendu le périmètre de la mission de l'ORIAS à l'enregistrement des intermédiaires en assurance, des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, des conseillers en investissements financiers et des agents liés des prestataires de services d'investissement. Cette loi avait prévu la suppression du fichier des démarcheurs bancaires tenu conjointement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. La date de mise en place du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance a été fixée au 15 janvier 2013 par arrêté du Ministre de l'Economie du 20 décembre 2012.

L'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif modifiée par l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse, a conduit à une nouvelle extension de compétence de l'ORIAS. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'ORIAS assume la mission d'enregistrement des conseillers en investissements participatifs et des intermédiaires en financement participatif.

L'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation, qui transpose la directive 2014/17/UE du Parlement européen et Conseil du 4 février 2014, modifie certaines dispositions applicables aux IOBSP. Ces modifications sont entrées en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le cadre juridique du Registre unique est fixé au Livre V, Titre IV, Chapitre VI du Code monétaire et financier. Toutefois, certains arrêtés ne sont pas codifiés. Ils sont disponibles sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

#### Les sources juridiques

La plupart des dispositions sont codifiées dans le Code des assurances, le Code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF :

La réglementation des IAS est fixée au Livre V du Code des assurances,

La réglementation des IOBSP est fixée au Livre V, Titre Ier Chapitre IX du Code monétaire et financier, La réglementation des CIF est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre Ier du Code monétaire et financier et aux articles 325-1 à 325-31 du règlement général de l'AMF,

La réglementation des ALPSI est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre V du Code monétaire et financier.

La réglementation des CIP est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre VII du Code monétaire et financier et aux articles 325-32 à 325-49 du règlement général de l'AMF.

La réglementation des IFP est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre VIII du Code monétaire et financier.

## 1.1.2 La tenue et la mise à jour du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

L'article L. 512-1 du code des assurances et l'article L. 546-1 du code monétaire et financier confient à l'ORIAS « l'établissement, la tenue et la mise à jour du Registre ».

A ce titre, l'ORIAS reçoit « les dossiers de demandes d'immatriculation ou de renouvellement de l'immatriculation et statue sur ces demandes ». Il « procède aux radiations du registre ou à la suppression de l'inscription » dans les conditions fixées par décret.

Concernant les intermédiaires en assurance, l'ORIAS a une mission complémentaire : l'émission et la réception des notifications d'exercice transfrontalier dans l'Espace Economique Européen (EEE). A compter du 1er juillet 2016, l'ORIAS a la compétence de gérer les notifications d'exercice transfrontalier dans l'Espace Économique Européen, concernant les intermédiaires de crédit immobilier.

Enfin, l'ORIAS assume la publicité du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance via un site web : [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

L'ORIAS est donc à la fois une structure d'information et de gestion des immatriculations tournée vers les professionnels et un organisme tourné vers les consommateurs aux fins de publication de la liste des intermédiaires régulièrement inscrits.

## 1.1.3 Les catégories et conditions d'inscription

Les textes règlementaires régissent trois types d'activités, elles-mêmes exercées dans une ou plusieurs catégories d'inscription.

Au titre de l'activité des intermédiaires en assurance, quatre catégories d'inscription sont établies :

- La catégorie des Courtiers d'assurance ou de réassurance (COA), personnes physiques et sociétés immatriculées au Registre du commerce pour l'activité de courtage d'assurance exerçant leur activité en fondant ou non leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- La catégorie des Agents généraux d'assurance (AGA), personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- La catégorie des Mandataires d'assurance (MA/MAL), personnes physiques et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, titulaires d'un mandat d'une entreprise d'assurance :
  - soit soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
  - soit non soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais ne fondant pas leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, conformément à l'article L. 550-1 du code des assurances ;
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires d'assurance (MIA), personnes physiques et personnes morales titulaires d'un mandat d'un intermédiaire inscrit dans l'une des trois catégories précitées.

Les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaires d'assurance n'ont pas la possibilité d'effectuer de la gestion de sinistres. Cette restriction d'activité a également des exceptions<sup>2</sup>.

Au titre de l'activité des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, quatre

<sup>1</sup> L'article L. 550-1 du Code des assurances prévoit que ces « mandataires d'assurances liés » qui exercent leur activité au nom et pour le compte d'une seule entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité et ne peuvent percevoir ni les primes ni les sommes destinées aux clients. Il est précisé que le contrôle des conditions d'inscription et d'exercice de l'activité d'intermédiation des mandataires liés est à la charge de l'entreprise d'assurance mandante qui les a immatriculés

<sup>2</sup> Cette limitation n'est pas applicable :

<sup>1°</sup> Aux établissements de crédit définis à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

<sup>2°</sup> Aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance dans les branches 4, 5, 6, 7, 11 et 12 mentionnées à l'article R. 321-1 du présent Code, ainsi que dans la branche 10 du même article pour ce qui est de la responsabilité du transporteur, à l'exclusion de toutes les autres branches.

catégories d'inscription sont établies :

- La catégorie des Courtiers en opérations de banque et en services de paiement (COBSP), exerçant en vertu d'un mandat du client, et s'interdisant de recevoir tout mandat d'un établissement de crédit ou de paiement, et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement, d'une société de financement ou d'un établissement de monnaie électronique,
- La catégorie des Mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement (MOBSPL/MBE), exerçant en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement,
- La catégorie des Mandataires non exclusifs en opérations de banque et en services de paiement (MOBSP/MBNE), exerçant en vertu d'un ou de plusieurs mandats non exclusifs, provenant d'un établissement de crédit, de sociétés de financement, d'établissements de paiement ou d'établissements de monnaie électronique,
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires en opération de banque et en services de paiement (MIOBSP), exerçant en vertu de mandat(s) émanant des 3 types de catégories précédentes.

L'exercice dans une catégorie d'IOBSP est exclusif d'une autre au sens de l'article R. 519-4 II du CMF sauf pour des opérations de banque de nature différente (crédit à la consommation/ regroupement de crédit/ crédit immobilier/ prêt viager hypothécaire) ou le service de paiement.

Par ailleurs, au titre de l'activité des « intermédiaires financiers », sans qu'il s'agisse d'une notion juridique, deux catégories sont établies :

- La catégorie des Conseillers en investissements financiers, des « personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes : le conseil en investissement, le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement, et le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers ». Les conseillers en investissements financiers peuvent également fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine.
- La catégorie des Agents liés de prestataires de services d'investissement qui fournissent des services d'investissements (la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, le placement garanti ou non garanti, le conseil en investissement). Les agents liés peuvent également faire la promotion des services fournis par le prestataire de services d'investissement, fournir des conseils sur ces services et démarcher des clients pour le compte de ce dernier.

Enfin, au titre de l'activité de financement participatif, deux catégories sont établies :

- La catégorie de Conseillers en investissements participatifs, des « personnes morales exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement mentionnée au 5 de l'article L. 321-1 portant sur des offres de titres de capital et de titres de créance définies par décret. Cette activité est menée au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »
- La catégorie d'Intermédiaires en financement participatif, des « personnes qui exercent, à titre habituel, l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 à savoir : mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt ». Les plateformes proposant des opérations de dons relèvent également de la catégorie des IFP depuis l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'inscription dans chacune de ces catégories juridiques obéit à des dispositions particulières qui sont détaillées sur le site [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle graduée et spécifique aux catégories d'inscription,
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle (couverture d'assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),
- Condition de capacité financière (garantie financière ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),
- Condition d'adhésion à une association professionnelle (uniquement pour les conseillers en investissements financiers et les conseillers en investissements participatifs)

<sup>3</sup> En l'absence d'association professionnelle agréée de CIP, l'AMF assume, directement, ces responsabilités.

### Le contrôle de la condition d'honorabilité

Les dispositions de l'article L. 512-4 du Code des assurances et les dispositions des articles L. 519-3-3, L. 541-2, L. 545-5, L. 547-7 et L. 548-4 du Code monétaire et financier imposent aux personnes inscrites à l'ORIAS de ne pas avoir été condamnées définitivement à une série de crimes ou délits fixés aux articles L. 322-2 du Code des assurances et L. 500-1 du Code monétaire et financier (textes identiques).

Conformément aux articles R. 514-1 du Code des assurances et R. 546-5 du Code monétaire et financier, l'honorabilité des personnes inscrites au registre fait, notamment, l'objet d'un contrôle systématique et renforcé via l'interrogation du casier judiciaire national.

Par ailleurs, l'article L. 322-2 VI du code des assurances et l'article L. 500-1 VII du code monétaire et financier précisent que « Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice. »

En pratique, des demandes d'accès au bulletin n° 2 sont envoyées par « un moyen de télécommunication sécurisée » au Casier judiciaire national. S'agissant des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ces intermédiaires seront également soumis à la vérification du casier judiciaire ou d'un équivalent de leur Etat d'origine.

Ces demandes s'appuient sur les données d'identification des personnes physiques et des dirigeants des personnes morales : sexe, prénom, nom, date, commune et pays de naissance.

En cas de casier judiciaire vide, la réponse « Néant » est retournée et le respect de la condition d'honorabilité est, à priori, rempli. A contrario, en cas de condamnation inscrite au casier judiciaire, le bulletin « papier » est adressé à l'ORIAS pour étude. Le délai moyen de retour des bulletins « papier » est de 5.3 jours. En effet, seuls les délits et les crimes mentionnés à l'article L. 322-2 du Code des assurances et à l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier interdisent l'exercice de l'intermédiation en assurance, banque ou finance.

En cas de mention en contradiction avec les articles L. 322-2 et/ou L. 500-1 cités précédemment, un courrier d'informations préalables est adressé aux personnes concernées leur indiquant qu'ils encourent la radiation ou le refus d'inscription. Ce courrier mentionne les condamnations visées et offre aux personnes la faculté d'adresser leurs observations, par écrit, dans un délai raisonnable.

A l'issue de ce délai, la Commission d'immatriculation de l'ORIAS, éclairée des éventuelles observations des intéressés, est en mesure de prendre une décision de radiation et/ou de non-inscription à l'encontre des intermédiaires intéressés, laquelle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision pour défaut d'honorabilité sera également notifiée, le cas échéant, aux entreprises d'assurances mandantes, aux établissements de crédit ou de paiement, aux sociétés de financement mandantes ou aux établissements de monnaie électronique mandants, aux intermédiaires mandants, aux associations professionnelles de CIF concernés sans mention des condamnations visées. En cas de radiation pour défaut d'honorabilité, l'ACPR (au titre des IAS, des IOBSP et des IFP) ou l'AMF (au titre des CIF, des ALPSI et des CIP) sont informés, sans mention des condamnations visées.

## 1.1.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés financiers (AMF)

Il est précisé que ni l'ACPR, ni l'AMF ne siègent au sein du Conseil d'administration de l'ORIAS, conformément à ses statuts.

Les échanges d'informations relatives aux intermédiaires figurant au Registre unique entre l'ORIAS et respectivement l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers sont précisés aux articles L. 546-4 du code monétaire et financier et L. 514-4 du code des assurances :

- Lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une infraction commise par l'une des personnes mentionnées au I de l'article

L. 546-1 et d'entraîner la radiation du registre mentionné à ce même article, ou lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait usage de son pouvoir de sanction en application respectivement de l'article L. 621-15 ou du I de l'article L. 612-41, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre» (art. L. 546-4 II du code monétaire et financier),

- «Lorsque l'autorité de contrôle a connaissance d'une infraction commise par un intermédiaire susceptible d'entraîner la radiation du registre mentionné au I de l'article L. 512-1, ou lorsqu'elle fait usage de son pouvoir de sanction applicable au I de l'article L. 612-41 du code monétaire et financier, elle en informe l'organisme chargé de ce registre» (art. L. 514-4 I du code des assurances)

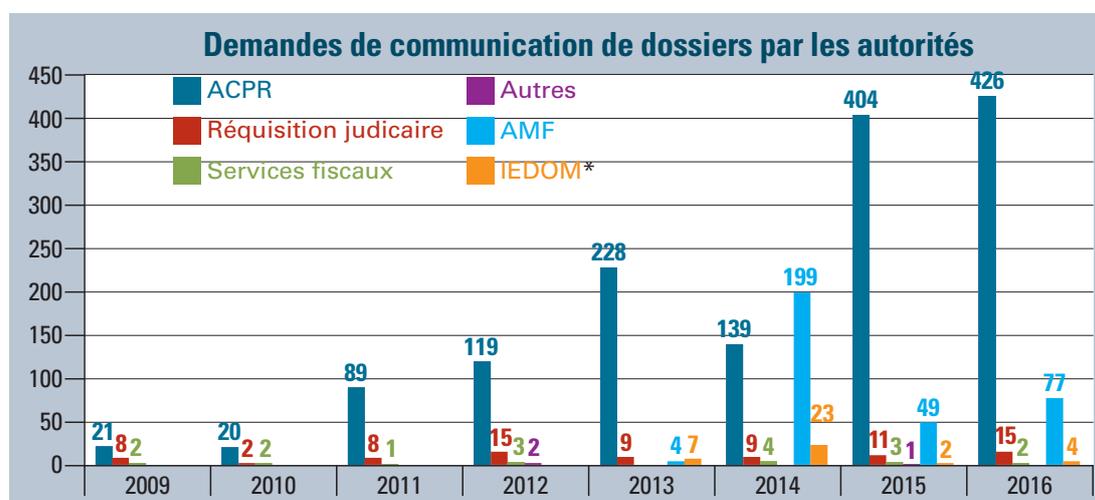
L'ORIAS communique toute information qui lui est demandée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers agissant dans le cadre de ses missions. L'ORIAS dispose également de la faculté de communiquer toute information utile à l'ACPR et à l'AMF.

L'ORIAS a signé le 16 décembre 2016 une convention avec l'ACPR concernant la transmission périodique des données relatives aux intermédiaires en assurance, en opérations de banque, en services de paiement et aux intermédiaires en financement participatif, avec une mise en application en 2017.

Par ailleurs, les personnes soumises au contrôle de l'ACPR, visées à l'article L. 612-2 II-1° et 3° du code monétaire et financier, sont assujetties à une contribution pour frais de contrôle, qui est acquittée auprès de la Banque de France, conformément à l'article L. 612-20 du CMF. Le montant de cette contribution forfaitaire à laquelle sont soumis les intermédiaires inscrits dans la catégorie de Courtier d'assurance ou de réassurance, dans l'une des catégories d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou dans la catégorie d'intermédiaire en financement participatif, a été fixé à 150 euros par un arrêté du ministre de l'économie du 26 avril 2010. Les personnes exerçant simultanément une activité d'intermédiaire en opérations de banque ou en services de paiement et une activité de courtage d'assurance et de réassurance ou une autre activité soumise à contribution au profit de l'ACPR n'acquittent qu'une seule contribution.

Le fait générateur de la contribution due à l'ACPR est l'inscription à l'ORIAS au 1<sup>er</sup> avril de chaque année. L'ORIAS doit transmettre la liste des intermédiaires concernés au plus tard le 15 mai pour un envoi des appels à contribution par l'ACPR au plus tard le 15 juin suivant. Les intermédiaires concernés doivent s'être acquittés de celle-ci au plus tard le 30 août de l'année.

De même, les conseillers en investissements financiers et conseillers en investissements participatifs sont soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés financiers visé à l'article L. 621-9 II 10° du code monétaire et financier. Dès lors, ces derniers sont débiteurs d'une contribution prévue à l'article L. 621-5-3-II-4° du code monétaire et financier. Le montant de cette contribution est de 450 euros, en application de l'article 2 du décret n° 2010-1724 du 30 décembre 2010. L'ORIAS doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers une liste, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice, des personnes concernées.



\* L'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM), créé en 1959, est notamment chargé d'assurer la continuité territoriale en matière monétaire par délégation de la Banque de France dans les cinq départements d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. L'Institut d'émission d'Outre-Mer (IEOM) exerce les fonctions de banque centrale dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna). L'IEDOM-IEOM assume, par délégation de l'ACPR, le contrôle des intermédiaires en assurance et des IOBSP sur ces territoires.

## 1.2 L'organisation : une association pilotée par les organisations professionnelles du secteur sous la tutelle du ministère de l'économie

### 1.2.1 L'ORIAS est une association Loi 1901

L'ORIAS est une association loi 1901 à but non lucratif, dont les statuts sont homologués par arrêté ministériel, dénommé « ORIAS - Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance ».

Les statuts instituent une Commission d'immatriculation dotée de la compétence d'inscription, de suppression d'inscription et de radiation. La Commission d'immatriculation est composée de 16 membres titulaires et 16 membres suppléants. Le quorum est fixé à la moitié de ses membres titulaires ou suppléants. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La composition de la Commission d'immatriculation est fixée par arrêté ministériel. L'arrêté du 24 février 2016 du ministre des finances et des comptes publics fixe la composition de la commission d'immatriculation.

- Au titre des courtiers en assurance : deux représentants titulaires et deux suppléants nommés par la Chambre Syndicale des Courtiers en assurance (CSCA)
- Au titre des agents généraux d'assurance : deux représentants titulaires et deux suppléants nommés par la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (AGEA)
- Au titre des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement :
  - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Française des Intermédiaires en Opérations de Banque (AFIB),
  - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Professionnelle des Intermédiaires en Crédits (APIC),
- Au titre des conseillers en investissements financiers :
  - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Nationale des Conseillers Financiers - Conseillers en investissements financiers (ANACOFI - CIF),
  - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine (CNCGP ex CIP)
- Au titre des organismes d'assurance :
  - Trois représentants titulaires et trois suppléants nommés par la Fédération Française de l'Assurance (FFA),
  - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)
- Au titre des établissements de crédits :
  - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Fédération Bancaire Française (FBF),
  - trois représentants titulaires et trois suppléants nommés par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI)

Les membres de la Commission d'immatriculation ainsi que toutes les personnes chargées de l'instruction des dossiers sont tenus au secret professionnel (art. R. 512-3 VI). Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'ACPR, l'AMF, aux organismes communautaires tenant les registres nationaux, ainsi qu'à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Les organisations professionnelles disposant de représentants au sein de la Commission d'immatriculation ont la qualité de membres de l'association.

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont la composition est fixée, comme suit, par les statuts :

- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par l'AFECEI,
- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par l'AGEA
- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par la CSCA,
- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par la FFA<sup>4</sup>,
- Un administrateur titulaire et un suppléant au titre des IOBSP nommés par les organisations professionnelles d'IOBSP disposant de représentants au sein de la Commission d'immatriculation,
- Un administrateur titulaire et un suppléant au titre des CIF nommés par les organisations professionnelles de CIF disposant de représentants au sein de la Commission d'immatriculation.

A défaut de désignation commune des administrateurs au titre des IOBSP, le poste de titulaire et de suppléant est attribué, chaque année, alternativement à l'une des deux organisations représentée au sein de la Commission d'immatriculation. De même, à défaut de désignation commune des administrateurs au titre des CIF, le poste de titulaire et de suppléant est attribué, chaque année, alternativement à l'une des deux organisations représentée au sein de la Commission d'immatriculation.

En son sein, les membres du Conseil d'administration élisent un Président pour un mandat de deux ans.

L'association établit un bilan, un compte de résultat et une annexe. Un commissaire aux comptes certifie ces comptes

## 1.2.2 L'ORIAS est placée sous la tutelle du ministère de l'économie

L'association est placée sous la tutelle du Directeur Général du Trésor. Ainsi, un représentant de la Direction Générale du Trésor (DG Trésor), en qualité de Commissaire du Gouvernement, peut participer aux travaux de l'Assemblée générale et de tout autre organe créé par les statuts de l'association (à ce jour, Commission d'immatriculation et Conseil d'administration). Il reçoit communication de tous documents et convocations et peut demander une seconde délibération pour toutes les décisions prises par ces organes.

Le financement de l'association est assuré par des frais d'inscription annuels fixés par arrêté ministériel. L'article L. 512-1 fixe une limite maximale à 250 euros. Sur proposition du Conseil d'administration, l'arrêté du 20 décembre 2012 a fixé le montant de ces frais à 30 euros par catégorie. Il est rappelé que le montant des frais d'inscription était initialement fixé à 50 euros et a pu être baissé suite à des gains d'efficacité dans la gestion des dossiers.

Par ailleurs, les décisions d'inscription/immatriculation et de suppression/radiation prises par l'ORIAS peuvent être attaquées devant le tribunal administratif du ressort du lieu d'exercice de l'intermédiaire concerné.

## 1.2.3 Les services de l'ORIAS

Afin d'assumer la gestion des dossiers, 12 collaborateurs en contrat à durée indéterminée travaillent au sein de l'ORIAS qui accroît ses effectifs de personnels temporaires sur les premiers mois de l'année pour le pic d'activité lié au renouvellement des inscriptions. Par ailleurs, un service d'assistance téléphonique aux formalités d'inscription regroupant de 3 à 5 téléconseillers est à la disposition des professionnels. Ces personnels sont placés sous la responsabilité d'un Secrétaire Général salarié.

Au vu du nombre de dossiers de demandes d'inscription à traiter, une distinction a été opérée entre l'instruction des dossiers et leur validation.

L'instruction des dossiers d'inscription a été déléguée au Secrétaire général de l'ORIAS. Le Secrétaire général et ses équipes ont donc la responsabilité d'instruire les dossiers pour ne présenter en Commission que des dossiers complets. Cette notion de dossier complet est définie à l'article R. 512-5 I et II du code des assurances et à l'article R. 546-3 I et II du code monétaire et financier. La compétence de validation des inscriptions est assumée par la commission d'immatriculation.

<sup>4</sup> La création de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), fruit du rapprochement de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) et du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance (GEMA), effective depuis le 1er juillet 2016, a nécessité une modification des statuts de l'ORIAS notamment concernant la représentation des membres fondateurs au sein du Conseil d'administration. Cf. arrêté du 27 février 2017 portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance.

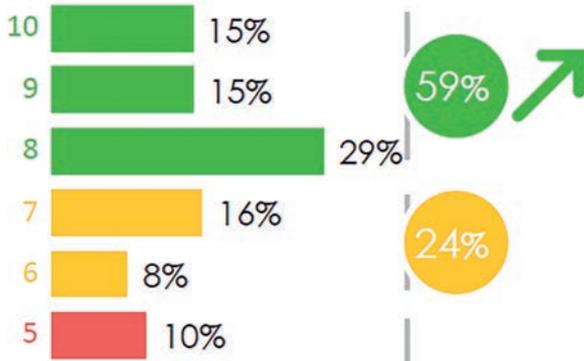
Afin d'assurer une meilleure qualité de services aux intermédiaires et de sécuriser le fonctionnement du Registre au regard des pouvoirs publics, l'ORIAS s'est engagé dans une démarche de certification sur la base de la norme ISO 9001 version 2008. L'ORIAS, certifié en septembre 2012 par SGS, a vu sa certification renouvelée, pour trois nouvelles années, en septembre 2015, par AFAQ - AFNOR Certification.

## Enquête de satisfaction

Entamée en 2012, l'ORIAS a renouvelé sa démarche qualité en faisant appel à un institut de sondage indépendant, la société Opinion Way, pour réaliser une enquête de satisfaction auprès des intermédiaires.

Du 28 septembre au 20 octobre 2016, l'ensemble des intermédiaires immatriculés a été interrogé. L'étude a porté sur 4 784 répondants, soit environ 10% des interrogés, (identiques aux années passées).

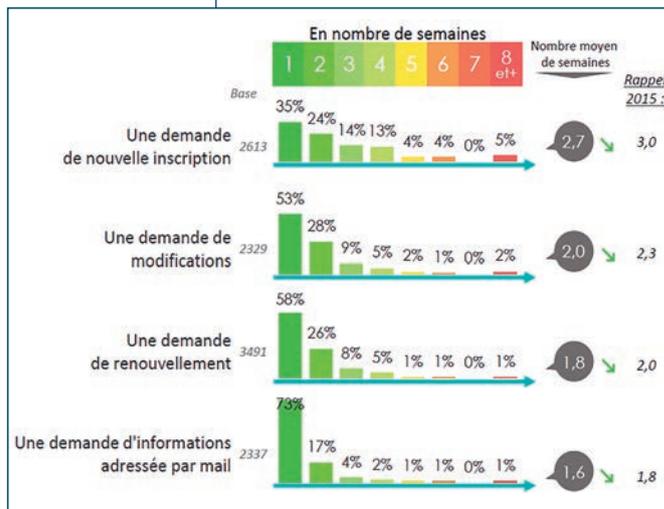
La satisfaction globale est en hausse, passant de 7.1 en 2015 à 7.5, en 2016, dont 59% des interrogés évalue le fonctionnement de l'ORIAS entre 8 et 10, quelle que soit l'activité des intermédiaires.



Cette satisfaction repose notamment sur les réponses aux demandes de renouvellement et à la qualité rédactionnelle et à la politesse, ces items recueillent la note moyenne de 8.1, en hausse par rapport à l'an dernier, toutes catégories confondues.

Dans le respect des objectifs qualité que s'est fixé l'ORIAS, les délais de traitements font l'objet d'une question spécifique au titre de l'année 2016. La perception des délais de traitement par les interrogés continue de diminuer. En 2016, à titre d'exemple, les délais de nouvelles demandes d'inscription sont estimés à 2.7 semaines contre 3 semaines en 2015, une demande de modification est traitée en 2 semaines, contre 3 en 2015.

L'ORIAS s'attache à raccourcir ces délais d'instruction de demande, afin de tenir compte des délais d'affectation en commission d'immatriculation à l'issue du contrôle de la condition d'honorabilité (délai non maîtrisable).



Les demandes de renouvellements et d'informations sont estimées à 1.8 jours et 1.6 jours. Toutefois, ces actes de gestion ne nécessitant pas de validation par la commission d'immatriculation, l'ORIAS entend maintenir ses efforts pour améliorer ces délais.

Fort de ces précédents constats, l'ORIAS constate que les interrogés ont été moins nombreux à rencontrer au cours de l'année écoulée des dysfonctionnements, passant de 8% à 5% soit 239 personnes. Ces derniers sont pour 1/3 liés au renouvellement, 1/4 à une demande d'inscription, 1/4 à une demande d'information par téléphone. Les motifs de ces dysfonctionnement demeurent, dans des proportions quasi identiques, dû aux délais de traitement trop longs (36%), à une redondance de demande de pièce (27%), ou à une absence de réponse attendue de la plateforme téléphonique notamment.

A l'écoute des intermédiaires, ladite enquête permet aux interrogés de soumettre leur proposition d'amélioration. Plus d'un tiers n'a aucune proposition d'amélioration. Les autres souhaits d'amélioration concernent principalement le contact avec l'ORIAS (16%), les informations fournies à 12%, et la simplification des procédures d'inscription et/ou de renouvellement.

L'ORIAS entend, cette année encore, apporter aux intermédiaires un meilleur accompagnement dans leur immatriculation.

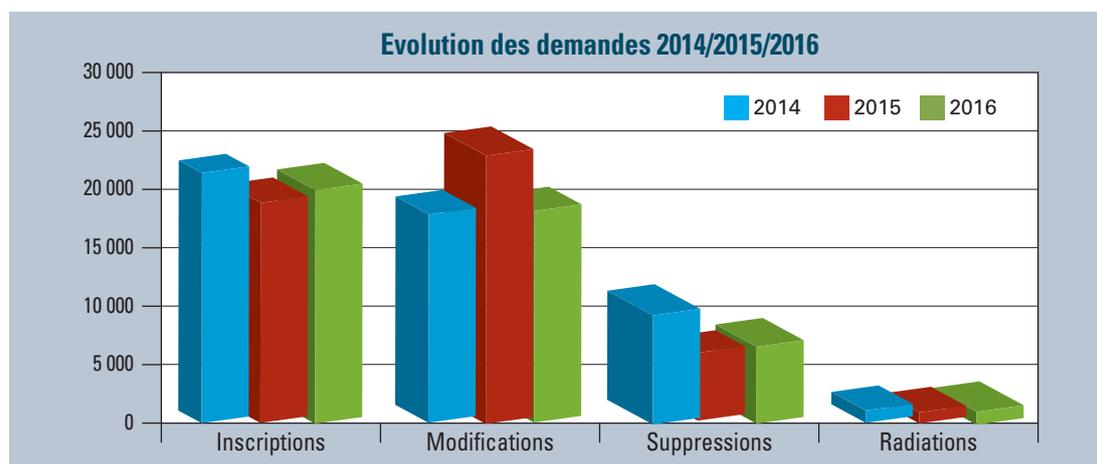
Pour assumer la gestion des demandes des intermédiaires, l'ORIAS a historiquement fait le choix de développer des processus d'inscriptions et de modifications des données totalement dématérialisés via son site internet (dépôt des pièces en ligne, paiement par carte bancaire et relance par email). Par ailleurs, des échanges de données informatiques avec les « partenaires » de l'ORIAS ont été institués. Il s'agit :

- des entreprises d'assurance de responsabilité civile professionnelle, également garant financier, qui informent l'ORIAS des nouvelles couvertures, des renouvellements et des cessations,
- des mandants (entreprises d'assurances pour le compte de leurs agents généraux et/ou mandataires, établissements de crédits pour le compte de leurs mandataires et/ou agents liés de PSI et autres mandants pour le compte de leurs mandataires d'intermédiaires) qui peuvent prendre en charge tout ou partie des formalités de leurs réseaux.

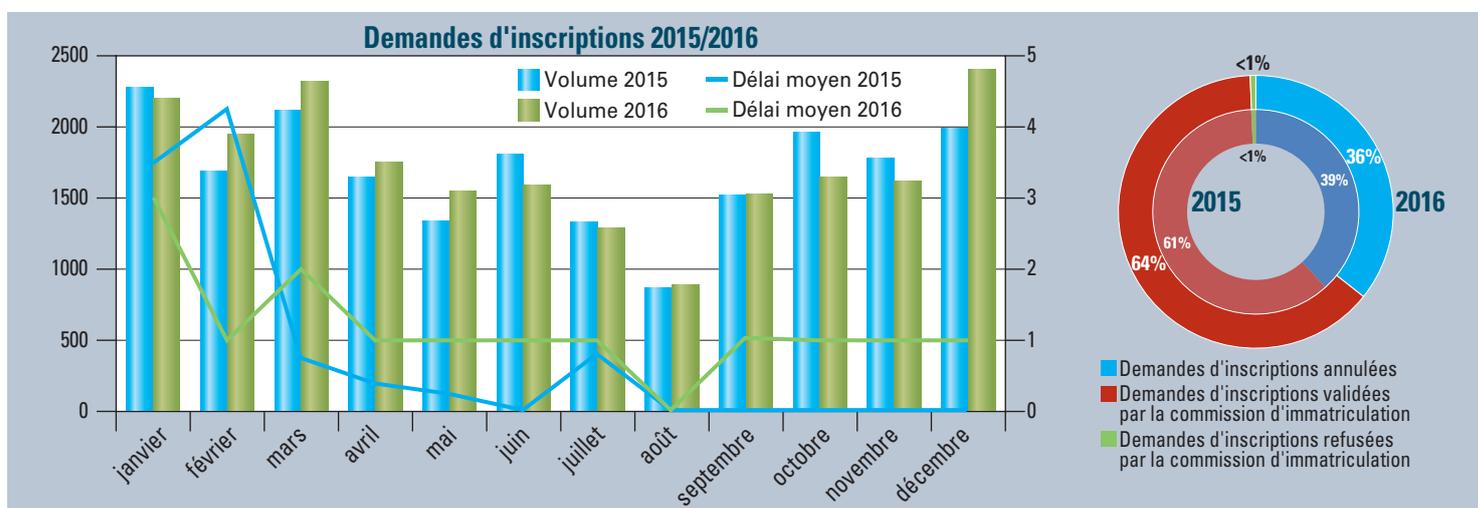
La forte implication des entreprises d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de certains mandants permet de fluidifier grandement les opérations d'inscription et de renouvellement.

## 1.3 L'activité en 2016 :

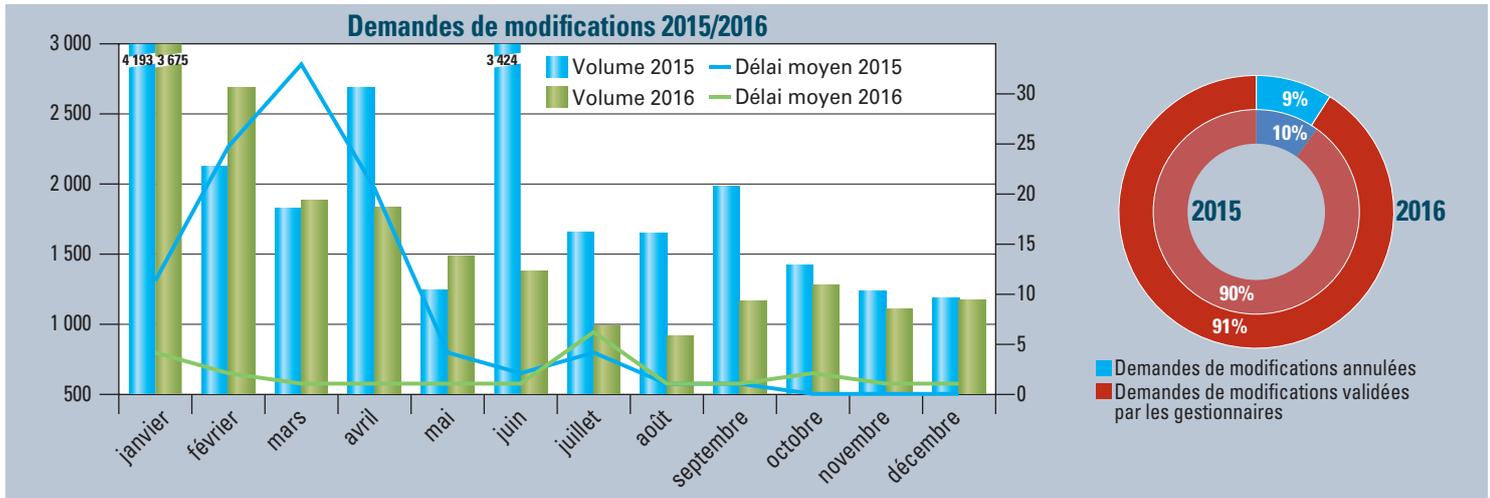
### 1.3.1 Les demandes



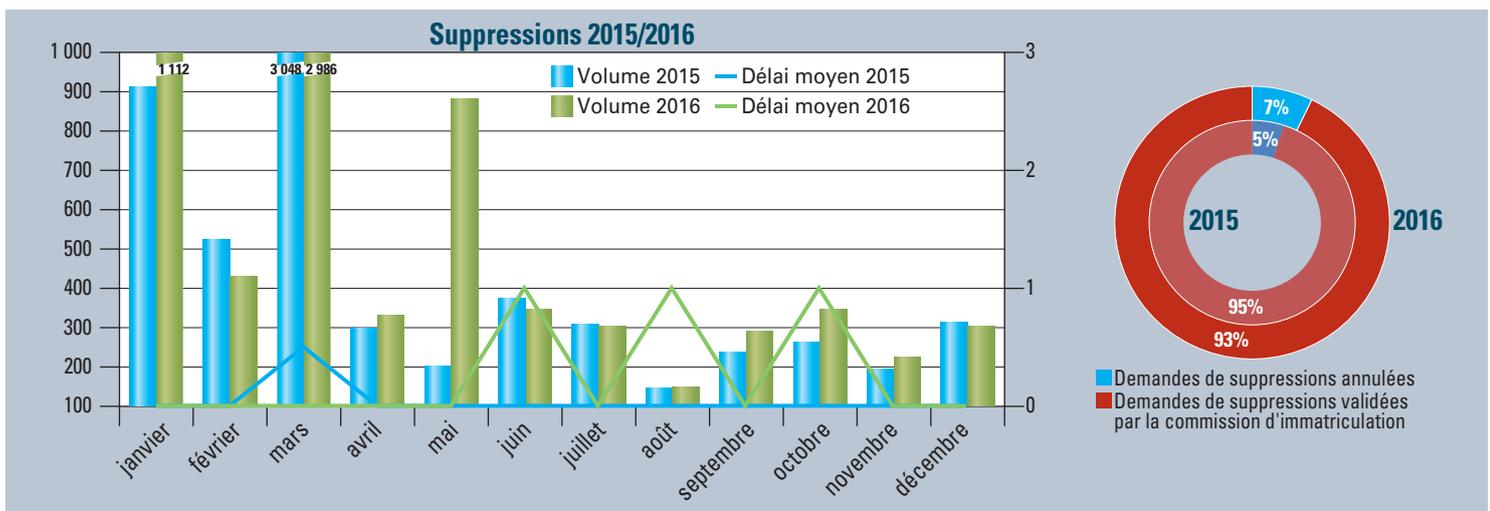
Au total, pour l'année 2016, l'ORIAS a reçu 50 818 demandes (53 637 en 2015), soit une moyenne de 4 235 demandes par mois (4 469 en 2015).



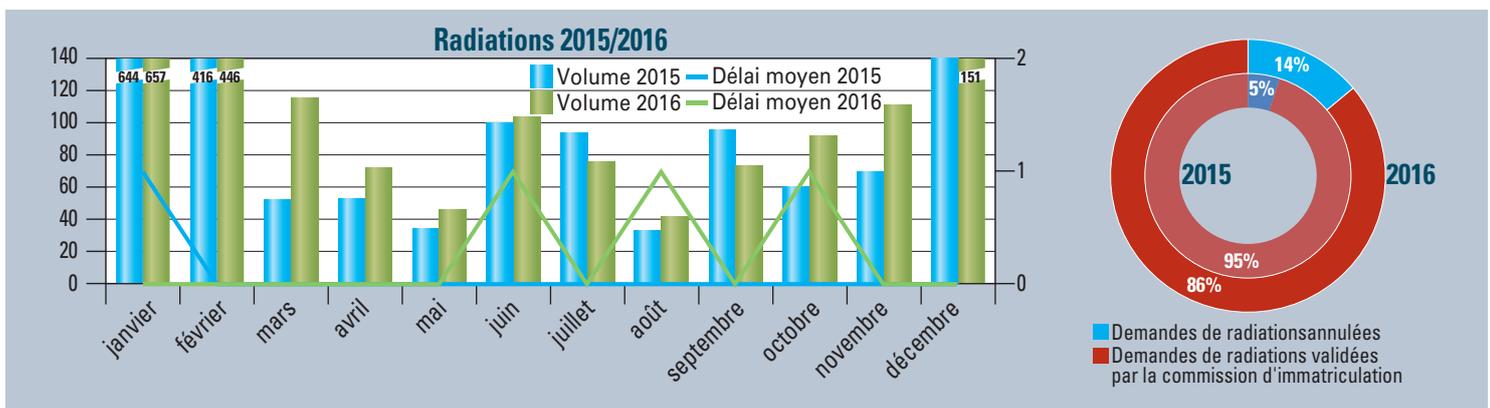
Au total, pour l'année 2016, l'ORIAS a reçu 22 549 demandes d'inscriptions (20 348 en 2015), soit une moyenne de 1 879 demandes par mois (1 695 en 2015).



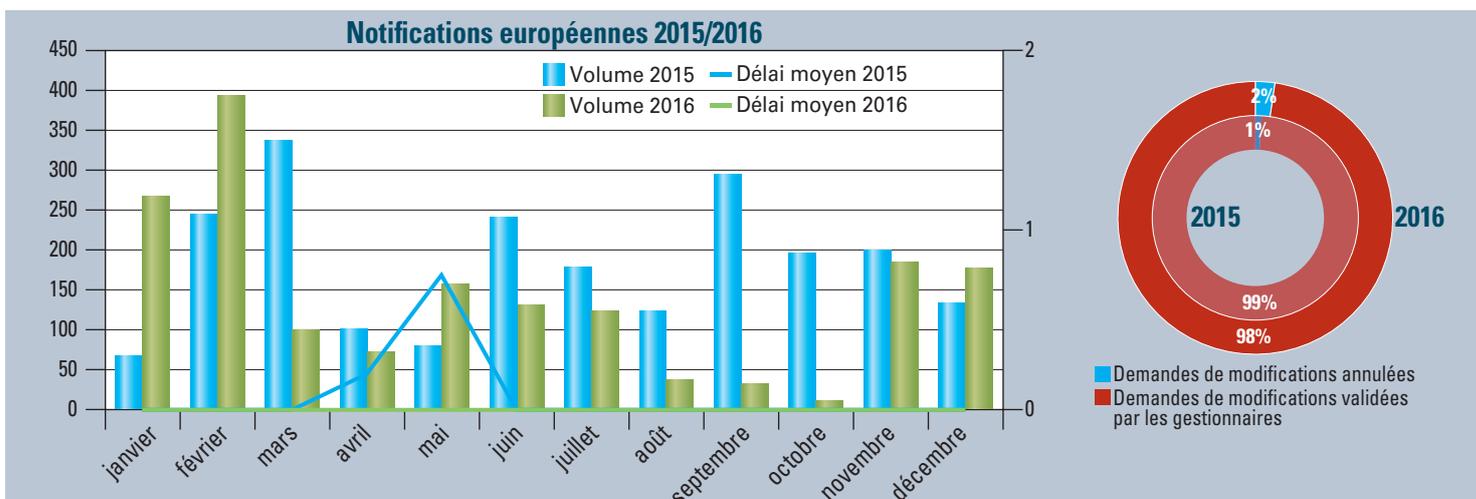
Au total, pour l'année 2016, l'ORIAS a reçu 19 563 demandes de modifications (24 630 en 2015), soit une moyenne de 1 630 demandes par mois (2 052 en 2015).



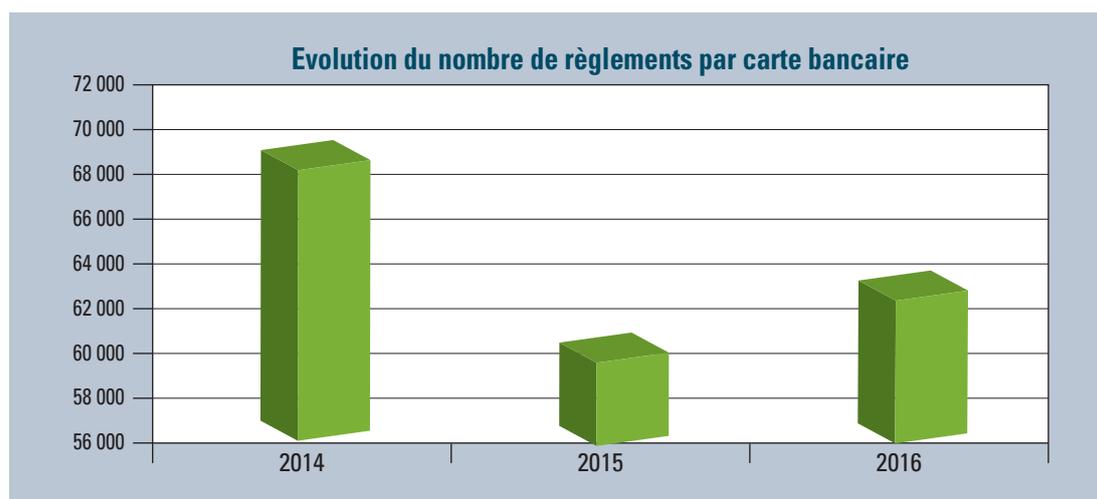
Au total, pour l'année 2016, l'ORIAS a reçu 7 699 demandes de suppression (6 816 pour 2015), soit une moyenne de 642 par mois (518 en 2015). Les pics constatés sur le mois de mars s'expliquent par le non renouvellement de catégorie à l'issue de la période de renouvellement d'inscription qui s'étend du 1er janvier à fin février de chaque année. Par ailleurs, le pic constaté au mois de mai 2016 s'explique par la suppression d'un réseau de MIOBSP dont le mandat a arrêté ses activités bancaires.



Au total, pour l'année 2016, l'ORIAS a reçu 2 043 demandes de radiations (1 843 en 2015), soit une moyenne de 170 demandes par mois (153 en 2015).



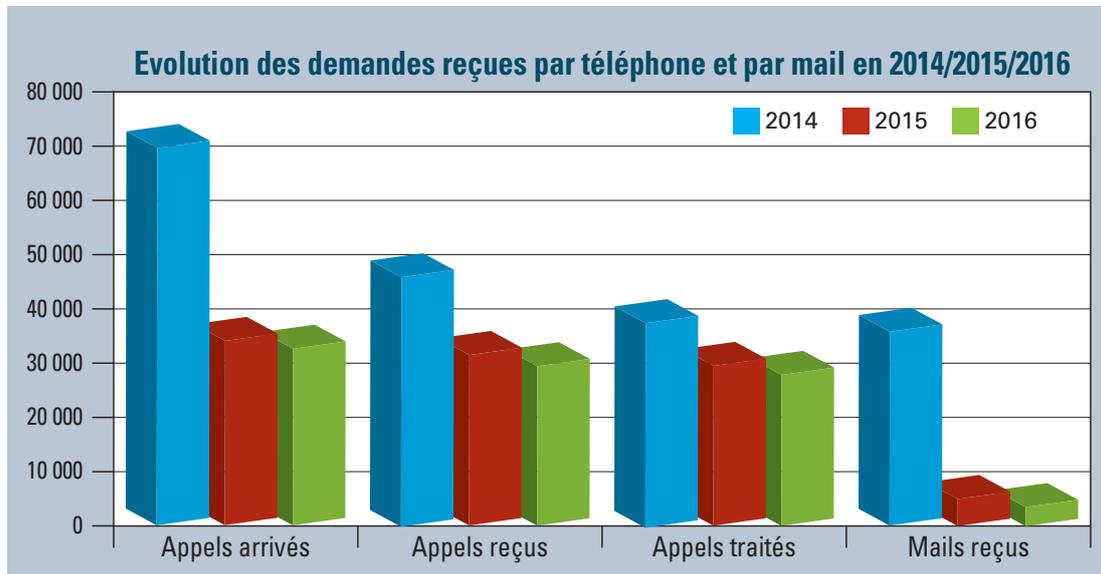
Au total, sur l'année 2016, l'ORIAS a reçu 1 689 demandes de notifications européennes (2 184 en 2015), soit une moyenne de 141 demandes par mois (182 en 2015). A noter que, depuis le 1er juillet 2016, le passeport européen a été étendu aux intermédiaires en opérations de banque proposant des contrats de crédit immobilier.



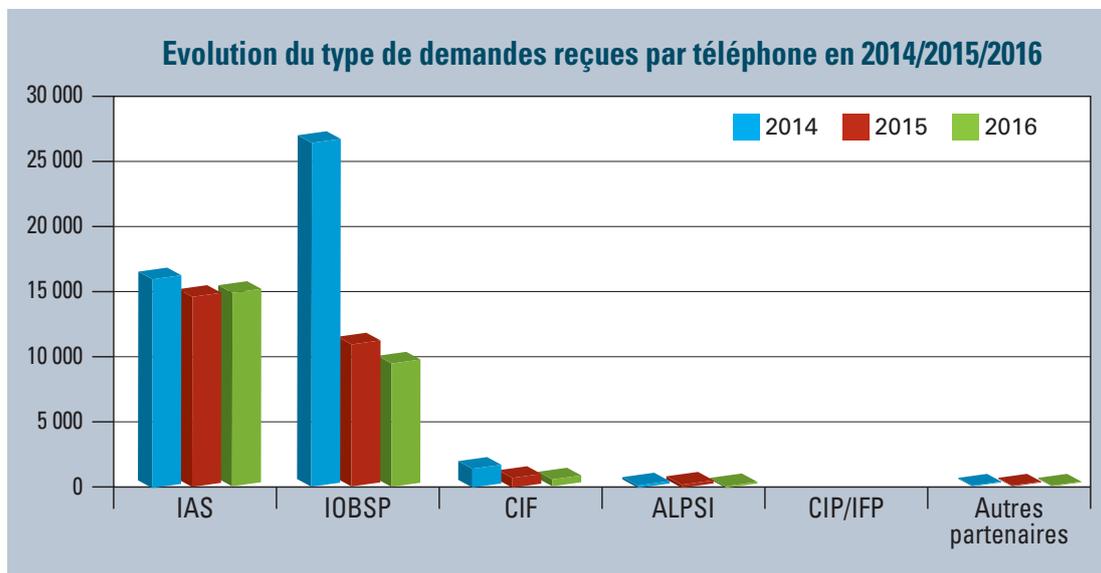
NB : Le pic constaté sur l'année 2014 s'explique par la mise en conformité des IOBSP dits «déroateurs» ayant bénéficié d'une inscription simplifiée en 2013 et qui ont dû justifier de leur inscription lors du renouvellement début 2014.

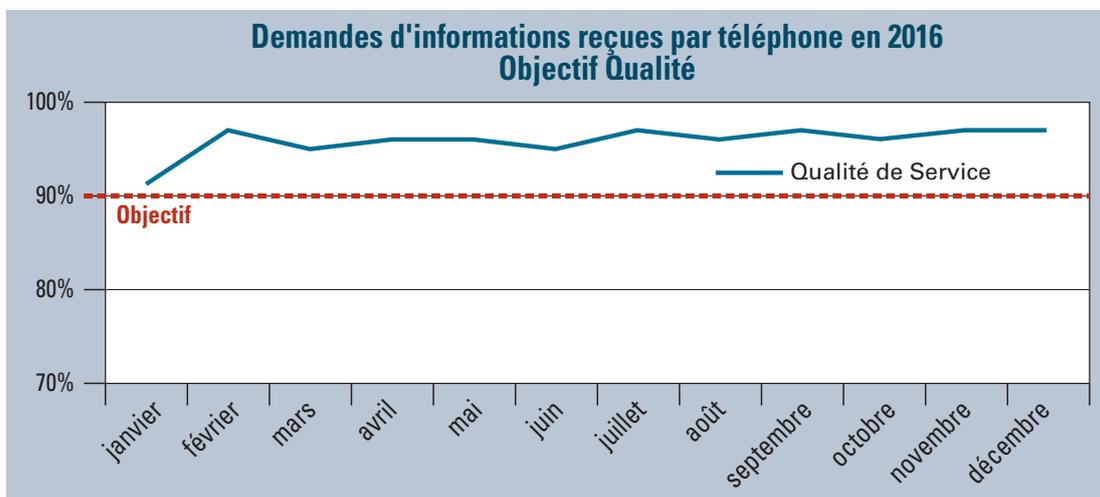
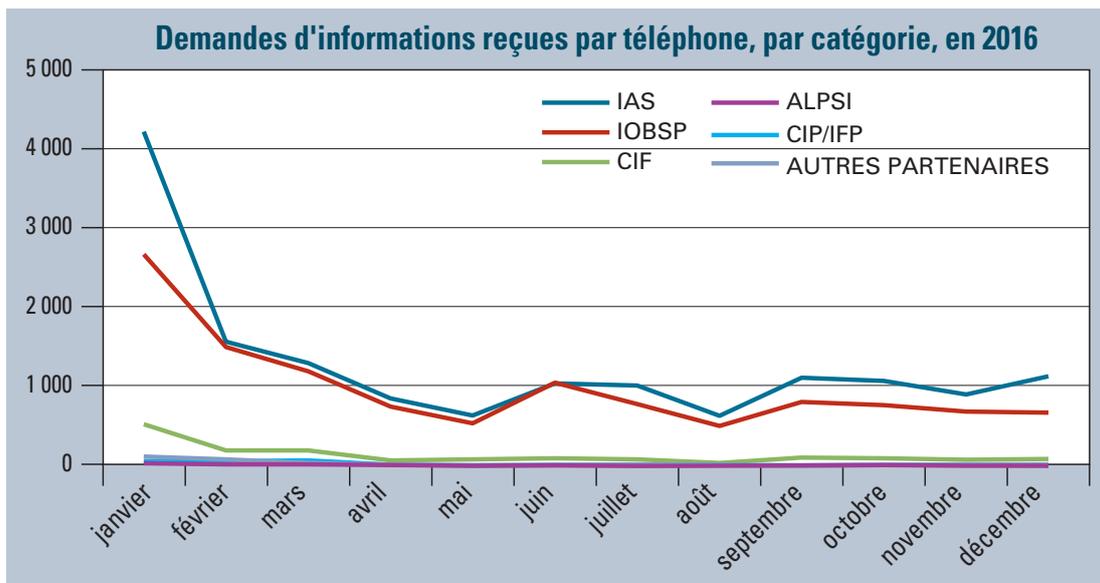
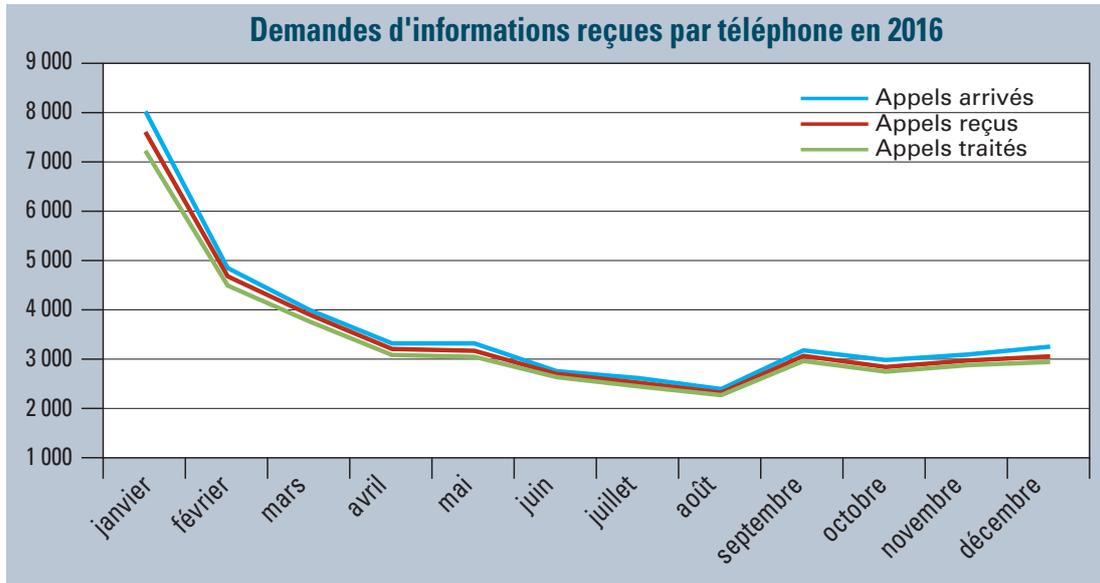
Au total, pour l'année 2016, l'ORIAS a enregistré 64 490 paiements par carte bancaire.

### 1.3.2 Les demandes d'informations par mail et par téléphone

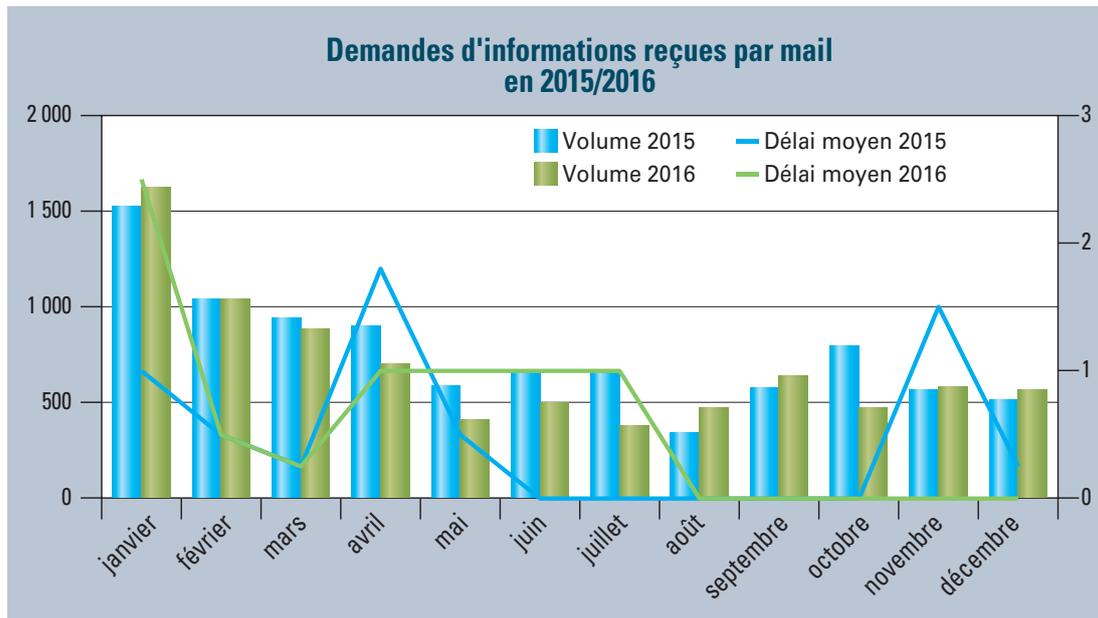


Au total, pour l'année 2016, l'ORIAS a enregistré 35 820 appels arrivés (tout appel entrant) contre 38 038 pour l'année 2015, 33 885 appels reçus (appel en attente de traitement) contre 34 140 pour l'année 2015 et 32 150 appels décrochés par les téléconseillers, contre 34 140 pour l'année 2015. Sur la même période, l'ORIAS a reçu 8 294 mails contre 9 387 pour l'année 2015, soit une moyenne de 691 mails par mois.





L'objectif de 90% correspond au nombre d'appels traités sur le nombre d'appels reçus.



### 1.3.3 Le contrôle de l'honorabilité

L'ensemble des intermédiaires immatriculés à l'ORIAS est soumis, dans le cadre d'une demande d'inscription au Registre, toutes catégories confondues, à une interrogation du casier judiciaire national (CJN) en vue de l'obtention du bulletin numéro 2 le concernant, en application des articles R. 514-1 du code des assurances, et R. 546-5 du code monétaire et financier.

Les personnes visées sont les personnes physiques immatriculées en qualité d'entrepreneur individuel, les mandataires sociaux d'intermédiaire personne morale ainsi que, le cas échéant, les responsables d'activité d'intermédiation lorsque celle-ci est exercée à titre accessoire et déléguée.

On comptabilise, au titre de l'année 2016, 123 220 demandes adressées au CJN, dont 85 562 interrogations ont été initiées lors de campagne d'interrogation portant sur les intermédiaires n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle depuis les 6 derniers mois et 37 658 interrogations initiées à l'occasion d'une demande d'inscription ou de modification.

Dans le cadre des contrôles, la Commission d'immatriculation a pris, en vertu des articles R. 546-3 II et VIII du code monétaire et financier et R. 512-5 II et VII du code des assurances, 43 décisions de non inscription et 43 décisions de suppression de catégorie motivées par un défaut de la condition d'honorabilité telle que prévue aux articles L. 512-4 du code des assurances, L. 519-3-3, L. 541-7 du code monétaire et financier. Par comparaison, en 2014, 45 décisions de non-inscription et 27 décisions de suppression de catégorie motivées par un défaut d'honorabilité ont été prises.

Certaines des personnes visées par une décision de non inscription ou de radiation sont désormais immatriculées au registre unique après avoir entamé des démarches de « réhabilitation ». En effet, il est possible d'engager des démarches en vue de l'effacement de la (les) mention(s) en contradiction avec l'activité envisagée. Par ailleurs, dans un délai de 5 ans pour certaines peines et sous réserve d'aucune récidive, les mentions sont automatiquement effacées du bulletin numéro 2 mais demeurent sur le bulletin numéro 1. Dans cette hypothèse, l'ORIAS, ne peut s'opposer à ces inscriptions pour un défaut de la condition d'honorabilité en application de l'article 133-16 du code pénal. En pratique, l'issue positive d'une telle procédure emporte la disparition des mentions en cause du bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

### Les recours devant les tribunaux administratifs au titre des décisions prises par l'ORIAS

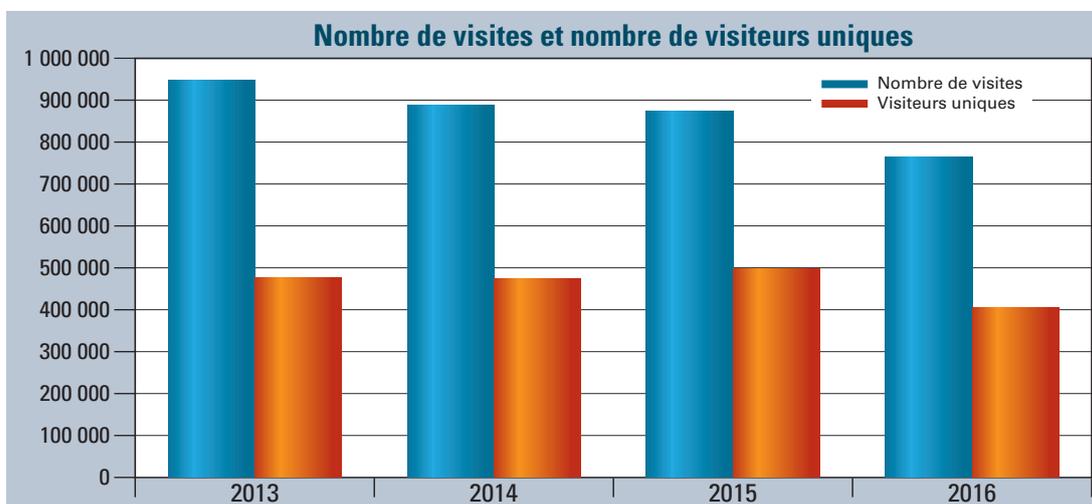
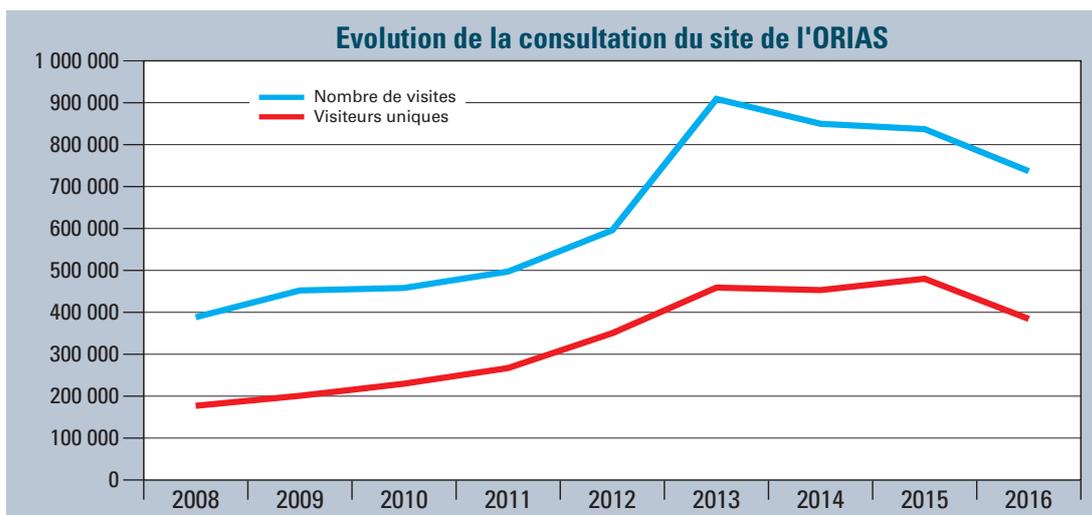
Les décisions de non-inscription et/ou de suppression sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée dans un délai de 15 jours suivant la décision. A réception, ce dernier a la possibilité de former un recours amiable à l'encontre de ladite décision. Ces recours sont examinés par la commission à l'appui des éléments nouveaux et anciens transmis. A l'issue de ce recours amiable, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif du ressort du lieu d'exercice de l'activité professionnelle dans un délai de deux mois.

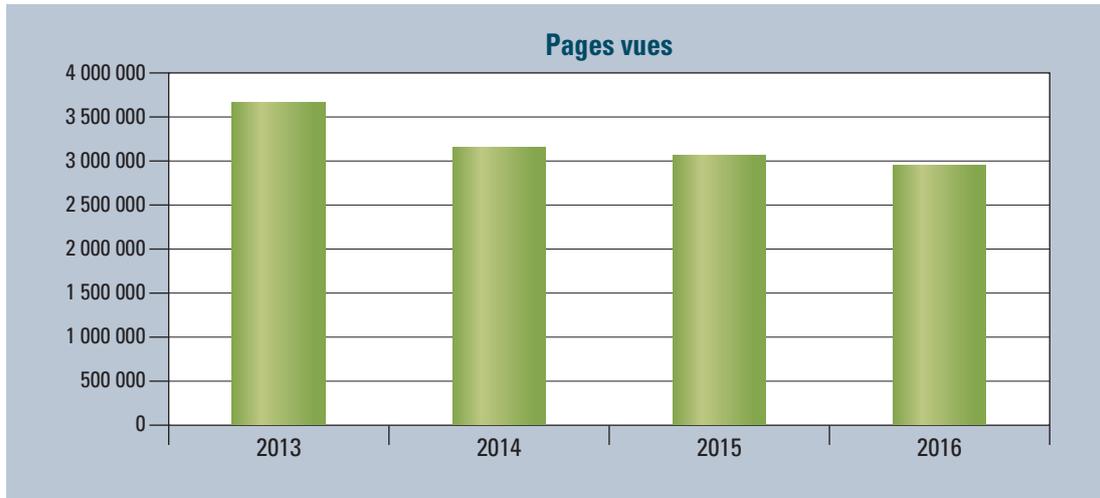
Les décisions de la commission d'immatriculation ont donné lieu, en 2016, à un nouveau recours devant le tribunal administratif. Cette même année, un nouveau jugement a été rendu en faveur de l'ORIAS. Par ailleurs, deux autres recours initiés antérieurement demeurent pendants. Depuis 2007, l'ORIAS a vu ces décisions contestées à 19 reprises devant le juge administratif et a obtenu gain de cause dans tous les cas.

### 1.3.4 Requête initiées par l'ORIAS

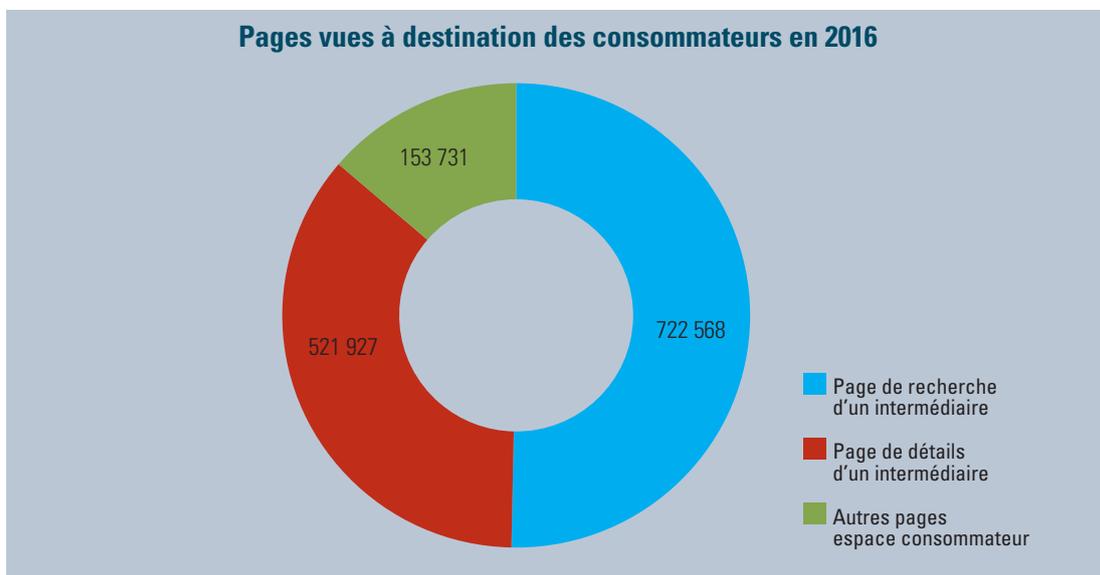
Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'ORIAS a eu connaissance de faux documents et de mentions trompeuses d'immatriculation au registre unique. A ce titre, l'ORIAS a déposé, en 2016, quatre plaintes devant les juridictions pénales.

## 1.4 La consultation du site [www.orias.fr](http://www.orias.fr)





	2013	2014	2015	2016	% évolution
Nombre de visites	906 299	847 599	834 690	734 326	-12%
Visiteurs uniques	457 393	451 712	478 683	383 186	-20%
Pages vues	3 985 474	3 479 024	3 364 941	3 135 725	-7%
Pages/visites	4,4	4,1	4,03	4,03	0%



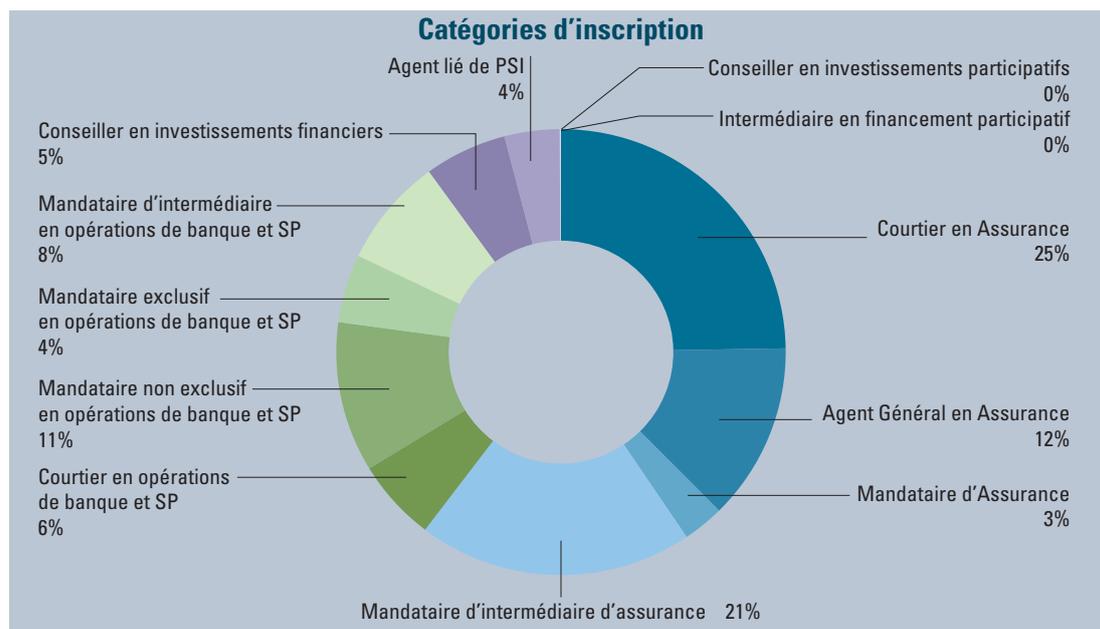
Pages vues 2016	Nbre de pages vues	%
Pages de recherche d'un intermédiaire	722 568	23%
Pages de détails d'un intermédiaire	521 927	17%
Autres pages espace consommateur	153 731	5%
Sous-total des pages "consommateurs"	1 398 226	45%
<b>Total des pages vues</b>	<b>3 135 725</b>	<b>100%</b>

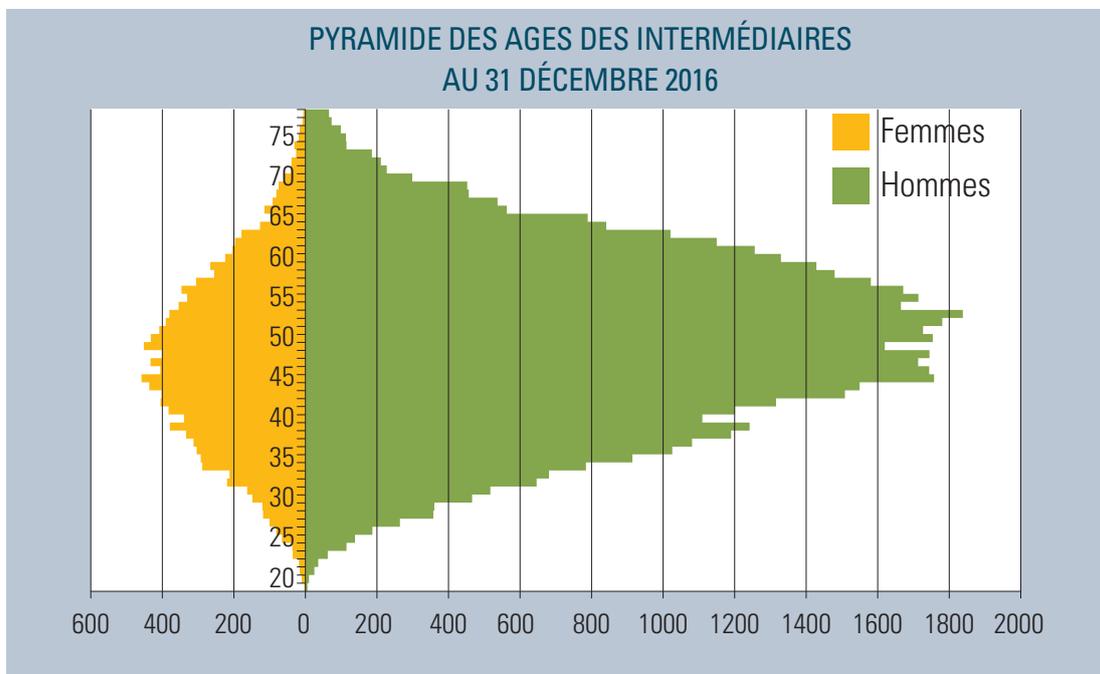
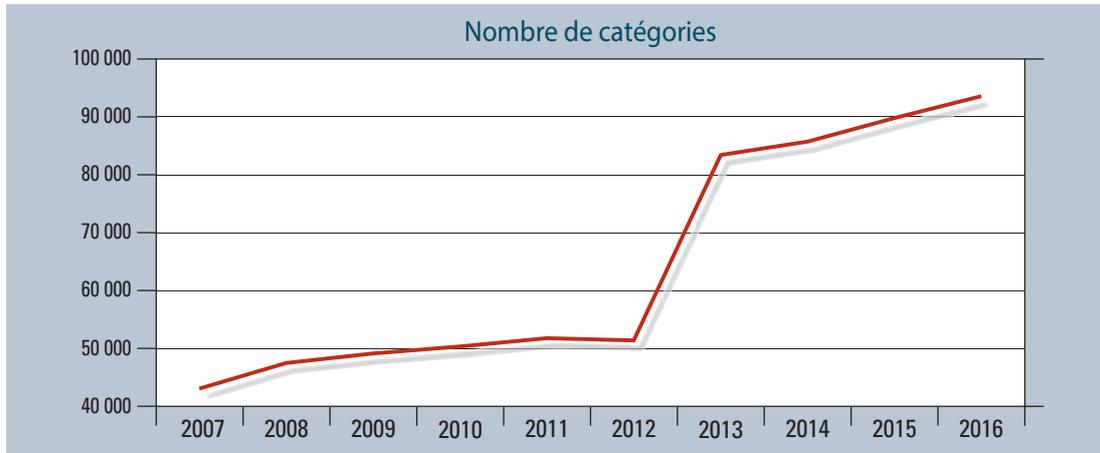
## 2. Les données statistiques au 31/12/2016

### 2.1 Les intermédiaires en assurance, banque et finance

#### 2.1.1 Données générales

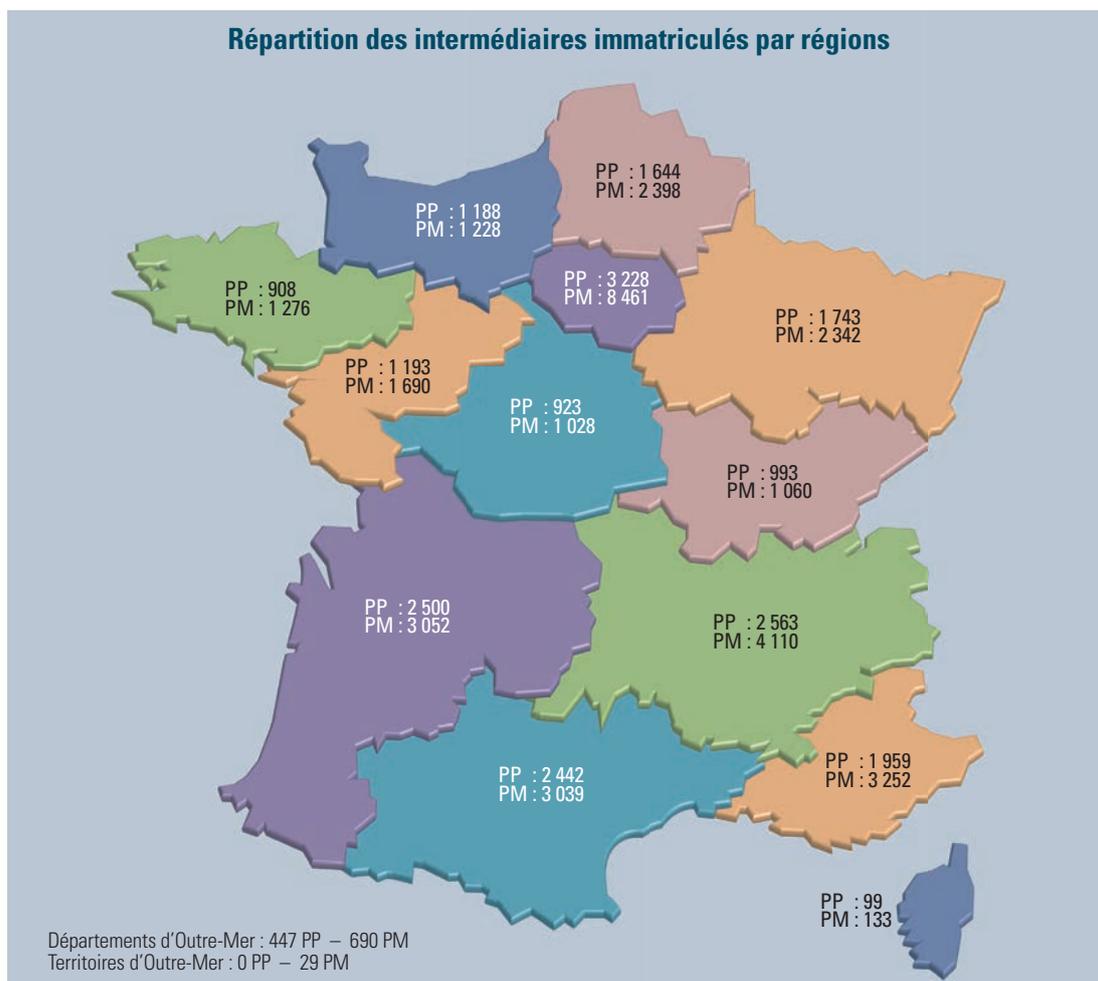
	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016	Evolution 2015/2016
<b>Nombre d'intermédiaires</b>	<b>51 328</b>	<b>53 380</b>	<b>55 618</b>	<b>4%</b>
<b>Catégories d'inscription</b>				
Courtier en Assurance	22 272	22 818	23 260	2%
Agent Général en Assurance	11 687	11 696	11 643	0%
Mandataire d'Assurance	2 682	2 611	2 532	-3%
Mandataire d'intermédiaire d'assurance	16 583	17 606	19 216	9%
Courtier en opération de banque et SP	4 574	5 223	5 759	10%
Mandataire non exclusif en opérations de banque et SP	9 042	9 910	10 737	8%
Mandataire exclusif en opérations de banque et SP	4 034	4 076	4 066	0%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et SP	6 819	7 588	7 863	4%
Conseiller en investissements financiers	4 909	4 990	5 044	1%
Agent lié de PSI	3 167	3 257	3 382	4%
Conseiller en investissements participatifs	6	30	44	47%
Intermédiaire en financement participatif	16	61	60	-2%
<b>Nombre total d'inscriptions</b>	<b>85 791</b>	<b>89 866</b>	<b>93 606</b>	<b>4%</b>





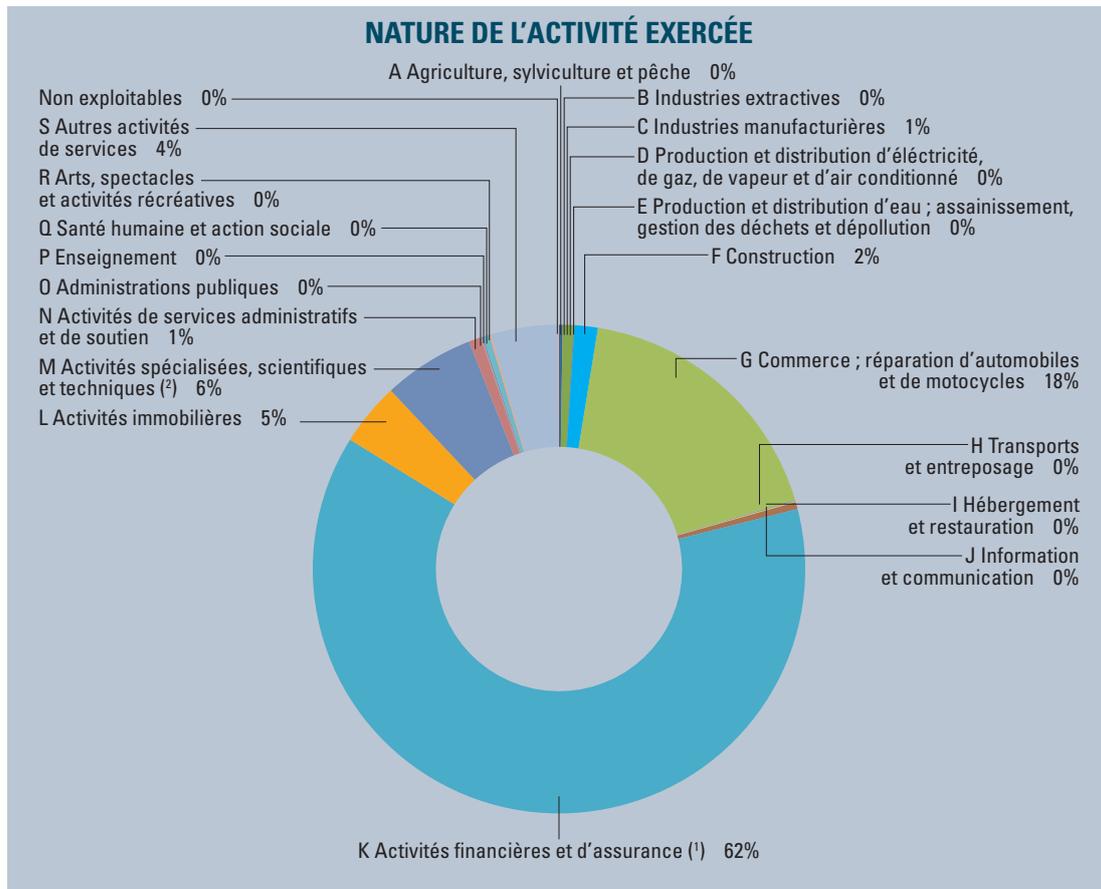
Age moyen en année : 50,1  
 Pourcentage de femmes : 19,4  
 Pourcentage d'hommes : 80,6

### Répartition des intermédiaires immatriculés par régions



Régions	Total 2014	Total 2015	PP	PM	Total 2016	Evolution 2015/2016
Auvergne-Rhône-Alpes	3 949	6 303	2 563	4 110	6 673	6%
Bourgogne-Franche-Comté	5 192	2 031	993	1 060	2 053	1%
Bretagne	6 015	2 100	908	1 276	2 184	4%
Centre-Val-de-Loire	2 242	1 924	923	1 028	1 951	1%
Corse	1 968	226	99	133	232	3%
Grand-Est	2 005	4 009	1 743	2 342	4 085	2%
Hauts-de-France	1 878	3 960	1 644	2 398	4 042	2%
Ile-de-France	218	11 201	3 228	8 461	11 689	4%
Normandie	10 686	2 302	1 188	1 228	2 416	5%
Nouvelle-Aquitaine	5 003	5 345	2 500	3 052	5 552	4%
Occitanie	3 796	5 257	2 442	3 039	5 481	4%
Pays-de-la-Loire	2 598	2 743	1 193	1 690	2 883	5%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	4 797	4 948	1 959	3 252	5 211	5%
Départements d'Outre-Mer			447	690	1 137	
Territoires d'Outre-Mer	981	1 031	0	29	29	
<b>France entière</b>	<b>51 328</b>	<b>53 380</b>	<b>21 830</b>	<b>33 788</b>	<b>55 618</b>	<b>4%</b>

	2014	2015	2016	%	Evolution 2015/2016
Intermédiaires personnes morales	30 052	31 805	33 788	61%	6%
Intermédiaires personnes physiques	21 276	21 575	21 830	39%	1%
<b>Intermédiaires total</b>	<b>51 328</b>	<b>53 380</b>	<b>55 618</b>	<b>100%</b>	<b>4%</b>



#### Nature de l'activité exercée par les intermédiaires (NAF par section)

	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	109	0%
B Industries extractives	3	0%
C Industries manufacturières	388	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	16	0%
E production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	8	0%
F Construction	911	2%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	10 104	18%
H Transports et entreposage	50	0%
I Hébergement et restauration	29	0%
J Information et communication	265	0%
K Activités financières et d'assurance	34 535	62%
L Activités immobilières	2 514	5%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3 441	6%
N Activités de services administratifs et de soutien	481	1%
O Administrations publiques	26	0%
P Enseignement	94	0%
Q Santé humaine et action sociale	222	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	68	0%
S Autres activités de services	2 308	4%
Non exploitable	46	0%
<b>Total</b>	<b>55 618</b>	<b>100%</b>

<sup>1</sup> Dont 26 355 intermédiaires disposant d'un code NAF 6622Z - Activité des agents et courtiers en assurance (47%)

<sup>2</sup> Dont 2 945 intermédiaires disposant d'un code NAF 7022Z - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (5%)

## Focus sur certaines activités : concessions automobiles, immobiliers, services funéraires

### Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles

6 261 intermédiaires (contre 6 050 en 2015 soit + 3,5%) ont déclaré le code NAF 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles. Ces entreprises sont inscrites dans les catégories suivantes :

	Nombre	%
CIF	1	0%
IAS	1 350	22%
IOBSP	775	12%
IAS + IOBSP	4 134	66%
CIF + IAS	2	0%
<b>Total</b>	<b>6 261</b>	<b>100%</b>

### Activités immobilières

2 514 intermédiaires (contre 2 219 en 2015 soit + 13%) ont déclaré le code NAF 68 - Activités immobilières. Ces entreprises sont inscrites dans les catégories suivantes :

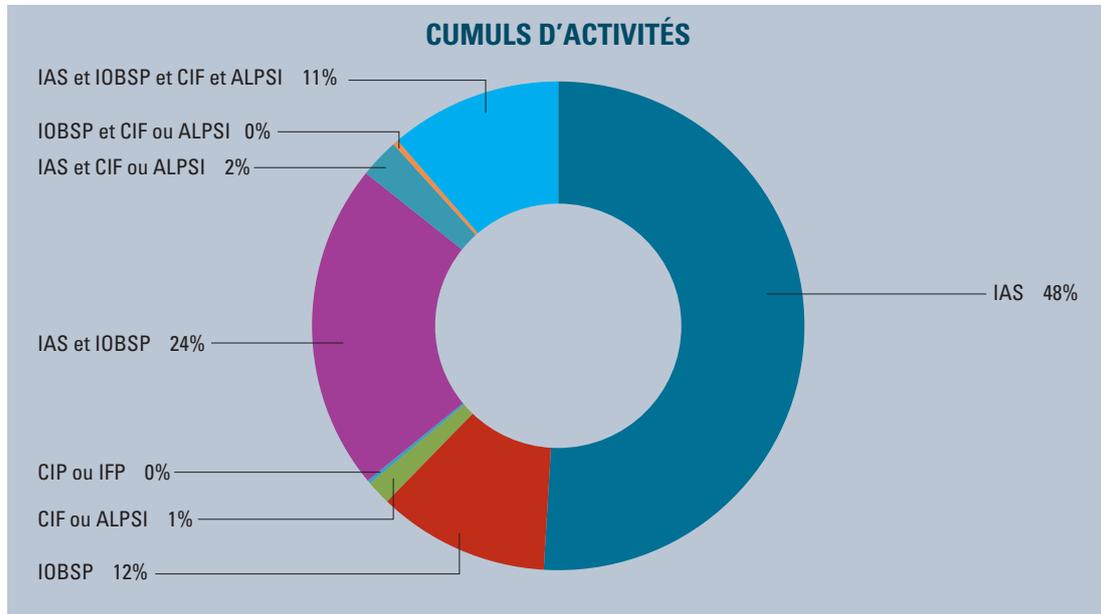
	Nombre	%
CIF	31	1%
IAS	1 324	53%
IOBSP	506	20%
IAS + IOBSP	226	9%
CIF + IAS	52	2%
CIF + IOBSP	46	2%
CIF + IAS + IOBSP	329	13%
<b>Total</b>	<b>2 219</b>	<b>100%</b>

### Services funéraires

2 125 intermédiaires (contre 2 158 en 2015 soit - 2%) ont déclaré le code NAF 96.03Z - Services funéraires. Ces entreprises sont, quasi exclusivement, inscrites en qualité d'IAS, dans la catégorie de Mandataire d'intermédiaires d'assurance.

## 2.1.2 Cumuls d'activités et de catégories

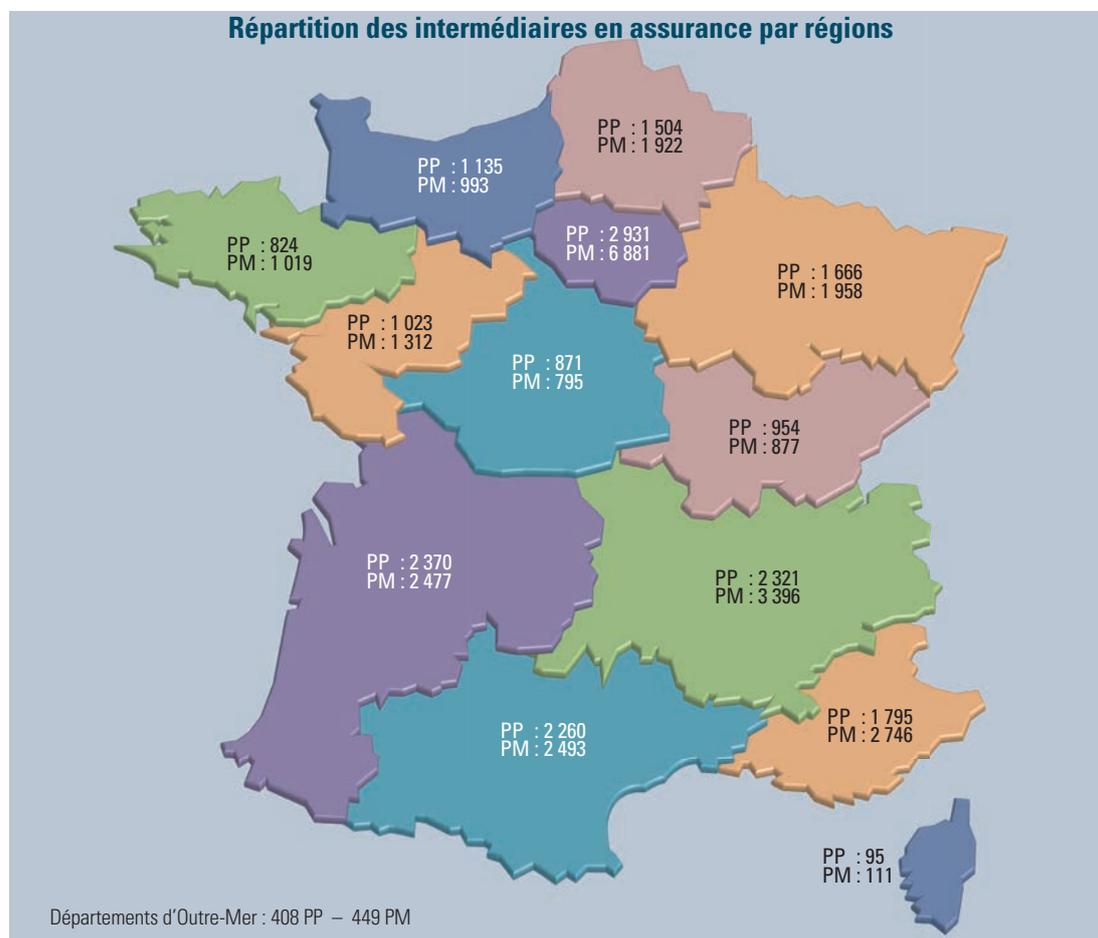
Comme présenté au point 2.1.1., 55 618 intermédiaires sont inscrits dans 93 606 catégories d'inscription.



	Nombre	%
IAS	26 649	48%
IOBSP	6 907	12%
ALPSI ou CIF	828	1%
CIP ou IFP	99	0%
IAS et IOBSP	13 537	24%
IAS et ALPSI ou CIF	1 325	2%
IOBSP et ALPSI ou CIF	198	0%
IAS et IOBSP et ALPSI ou CIF	6 073	11%
<b>Total</b>	<b>55 618</b>	<b>100%</b>

## 2.2 Les intermédiaires en assurances

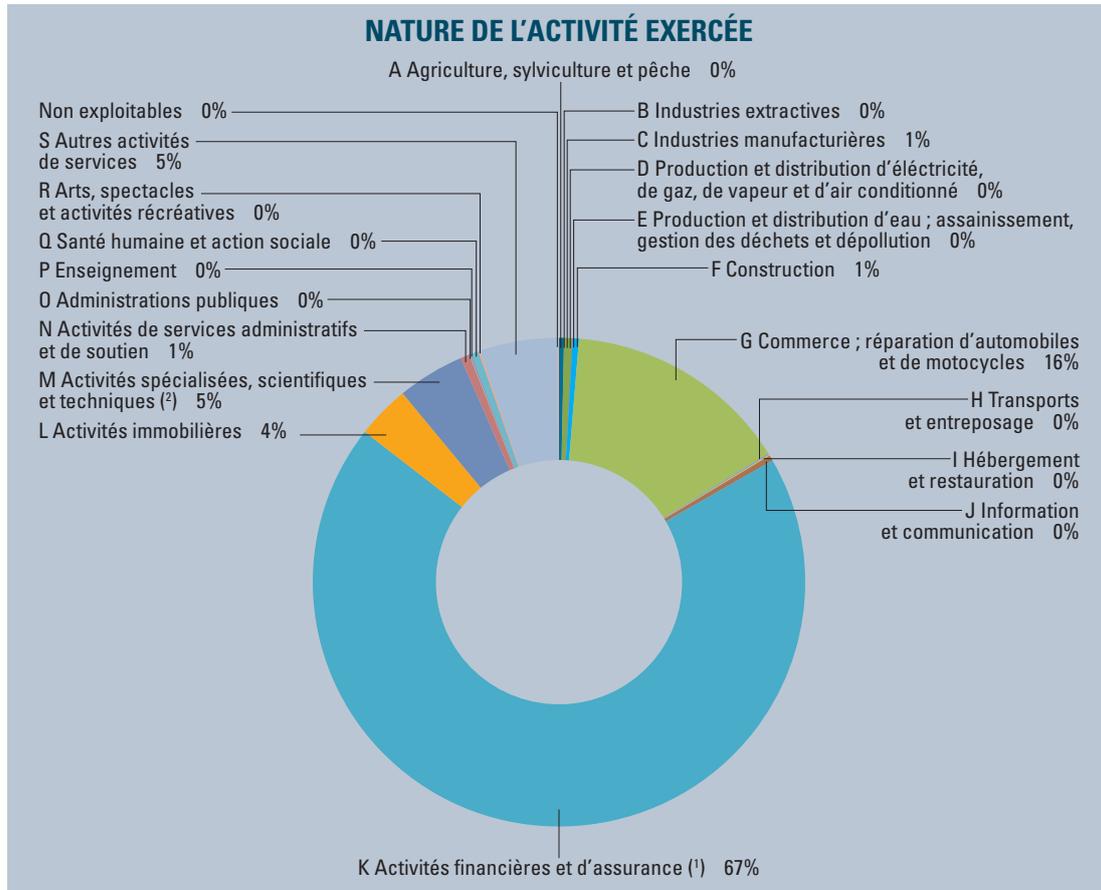
### 2.2.1 Données générales



Région	Total 2014	Total 2015	PP	PM	Total 2016	Evolution 2015/2016
Auvergne-Rhône-Alpes	5 248	5 452	2 321	3 396	5 717	5%
Bourgogne-Franche-Comté	1 759	1 793	954	877	1 831	2%
Bretagne	1 735	1 776	824	1 019	1 843	4%
Centre-Val-de-Loire	1 629	1 651	871	795	1 666	1%
Corse	190	202	95	111	206	2%
Grand-Est	3 506	3 560	1 666	1 958	3 624	2%
Hauts-de-France	3 262	3 350	1 504	1 922	3 426	2%
Ile-de-France	9 081	9 438	2 931	6 881	9 812	4%
Normandie	1 971	2 009	1 135	993	2 128	6%
Nouvelle-Aquitaine	4 587	4 688	2 370	2 477	4 847	3%
Occitanie	4 435	4 605	2 260	2 493	4 753	3%
Pays-de-la-Loire	2 165	2 246	1 023	1 312	2 335	4%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	4 221	4 323	1 795	2 746	4 541	5%
Départements d'Outre-Mer*	782	806	408	449	857	6%
<b>France entière</b>	<b>44 571</b>	<b>45 899</b>	<b>20 157</b>	<b>27 429</b>	<b>47 586</b>	<b>4%</b>

\*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2014	2015	2016	%	Évol. 2015/2016
Intermédiaires en assurance, personnes morales	30 052	25 722	27 429	58%	7%
Intermédiaires en assurance, personnes physiques	21 276	20 177	20 157	42%	0%
<b>IAS TOTAL</b>	<b>51 328</b>	<b>45 899</b>	<b>47 586</b>	<b>100%</b>	<b>4%</b>



#### Nature de l'activité exercée par les intermédiaires (NAF par section)

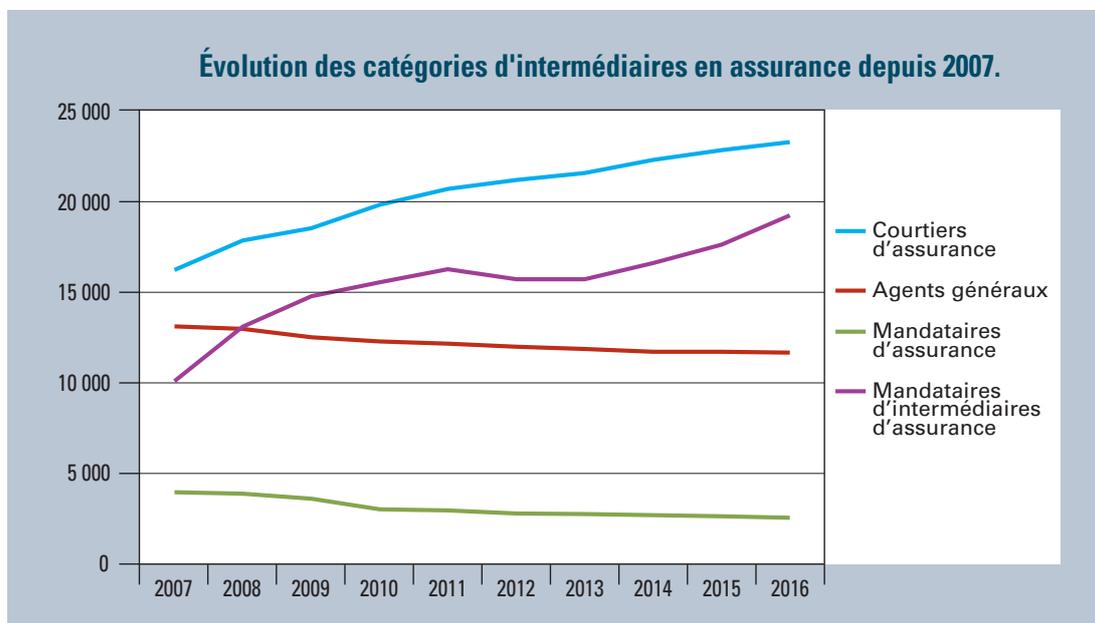
	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	108	0%
B Industries extractives	3	0%
C Industries manufacturières	241	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	13	0%
E production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	5	0%
F Construction	328	1%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	7 500	16%
H Transports et entreposage	44	0%
I Hébergement et restauration	28	0%
J Information et communication	197	0%
K Activités financières et d'assurance	31 695	67%
L Activités immobilières	1 931	4%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 454	5%
N Activités de services administratifs et de soutien	329	1%
O Administrations publiques	25	0%
P Enseignement	72	0%
Q Santé humaine et action sociale	221	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	66	0%
S Autres activités de services	2 293	5%
Non exploitable	33	0%
<b>Total</b>	<b>47 586</b>	<b>100%</b>

<sup>1</sup> Dont 26 240 intermédiaires disposant d'un code NAF 6622Z - Activité des agents et courtiers en assurance (55%)

<sup>2</sup> Dont 2 149 intermédiaire disposant d'un code NAF 7022Z - Conseil pour les affaires et autres conseils en gestion (5%)

## 2.2.2 Données par catégories

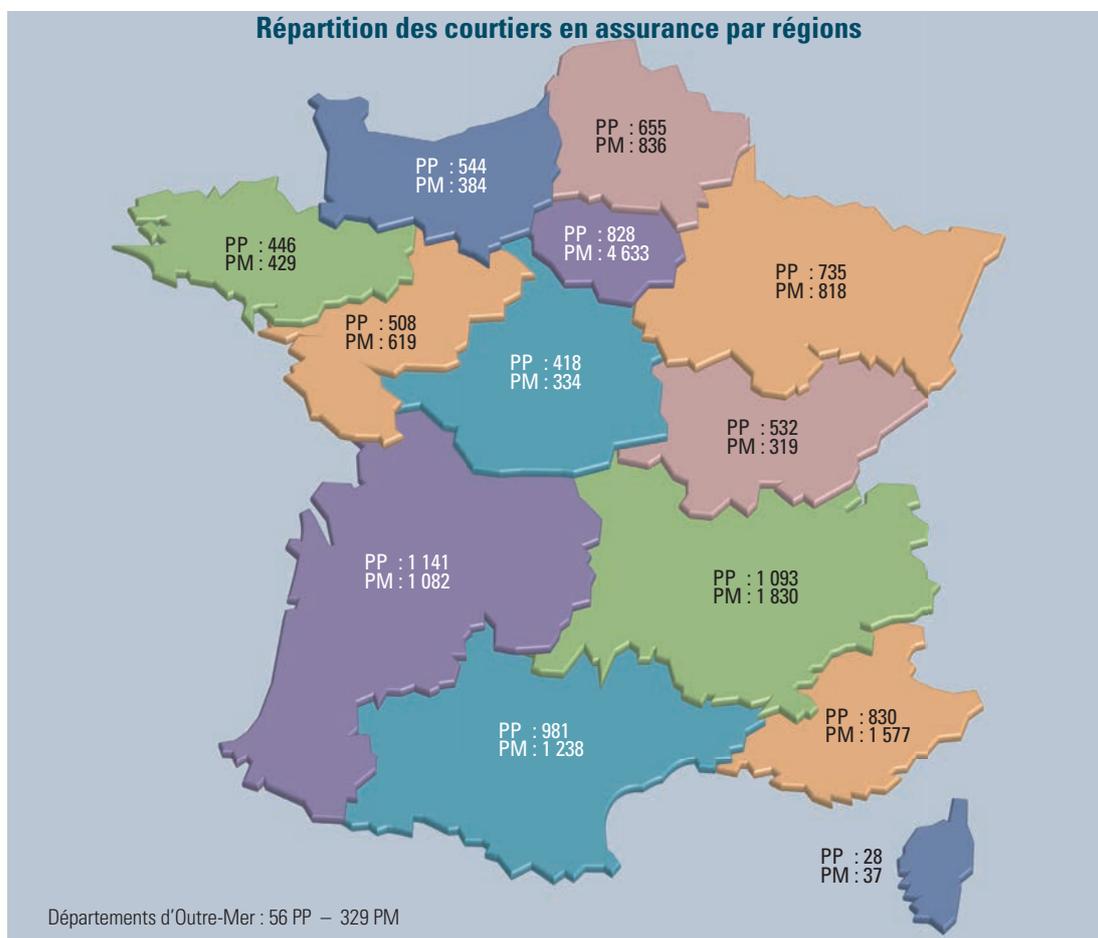
### 2.2.2.1 Evolutions globales



#### Taux de rotation

	2014		2015		2016			
	Inscriptions	sorties	Inscriptions	sorties	Inscriptions	%	sorties	%
Nombre de courtiers d'assurance	2 041	-1 319	1 950	-1 404	1 811	8%	-1 369	-6%
Nombre d'agents généraux	769	-926	810	-801	718	6%	-771	-7%
Nombre de mandataires d'assurance	536	-585	480	-551	472	19%	-551	-22%
Nombre de mandataires d'intermédiaires d'assurance	3 143	-2 249	3 111	-2 088	3 757	20%	-2 147	-11%
<b>IAS toutes catégories</b>	<b>5 575</b>	<b>-4 298</b>	<b>5 446</b>	<b>-4 118</b>	<b>5 756</b>	<b>12%</b>	<b>-4 069</b>	<b>-9%</b>

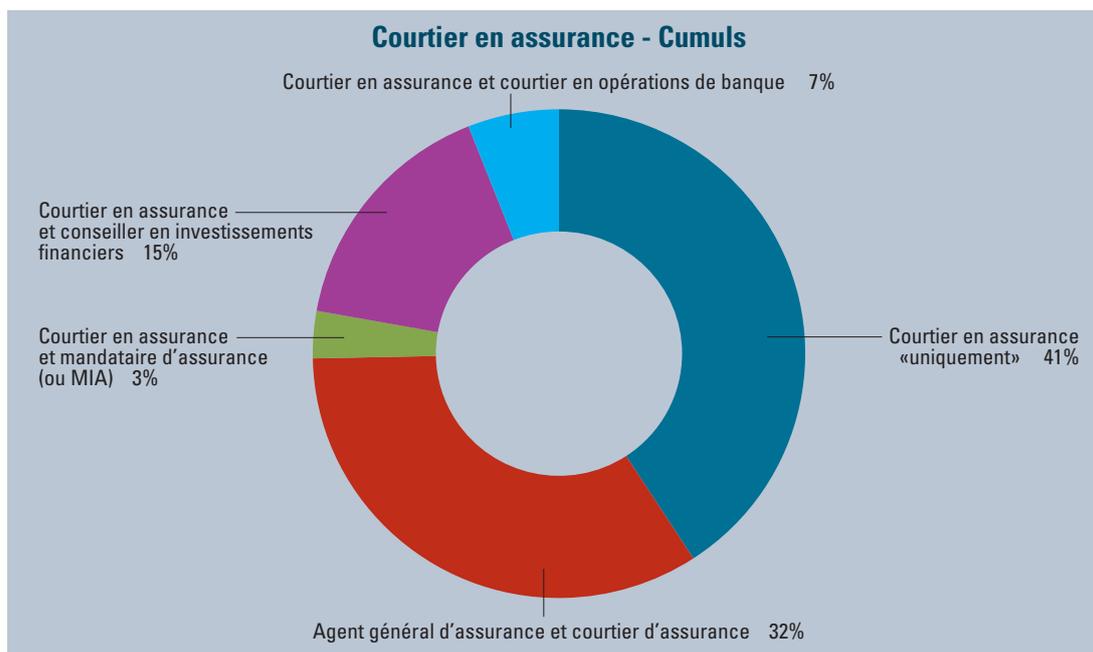
## 2.2.2.2 Catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance



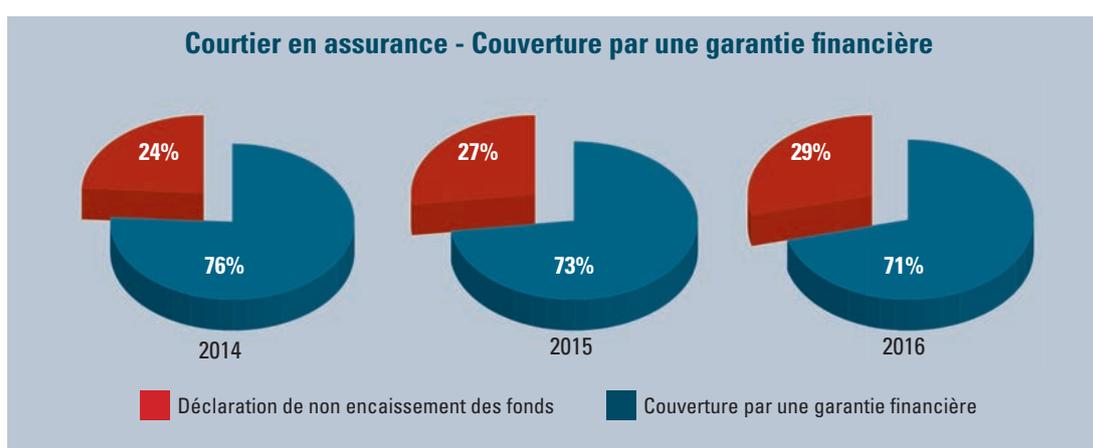
Région	Total 2014	Total 2015	PP	PM	Total 2016	Evol. 2015/2016
Auvergne-Rhône-Alpes	2 782	2 839	1 093	1 830	2 923	3%
Bourgogne-Franche-Comté	850	849	532	319	851	0%
Bretagne	861	858	446	429	875	2%
Centre-Val-de-Loire	753	770	418	334	752	-2%
Corse	60	66	28	37	65	-2%
Grand-Est	1 514	1 538	735	818	1 553	1%
Hauts-de-France	1 460	1 472	655	836	1 491	1%
Ile-de-France	5 152	5 327	828	4 633	5 461	3%
Normandie	889	898	544	384	928	3%
Nouvelle-Aquitaine	2 153	2 190	1 141	1 082	2 223	2%
Occitanie	2 093	2 188	981	1 238	2 219	1%
Pays-de-la-Loire	1 105	1 115	508	619	1 127	1%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	2 234	2 341	830	1 577	2 407	3%
Départements d'Outre-Mer*	366	367	56	329	385	5%
<b>France entière</b>	<b>22 272</b>	<b>22 818</b>	<b>8 795</b>	<b>14 465</b>	<b>23 260</b>	<b>2%</b>

\*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)).

	2014	2015	2016	%	Evol. 2015/2016
Courtiers en assurance, personnes morales	13 228	13 867	14 465	62%	4%
Courtiers en assurance, personnes physiques	9 044	8 951	8 795	38%	-2%
<b>Total</b>	<b>22 272</b>	<b>22 818</b>	<b>23 260</b>	<b>100%</b>	<b>2%</b>

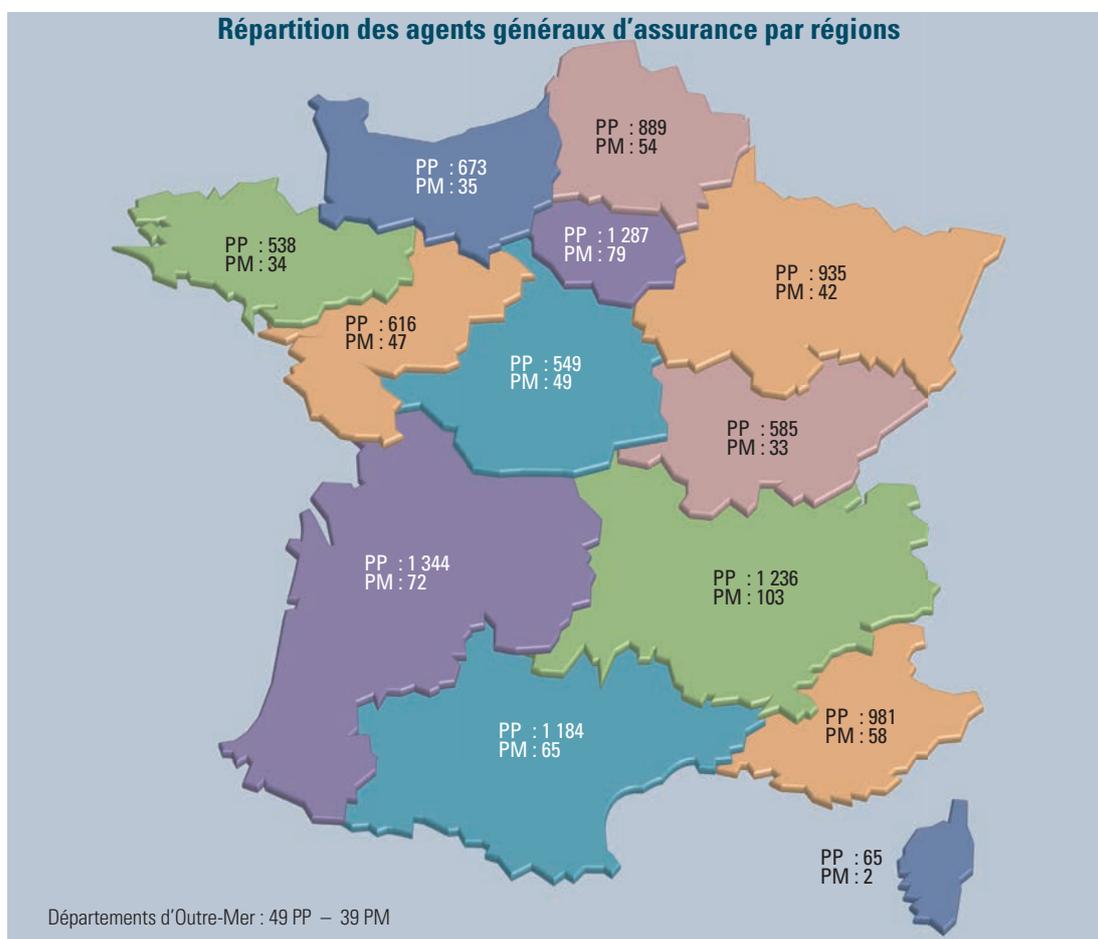


	Nombre	%
Courtier en assurance "uniquement"	9 443	41%
Agent général d'assurance et courtier d'assurance	7 456	32%
Courtier en assurance et mandataire d'assurance (ou MIA)	795	3%
Courtier en assurance et conseiller en investissements financiers	3 581	15%
Courtier en assurance et et courtier en opérations de banque	1 674	7%
Autres cas de cumuls	311	1%
<b>Total</b>	<b>23 260</b>	<b>100,0%</b>



	2014		2015		2016	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Couverture par une garantie financière	17 009	76%	16 723	73%	16 613	71%
Déclaration de non encaissement des fonds	5 263	24%	6 095	27%	6 647	29%
<b>Total</b>	<b>22 272</b>	<b>100%</b>	<b>22 818</b>	<b>100%</b>	<b>23 260</b>	<b>100%</b>

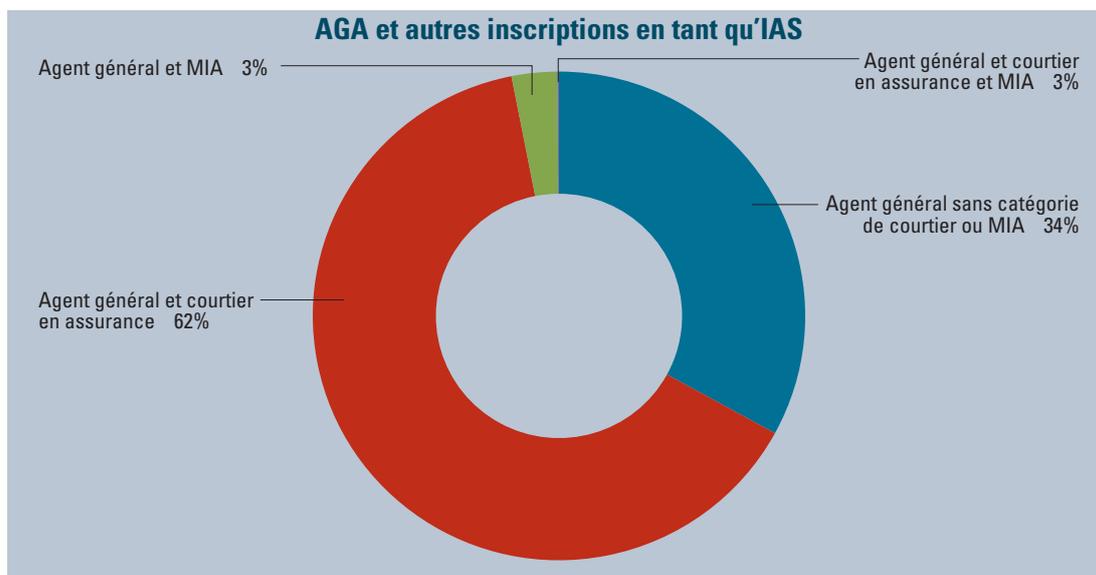
### 2.2.2.3 Catégorie Agent Général d'assurance



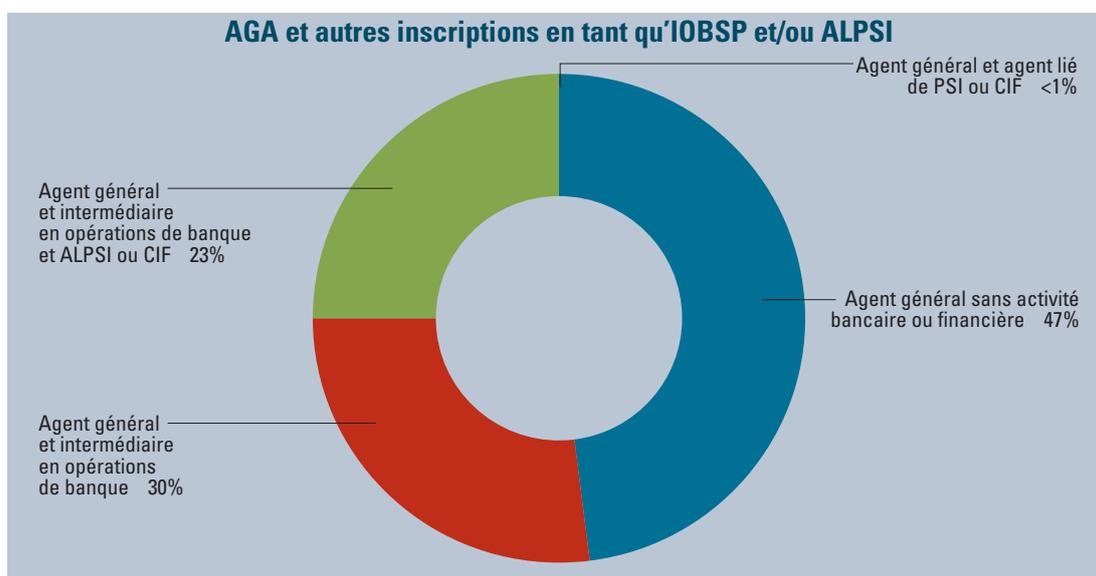
Région	Total 2014	Total 2015	PP	PM	Total 2016	Evolution 2015/2016
Auvergne-Rhône-Alpes	1 301	1 342	1 236	103	1 339	0%
Bourgogne-Franche-Comté	633	629	585	33	618	-2%
Bretagne	598	583	538	34	572	-2%
Centre-Val-de-Loire	618	616	549	49	598	-3%
Corse	63	68	65	2	67	-1%
Grand-Est	990	989	935	42	977	-1%
Hauts-de-France	939	939	889	54	943	0%
Ile-de-France	1 380	1 399	1 287	79	1 366	-2%
Normandie	703	702	673	35	708	1%
Nouvelle-Aquitaine	1 430	1 402	1 344	72	1 416	1%
Occitanie	1 258	1 241	1 184	65	1 249	1%
Pays-de-la-Loire	660	665	616	47	663	0%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	1 037	1 040	981	58	1 039	0%
Départements d'Outre-Mer*	77	81	49	39	88	9%
<b>France entière</b>	<b>11 687</b>	<b>11 696</b>	<b>10 931</b>	<b>712</b>	<b>11 643</b>	<b>0%</b>

\*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2014	2015	2016	%	Evol. 2015/2016
Agents généraux, personnes morales	640	685	712	6%	4%
Agents généraux, personnes physiques	11 047	11 011	10 931	94%	-1%
<b>Total</b>	<b>11 687</b>	<b>11 696</b>	<b>11 643</b>	<b>100%</b>	<b>0%</b>

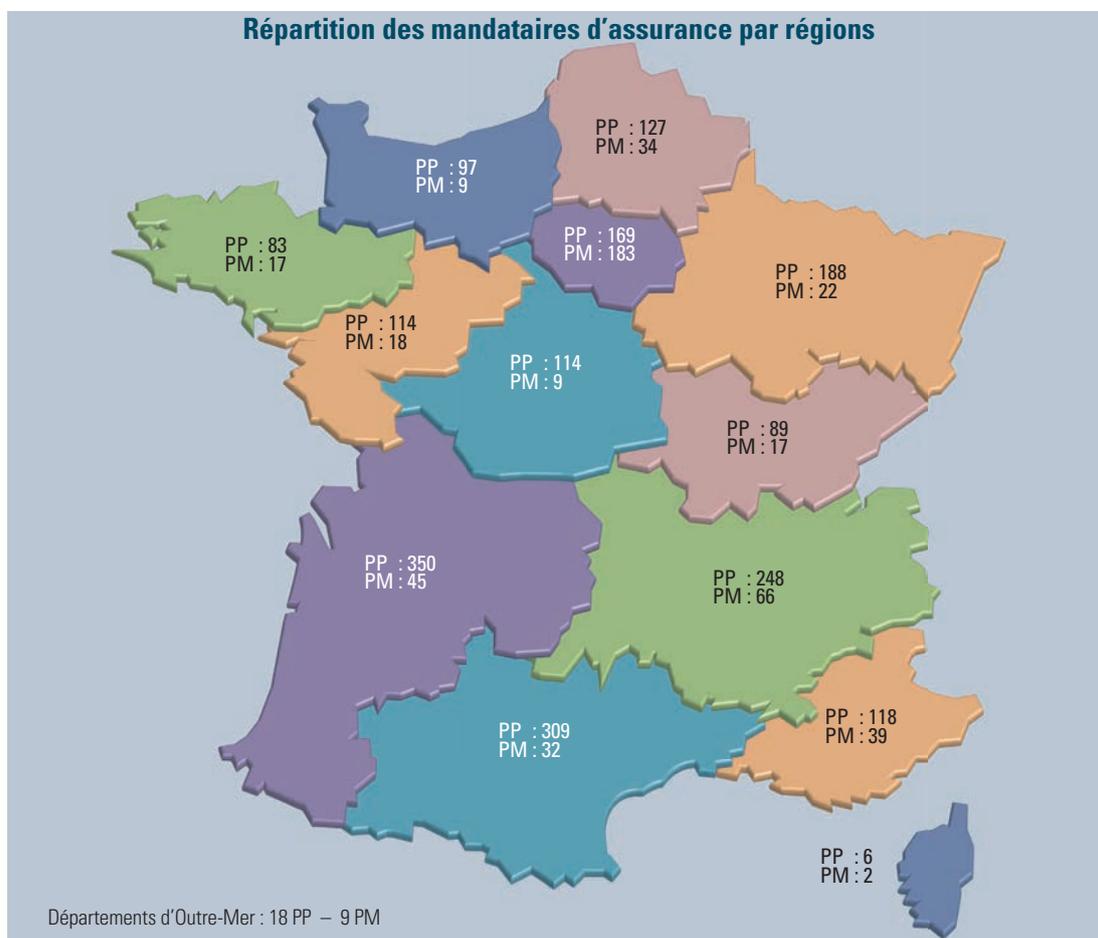


	Nombre	%
Agent général sans catégorie de courtier ou MIA	3 901	34%
Agent général et courtier en assurance et autres catégories hors MIA	7 158	62%
Agent général et MIA	286	3%
Agent général et courtier en assurance et MIA	298	3%
<b>Total</b>	<b>11 643</b>	<b>100%</b>



	Nombre	%
Agent général sans activité bancaire ou financière	5 515	47%
Agent général et intermédiaire en opérations de banque	3 449	30%
Agent général et intermédiaire en opérations de banque et ALPSI ou CIF	2 671	23%
Agent général et agent lié de PSI ou CIF	8	<1%
<b>Total</b>	<b>11 643</b>	<b>100%</b>

## 2.2.2.4 Catégorie Mandataire d'assurance



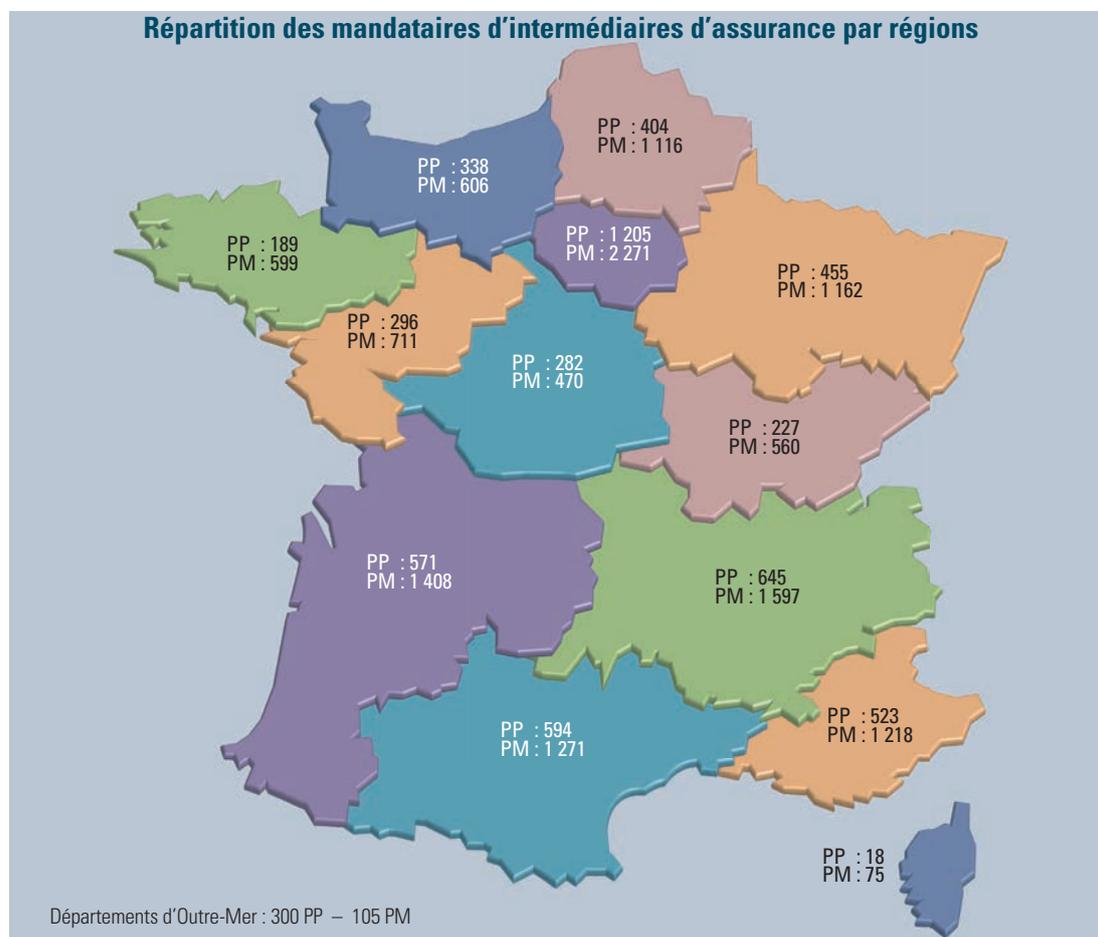
Région	Total 2014	Total 2015	PP	PM	Total 2016	Evol. 2015/2016
Auvergne-Rhône-Alpes	359	334	248	66	314	-6%
Bourgogne-Franche-Comté	112	117	89	17	106	-9%
Bretagne	97	93	83	17	100	8%
Centre-Val-de-Loire	133	131	114	9	123	-6%
Corse	7	7	6	2	8	14%
Grand-Est	233	232	188	22	210	-9%
Hauts-de-France	147	161	127	34	161	0%
Ile-de-France	365	344	169	183	352	2%
Normandie	94	102	97	9	106	4%
Nouvelle-Aquitaine	407	406	350	45	395	-3%
Occitanie	368	360	309	32	341	-5%
Pays-de-la-Loire	140	136	114	18	132	-3%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	178	153	118	39	157	3%
Départements d'Outre-Mer*	42	35	18	9	27	-23%
<b>France entière</b>	<b>2 682</b>	<b>2 611</b>	<b>2 030</b>	<b>502</b>	<b>2 532</b>	<b>-3%</b>

\*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2014	2015	2016	%	Evol. 2015/2016
Mandataires d'assurance, personnes morales	469	479	476	80%	-1%
Mandataires d'assurance, personnes physiques	116	129	118	20%	-9%
<b>Total</b>	<b>585</b>	<b>608</b>	<b>594</b>	<b>100%</b>	<b>-2%</b>
Mandataires d'assurance liés, personnes morales	34	28	26	1%	-7%
Mandataires d'assurance liés, personnes physiques	2 063	1 975	1 912	99%	-3%
<b>Total</b>	<b>2 097</b>	<b>2 003</b>	<b>1 938</b>	<b>100%</b>	<b>-3%</b>

Nota : Les mandataires d'assurance liés (MAL) sont « les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, et ne percevant ni les primes, ni les sommes destinées aux clients. Ils peuvent être immatriculés sur le registre des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate. Cette entreprise vérifie sous sa responsabilité qu'ils remplissent les conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice ». [...] (cf. art. L. 550-1 du code des assurances)

## 2.2.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire d'assurance

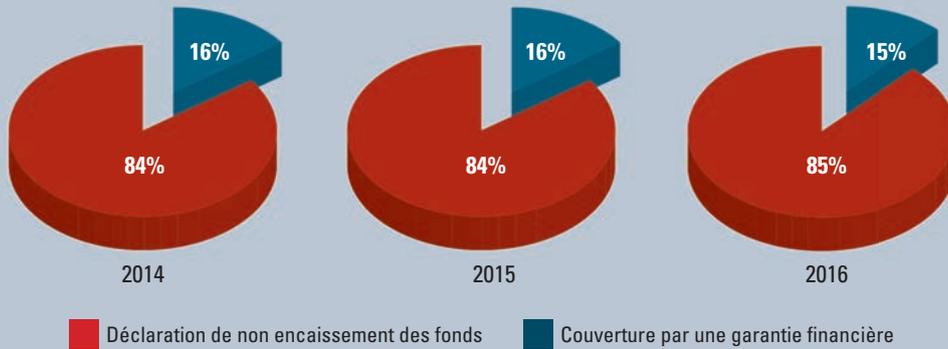


Région	Total 2014	Total 2015	PP	PM	Total 2016	Evolution 2015/2016
Auvergne-Rhône-Alpes	1 812	1 963	645	1 597	2 242	14%
Bourgogne-Franche-Comté	685	724	227	560	787	9%
Bretagne	677	736	189	599	788	7%
Centre-Val-de-Loire	670	696	282	470	752	8%
Corse	85	87	18	75	93	7%
Grand-Est	1 482	1 527	455	1 162	1 617	6%
Hauts-de-France	1 386	1 457	404	1 116	1 520	4%
Ile-de-France	2 951	3 165	1 205	2 271	3 476	10%
Normandie	829	866	338	606	944	9%
Nouvelle-Aquitaine	1 749	1 853	571	1 408	1 979	7%
Occitanie	1 603	1 717	594	1 271	1 865	9%
Pays-de-la-Loire	827	895	296	711	1 007	13%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	1 485	1 546	523	1 218	1 741	13%
Départements d'Outre-Mer*	342	374	300	105	405	8%
<b>France entière</b>	<b>16 583</b>	<b>17 606</b>	<b>6 047</b>	<b>13 169</b>	<b>19 216</b>	<b>9%</b>

\*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2014	2015	2016	%	Evol. 2015/2016
Mandataires d'intermédiaires, personnes morales	10 967	11 783	13 169	69%	12%
Mandataires d'intermédiaires, personnes physiques	5 616	5 823	6 047	31%	4%
<b>Total</b>	<b>16 583</b>	<b>17 606</b>	<b>19 216</b>	<b>100%</b>	<b>9%</b>

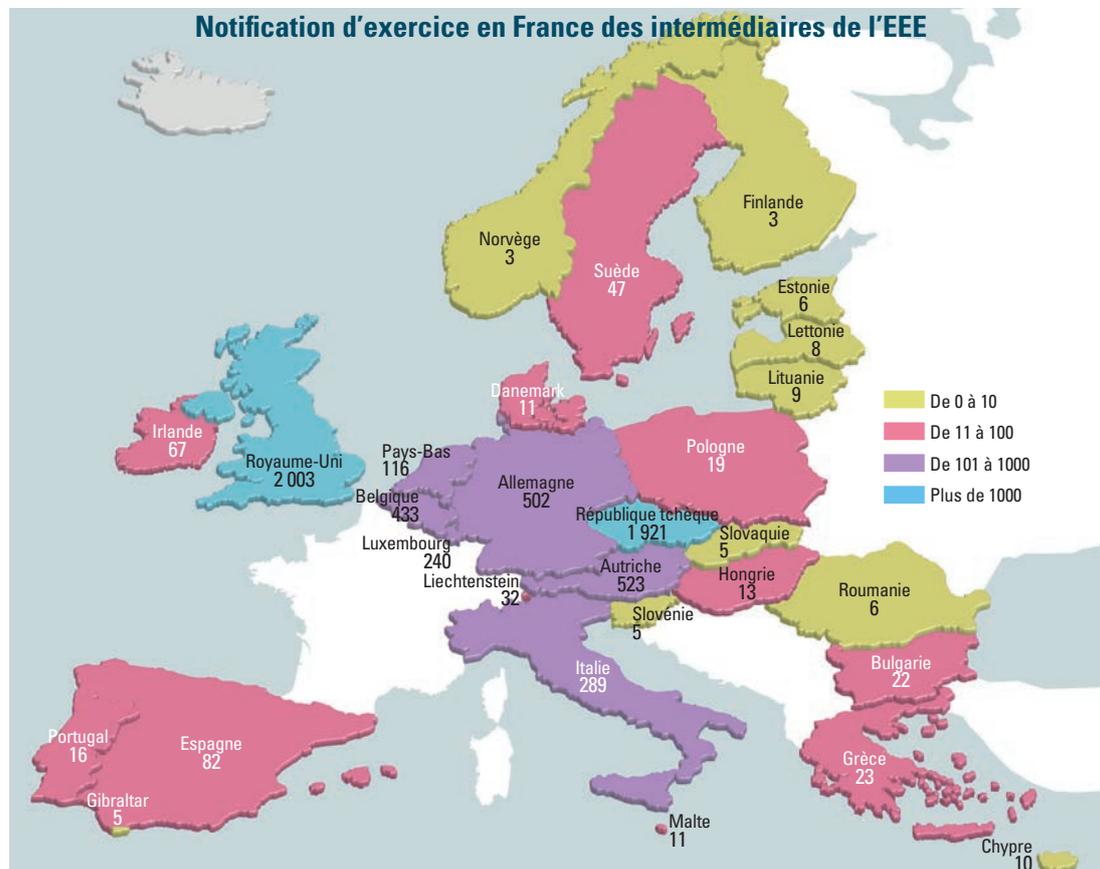
### Mandataire d'intermédiaire d'assurance : Couverture par une garantie financière



	2014		2015		2016	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Couverture par une garantie financière	2 659	16%	2 815	16%	2 934	15%
Déclaration de non encaissement des fonds	13 924	84%	14 791	84%	16 282	85%
<b>Total</b>	<b>16 583</b>	<b>100%</b>	<b>17 606</b>	<b>100%</b>	<b>19 216</b>	<b>100%</b>

## 2.2.3 L'exercice transfrontalier des intermédiaires en assurance

L'annexe au protocole de Luxembourg qui encadre le dispositif de notification a intégré la Croatie, entrée dans l'UE le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et Gibraltar, Etat associé au Royaume-Uni.

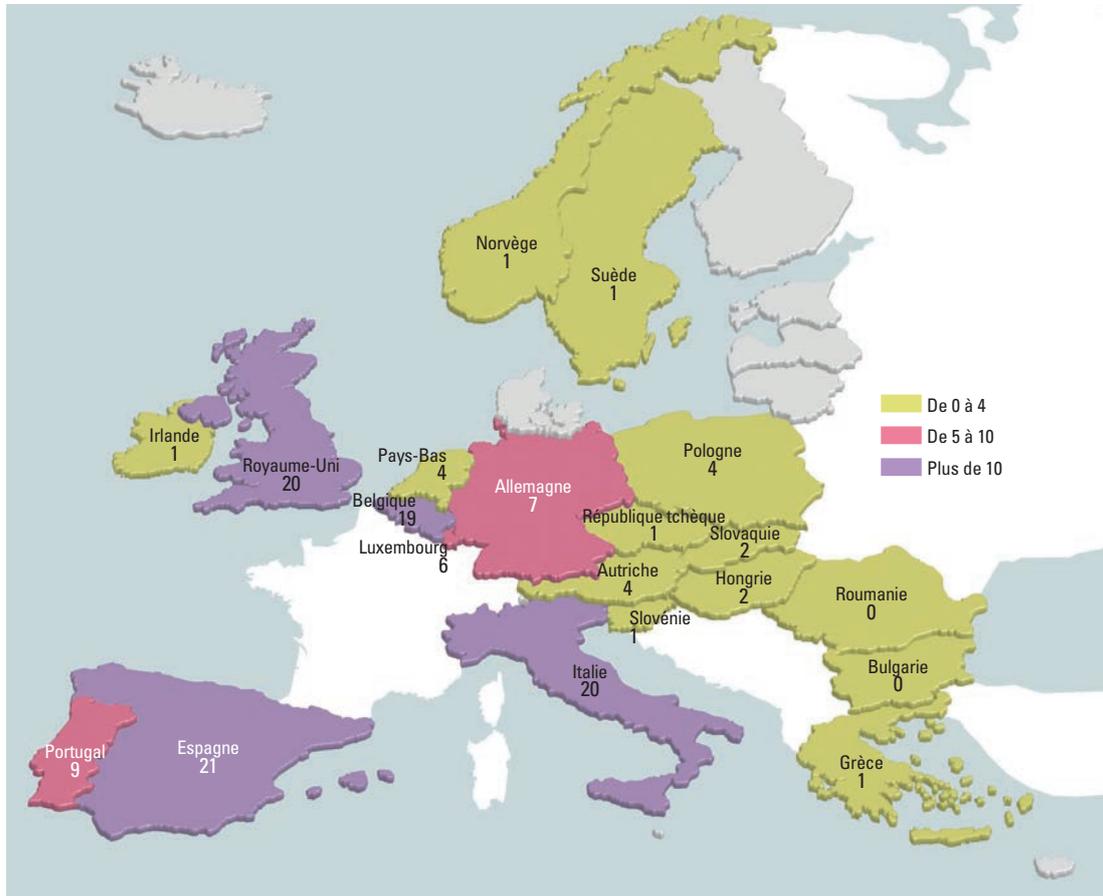


Pays	2014	2015	2016	Evolution 2015 / 2016
Royaume-Uni	1 980	2 023	2 003	-1%
République tchèque	2 149	2 150	1 921	-11%
Autriche	1 053	1 045	523	-50%
Allemagne	608	640	502	-22%
Belgique	482	516	433	-16%
Italie	280	322	289	-10%
Luxembourg	262	268	240	-10%
Pays-Bas	96	111	116	5%
Espagne	79	85	82	-4%
Irlande	81	85	67	-21%
Suède	63	65	47	-28%
Liechtenstein	28	31	32	3%
Grèce	16	19	23	21%
Bulgarie	15	19	22	16%
Pologne	18	20	19	-5%
Portugal	12	13	16	23%
Hongrie	10	11	13	18%
Danemark	12	13	11	-15%
Malte	12	12	11	-8%
Chypre	7	9	10	11%
Lituanie	8	10	9	-10%
Lettonie	6	6	8	33%
Estonie	3	3	6	100%
Roumanie	5	5	6	20%
Gibraltar	2	4	5	25%
Slovénie	5	8	5	-38%
Slovaquie	8	10	5	-50%
Finlande	3	5	3	-40%
Norvège	8	8	3	-63%
<b>Total</b>	<b>7 311</b>	<b>7 516</b>	<b>6 430</b>	<b>-14%</b>

Nota : Les notifications d'exercice en France des intermédiaires tchèques doivent être analysées avec précaution. En effet, l'organe tenant le registre des intermédiaires en République tchèque a transmis une notification d'exercice en France pour la totalité de ses intermédiaires immatriculés.

L'évolution totale 2015/2016 s'explique par des travaux de mise à jour initiés par l'ORIAS, suite au constat de nombreuses cessations d'activité d'intermédiation des intermédiaires passeportés.

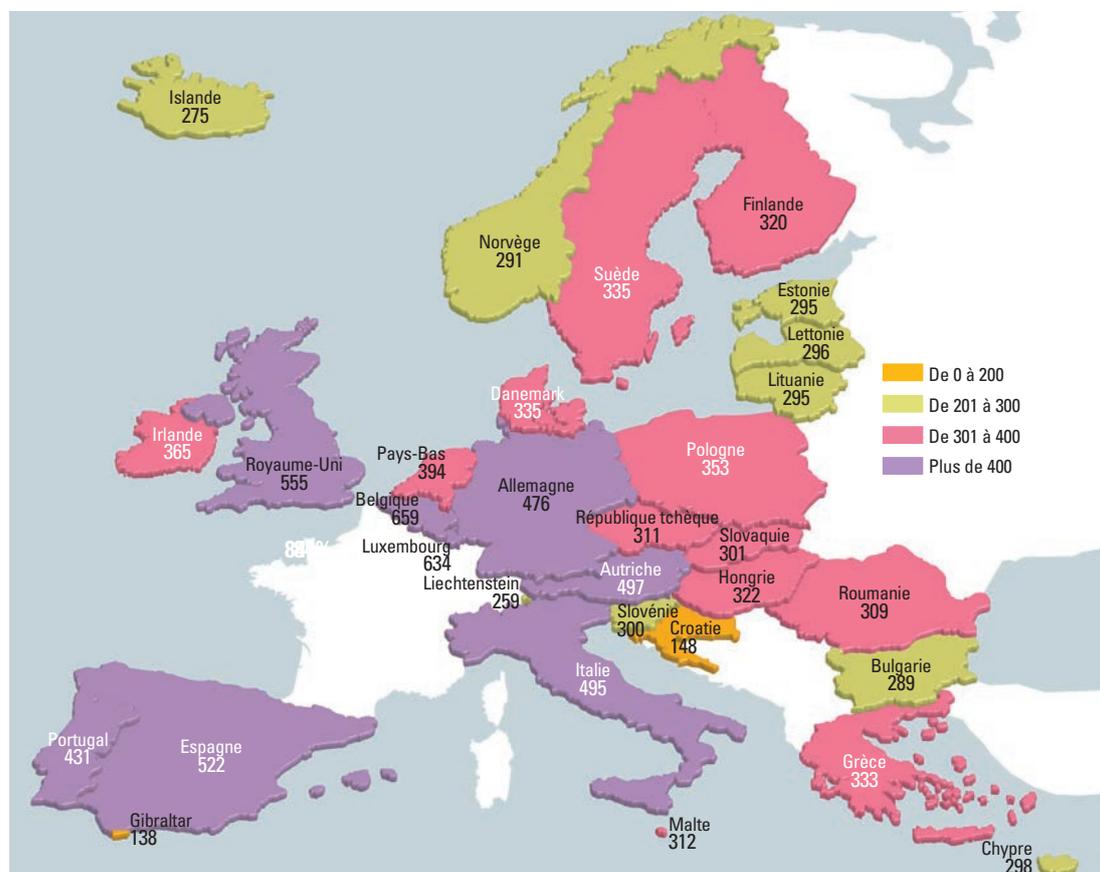
## Intermédiaires inscrits au Registre de l'ORIAS ayant notifié leur exercice en Libre Etablissement dans l'EEE



	2014	2015	2016	Évolution 2016/2015
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LE	61	73	72	-1%

Notifications LE	2014	2015	2016	Évolution 2016/2015
Allemagne	6	6	7	17%
Autriche	2	2	4	
Belgique	14	18	19	6%
Bulgarie	1	1	0	
Espagne	18	22	21	-5%
Grèce	1	1	1	
Hongrie	2	2	2	
Irlande	1	1	1	
Italie	18	19	20	5%
Luxembourg	7	7	6	-14%
Norvège	1	1	1	
Pays-Bas	4	4	4	
Pologne	1	2	4	
Portugal	9	10	9	-10%
République tchèque	0	1	1	
Royaume-Uni	13	17	20	18%
Slovaquie	0	0	2	
Slovénie	1	1	1	
Suède	1	1	1	
<b>Total</b>	<b>101</b>	<b>116</b>	<b>124</b>	<b>7%</b>

## Intermédiaires inscrits au Registre de l'ORIAS ayant notifié leur exercice en Libre Prestation de Services dans l'EEE.

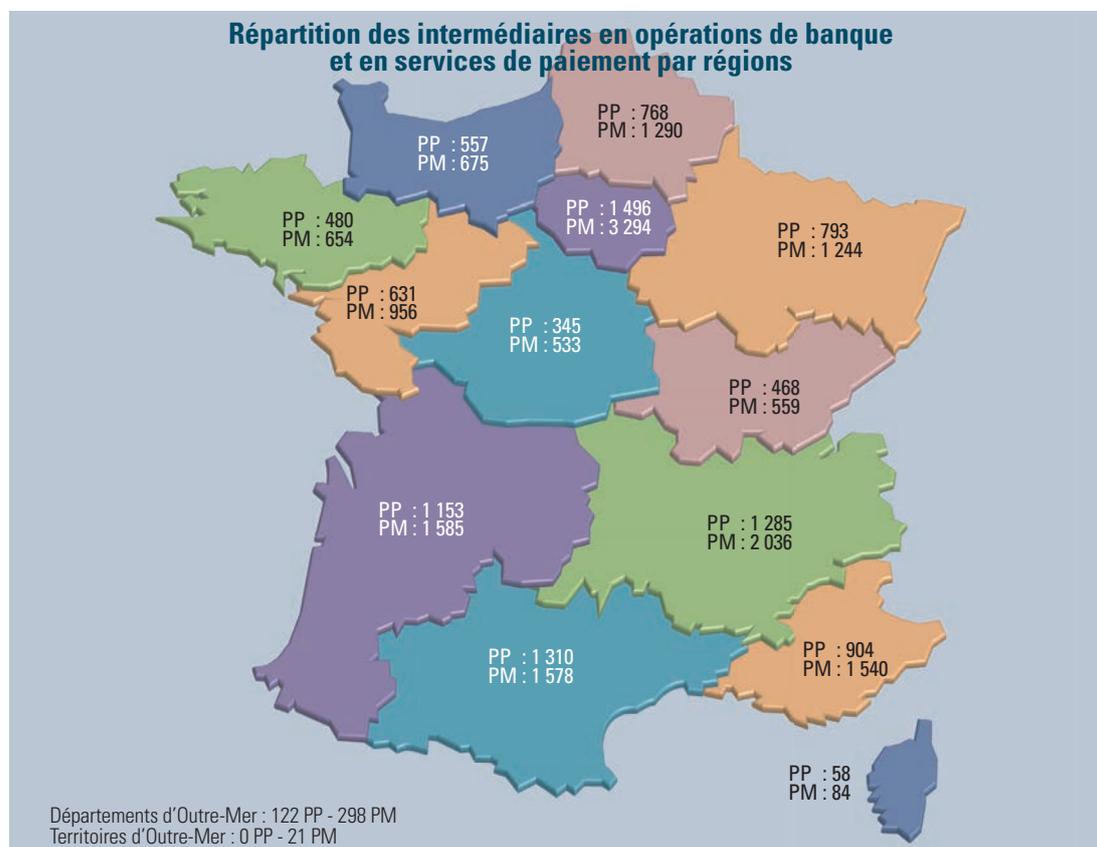


	2014	2015	2016	Évolution 2015/2016
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LPS	746	860	952	11%

Pays	2014	2015	2016	Évolution 2015/2016
Allemagne	364	426	476	12%
Autriche	344	439	497	13%
Belgique	524	605	659	9%
Bulgarie	217	261	289	11%
Chypre	227	266	298	12%
Croatie	46	105	148	41%
Danemark	258	304	335	10%
Espagne	410	476	522	10%
Estonie	225	267	295	10%
Finlande	249	292	320	10%
Gibraltar	42	97	138	42%
Grèce	259	302	333	10%
Hongrie	249	292	322	10%
Irlande	287	331	365	10%
Islande	204	246	275	12%
Italie	394	451	495	10%
Lettonie	226	266	296	11%
Liechtenstein	183	227	259	14%
Lituanie	225	267	295	10%
Luxembourg	496	571	634	11%
Malte	242	284	312	10%
Norvège	217	262	291	11%
Pays-Bas	312	357	394	10%
Pologne	275	321	353	10%
Portugal	326	384	431	12%
République tchèque	243	283	311	10%
Roumanie	235	281	309	10%
Royaume-Uni	422	495	555	12%
Slovaquie	229	271	301	11%
Slovénie	228	272	300	10%
Suède	258	304	335	10%
<b>Total</b>	<b>8 416</b>	<b>10 005</b>	<b>11 143</b>	<b>11%</b>

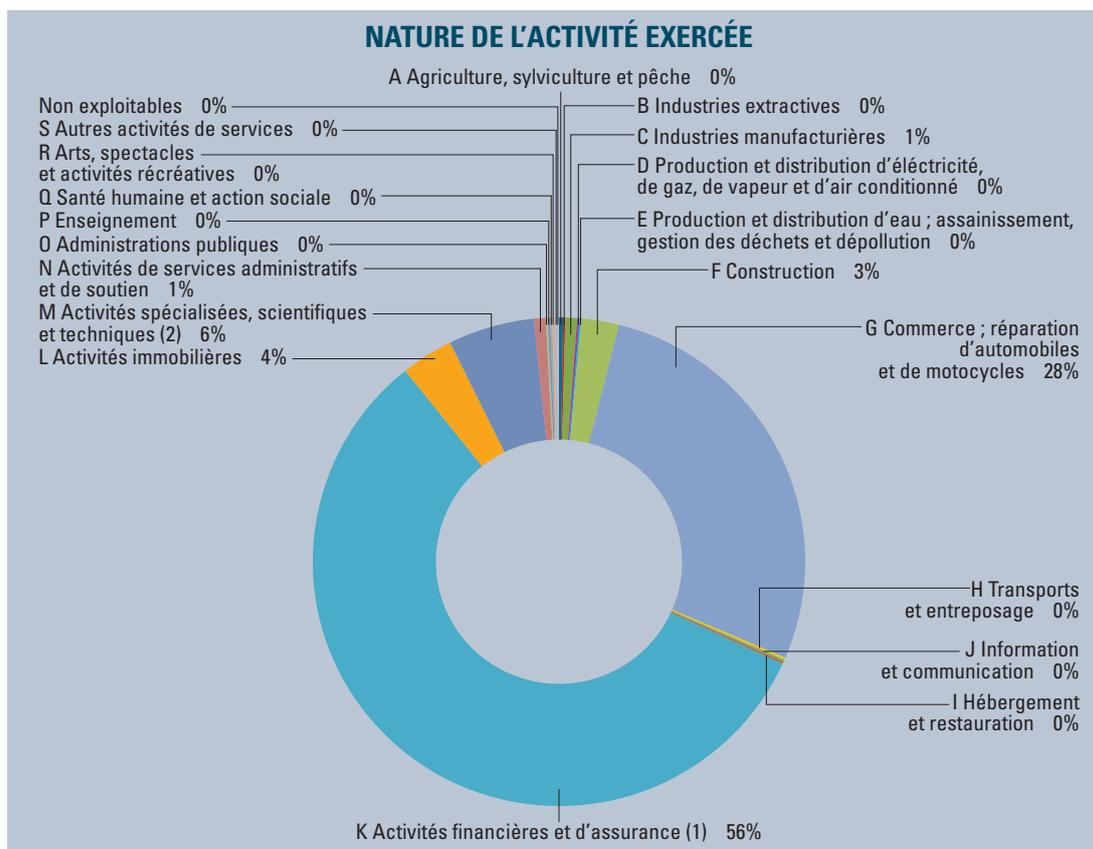
## 2.3 Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

### 2.3.1 Données générales



Régions	Total 2014	Total 2015	PP	PM	Total 2016	Evolution 2015/2016
Auvergne-Rhône-Alpes	2 764	3 022	1 285	2 036	3 321	10%
Bourgogne-Franche-Comté	914	983	468	559	1 027	4%
Bretagne	974	1 063	480	654	1 134	7%
Centre-Val-de-Loire	777	843	345	533	878	4%
Corse	126	131	58	84	142	8%
Grand-Est	1 818	1 925	793	1 244	2 037	6%
Hauts-de-France	1 855	2 005	768	1 290	2 058	3%
Ile-de-France	3 945	4 438	1 496	3 294	4 790	8%
Normandie	1 099	1 175	557	675	1 232	5%
Nouvelle-Aquitaine	2 423	2 577	1 153	1 585	2 738	6%
Occitanie	2 464	2 706	1 310	1 578	2 888	7%
Pays-de-la-Loire	1 329	1 463	631	956	1 587	8%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	2 120	2 304	904	1 540	2 444	6%
Départements d'Outre-Mer			122	298	420	
Territoires d'Outre-Mer	285	342		21	21	
<b>France entière</b>	<b>22 893</b>	<b>24 977</b>	<b>10 370</b>	<b>16 347</b>	<b>26 717</b>	<b>7%</b>

	2014	2015	2016	%	Évol. 2015/2016
Intermédiaires en opérations de banque, personnes morales	13 716	15 148	16 347	61%	8%
Intermédiaires en opérations de banque, personnes physiques	9 177	9 829	10 370	39%	6%
<b>Total</b>	<b>22 893</b>	<b>24 977</b>	<b>26 717</b>	<b>100%</b>	<b>7%</b>



#### Nature de l'activité exercée par les intermédiaires en opérations de banque (NAF par section)

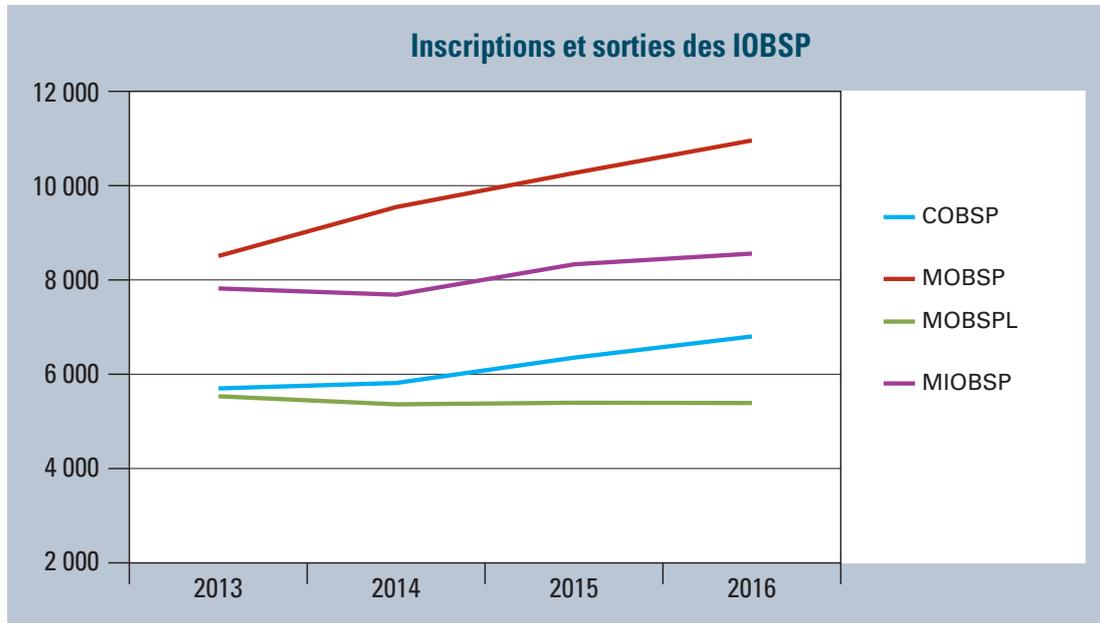
	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	44	0%
B Industries extractives	1	0%
C Industries manufacturières	205	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	6	0%
E Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	3	0%
F Construction	714	3%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	7 589	28%
H Transports et entreposage	8	0%
I Hébergement et restauration	3	0%
J Information et communication	63	0%
K Activités financières et d'assurance	15 020	56%
L Activités immobilières	1 107	4%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 664	6%
N Activités de services administratifs et de soutien	209	1%
O Administrations publiques	2	0%
P Enseignement	28	0%
Q Santé humaine et action sociale	5	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	7	0%
S Autres activités de services	29	0%
Non exploitables	10	0%
<b>Total</b>	<b>26 717</b>	<b>100%</b>

(1) dont 4 909 intermédiaires ayant un NAF 45 - Commerce et réparation d'automobile et de motocycles (18%)

(2) dont 8 687 intermédiaires ayant un NAF 6622Z - Activité des agents et courtiers en assurance (33%)

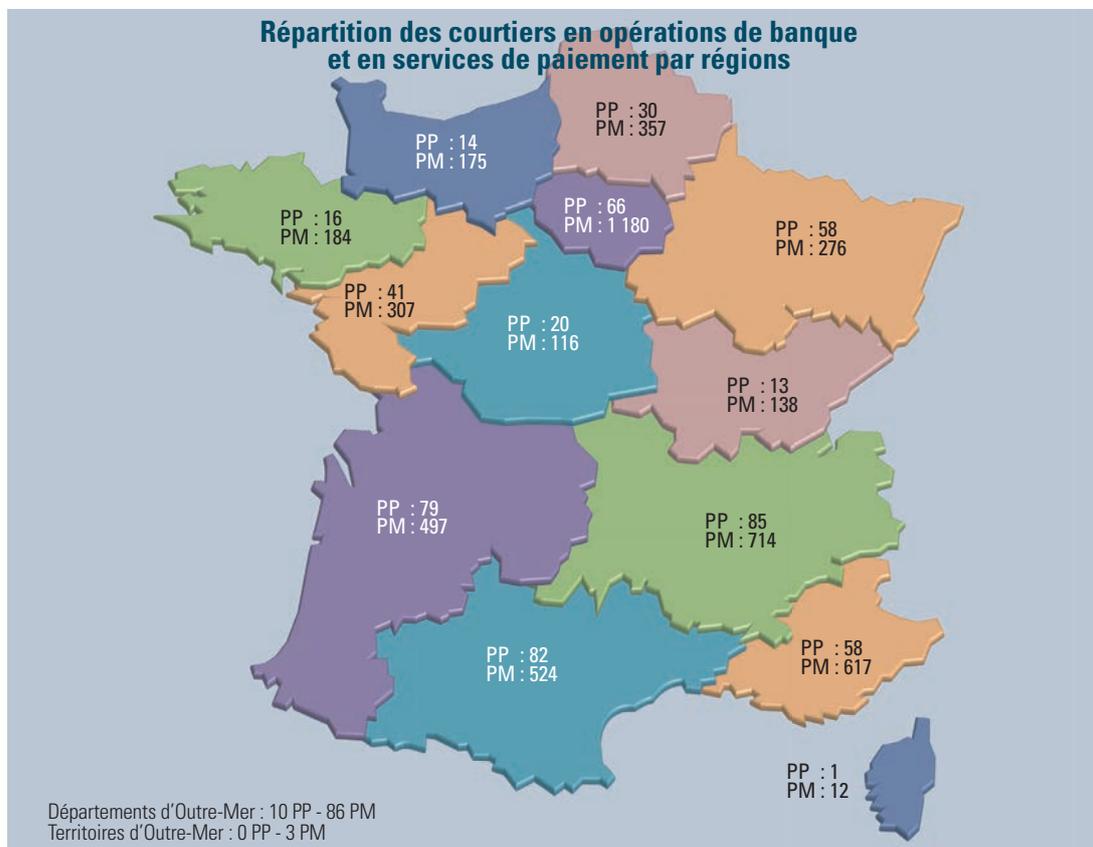
## 2.3.2 Données par catégories

### 2.3.2.1 Evolution globale



	2014		2015		2016			
	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	%	Sorties	%
<b>Nombre de COBSP</b>	1 122	-987	930	-281	879	17%	-343	-7%
<b>Nombre de MOBSP</b>	2 558	-1 318	1 647	-779	1 479	15%	-652	-7%
<b>Nombre de MOBSP</b>	305	-510	271	-229	216	5%	-226	-6%
<b>Nombre de MIOBSP</b>	1 747	-1 905	1 629	-860	1 810	24%	-1 535	-20%
<b>IOBSP Toutes catégories</b>	<b>5 732</b>	<b>-4 720</b>	<b>3 937</b>	<b>-1 853</b>	<b>3 765</b>	<b>15%</b>	<b>-2 025</b>	<b>-8%</b>

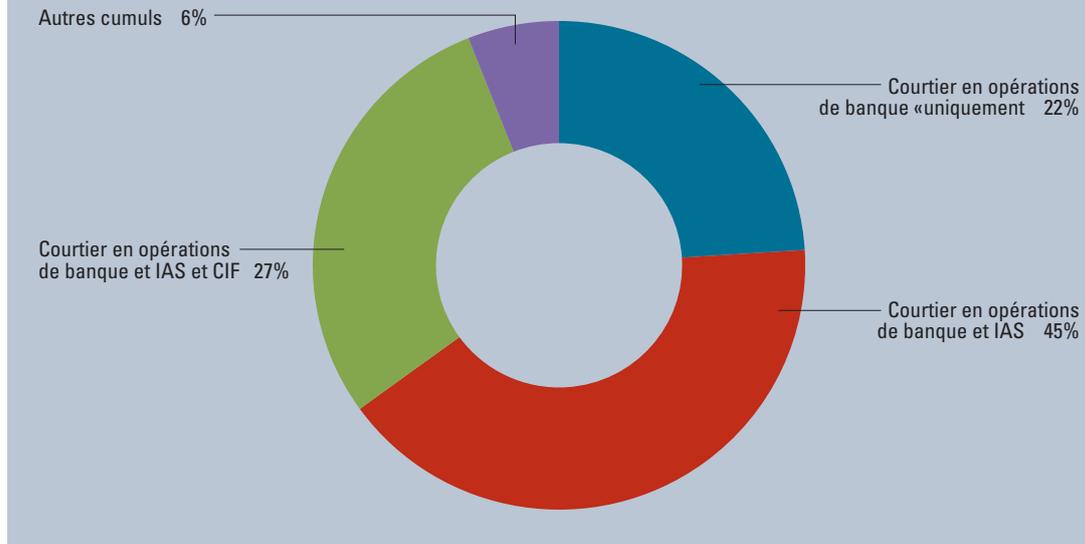
### 2.3.2.2 Catégorie Courtier en opérations de banque et en services de paiement



Régions	Total 2014	Total 2015	PP	PM	Total 2016	Evolution 2015/2016
Auvergne-Rhône-Alpes	635	720	85	714	799	11%
Bourgogne-Franche-Comté	118	142	13	138	151	6%
Bretagne	162	177	16	184	200	13%
Centre-Val-de-Loire	112	126	20	116	136	8%
Corse	12	12	1	12	13	8%
Grand-Est	277	305	58	276	334	10%
Hauts-de-France	323	362	30	357	387	7%
Ile-de-France	958	1 121	66	1 180	1 246	11%
Normandie	146	166	14	175	189	14%
Nouvelle-Aquitaine	429	504	79	497	576	14%
Occitanie	501	567	82	524	606	7%
Pays-de-la-Loire	289	323	41	307	348	8%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	551	618	58	617	675	9%
Départements d'Outre-Mer	61	80	10	86	96	
Territoires d'Outre-Mer				3	3	
<b>France entière</b>	<b>4 574</b>	<b>5 223</b>	<b>573</b>	<b>5 186</b>	<b>5 759</b>	<b>10%</b>

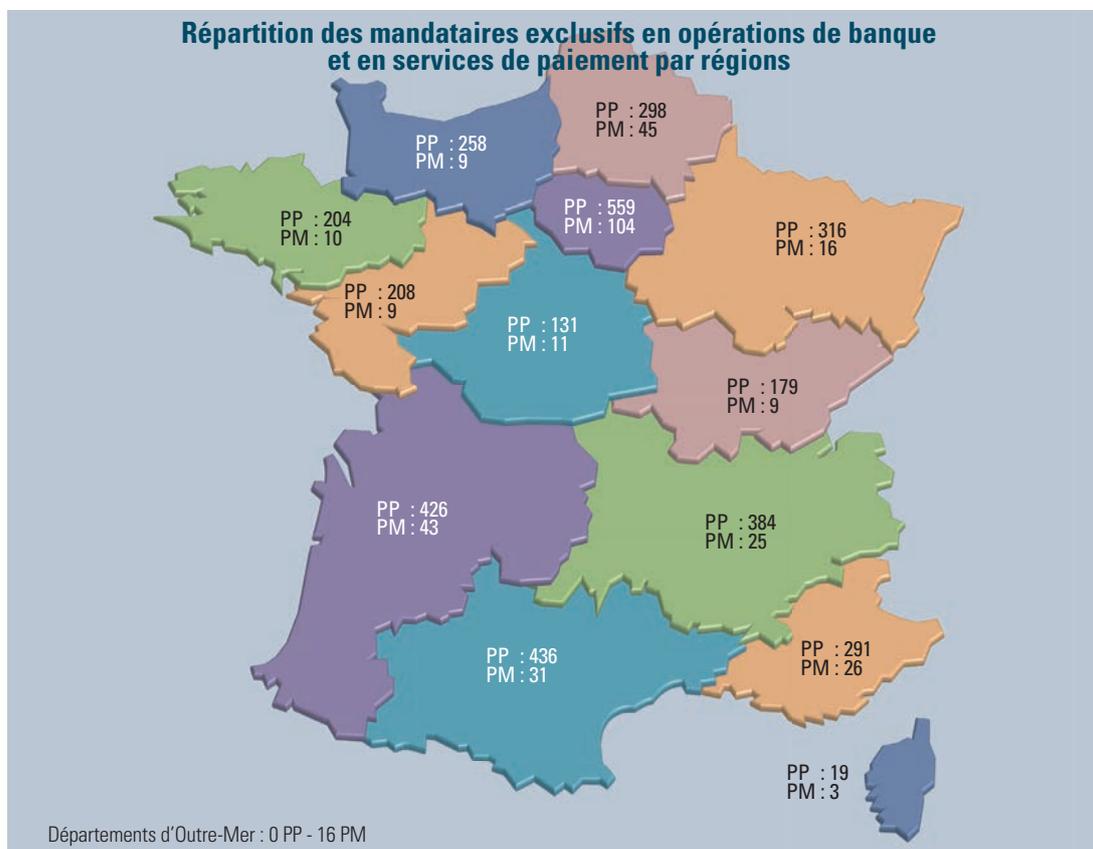
	2014	2015	2016	%	Evol. 2015/2016
Courtiers en opérations de banque, personnes morales	4 063	4 667	5 186	90%	11%
Courtiers en opérations de banque, personnes physiques	511	556	573	10%	3%
<b>Total</b>	<b>4 574</b>	<b>5 223</b>	<b>5 759</b>	<b>100%</b>	<b>10%</b>

### Courtiers en opérations de banque et en services de paiement - Cumuls



	2014	2015	2016	%
Courtier en opérations de banque "uniquement"	1 083	1 181	1 240	22%
Courtier en opérations de banque et IAS	1 880	2 222	2 592	45%
Courtier en opération de banque et IAS et CIF	1 330	1 499	1 580	27%
Autres cumuls	281	321	347	6%
<b>Total</b>	<b>4 574</b>	<b>5 223</b>	<b>5 759</b>	<b>100%</b>

### 2.3.2.3 Catégorie Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement

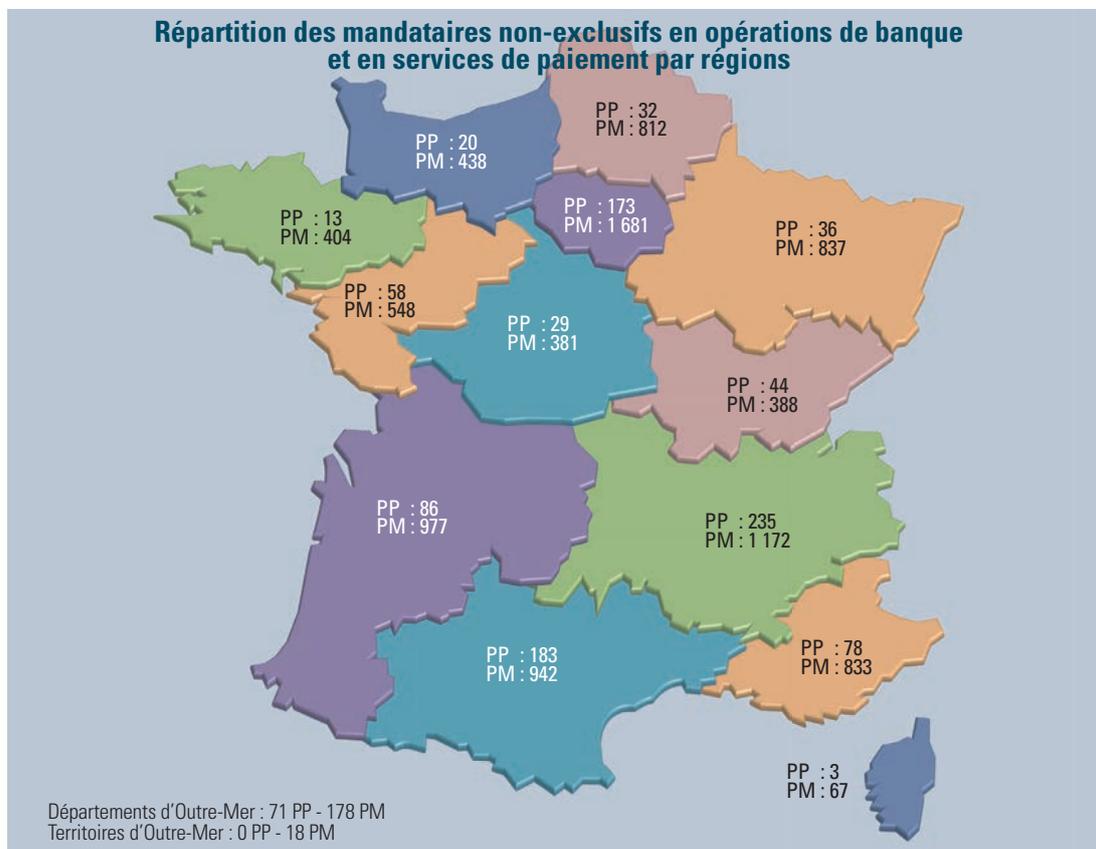


Région	Total 2014	Total 2015	PP	PM	Total 2016	Evol. 2015/2016
Auvergne-Rhône-Alpes	400	409	384	25	409	0%
Bourgogne-Franche-Comté	191	188	179	9	188	0%
Bretagne	210	214	204	10	214	0%
Centre-Val-de-Loire	150	145	131	11	142	-2%
Corse	23	22	19	3	22	0%
Grand-Est	327	335	316	16	332	-1%
Hauts-de-France	349	347	298	45	343	-1%
Ile-de-France	638	678	559	104	663	-2%
Normandie	277	271	258	9	267	-1%
Nouvelle-Aquitaine	475	466	426	43	469	1%
Occitanie	449	465	436	31	467	0%
Pays-de-la-Loire	220	219	208	9	217	-1%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	314	311	291	26	317	2%
Départements d'Outre-Mer	11	6	-	16	16	167%
<b>France entière</b>	<b>4 034</b>	<b>4 076</b>	<b>3 709</b>	<b>357</b>	<b>4 066</b>	<b>0%</b>

	2014	2015	2016	%	Evol. 2015/2016
Mandataires exclusifs en opérations de banque, personnes morales	338	342	357	9%	4%
Mandataires exclusifs en opérations de banque, personnes physiques	3 696	3 734	3 709	91%	-1%
<b>Total</b>	<b>4 034</b>	<b>4 076</b>	<b>4 066</b>	<b>100%</b>	<b>0%</b>

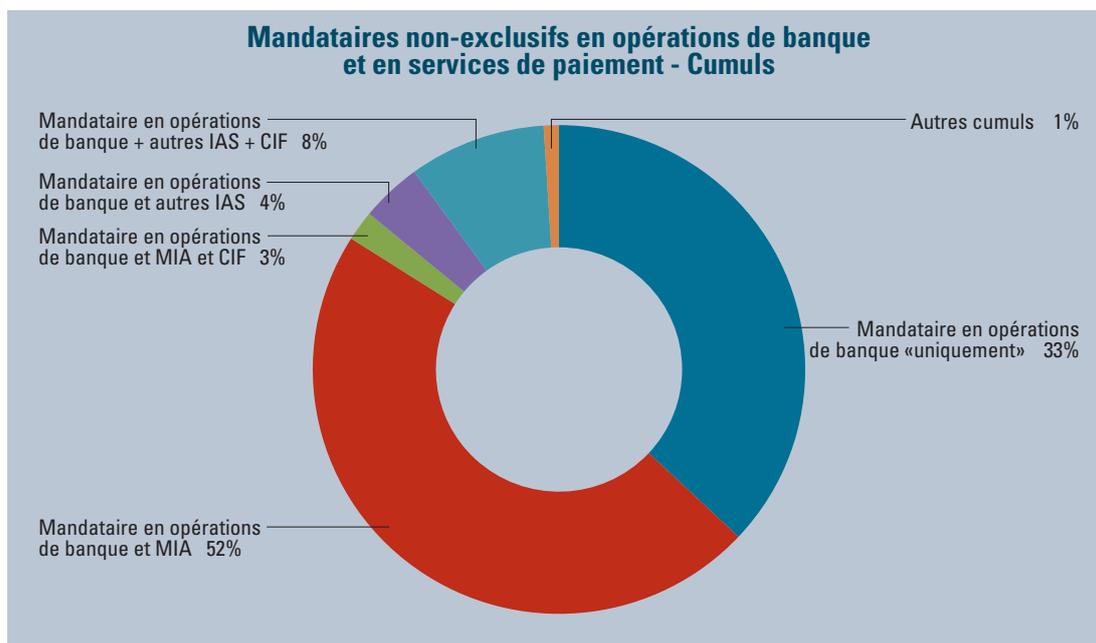
Il convient de noter que 3 752 agents généraux d'assurance sont inscrits dans la catégorie de MOBSPL, soit 92% des inscrits dans cette catégorie.

### 2.3.2.4 Catégorie Mandataire non-exclusif en opérations de banque et en services de paiement



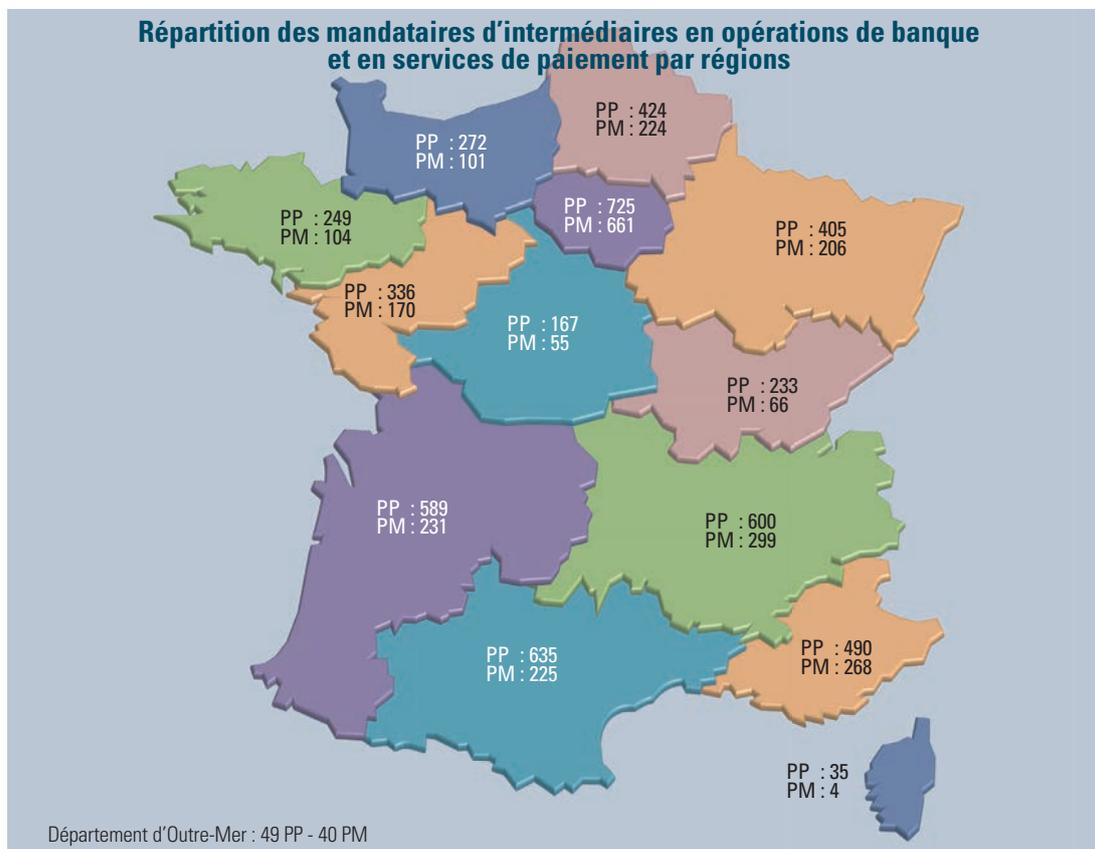
Régions	Total 2014	Total 2015	PP	PM	Total 2016	Evolution 2015/2016
Auvergne-Rhône-Alpes	1 077	1 213	235	1 172	1 407	16%
Bourgogne-Franche-Comté	373	413	44	388	432	5%
Bretagne	344	376	13	404	417	11%
Centre-Val-de-Loire	352	391	29	381	410	5%
Corse	61	66	3	67	70	6%
Grand-Est	774	821	36	837	873	6%
Hauts-de-France	778	837	32	812	844	1%
Ile-de-France	1 555	1 715	173	1 681	1 854	8%
Normandie	416	444	20	438	458	3%
Nouvelle-Aquitaine	929	987	86	977	1 063	8%
Occitanie	901	1 025	183	942	1 125	10%
Pays-de-la-Loire	497	550	58	548	606	10%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	815	867	78	833	911	5%
Départements d'Outre-Mer	170	205	71	178	249	
Territoires d'Outre-mer				18	18	
<b>France entière</b>	<b>9 042</b>	<b>9 910</b>	<b>1 061</b>	<b>9 676</b>	<b>10 737</b>	<b>8%</b>

	2014	2015	2016	%	Evol. 2015/2016
Mandataires en opérations de banque, personnes morales	8 520	9 089	9 676	90%	6%
Mandataires en opérations de banque, personnes physiques	522	821	1 061	10%	29%
<b>Total</b>	<b>9 042</b>	<b>9 910</b>	<b>10 737</b>	<b>100%</b>	<b>8%</b>



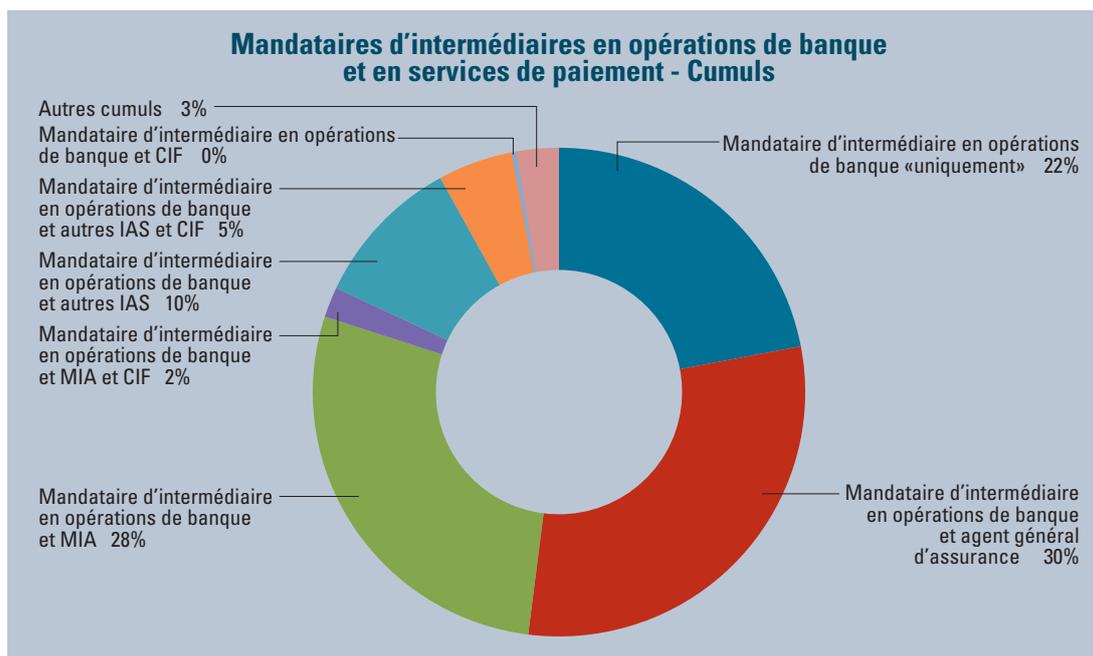
	Nombre	%
Mandataire en opérations de banque "uniquement"	3 533	33%
Mandataire en opérations de banque et mia	5 551	52%
Mandataire en opérations de banque et mia et cif	278	3%
Mandataire en opérations de banque et autres IAS	376	4%
Mandataire en opérations de banque + autres IAS + CIF	841	8%
Autres cumuls	158	1%
<b>Total</b>	<b>10 737</b>	<b>100%</b>

### 2.3.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement



Région	Total 2014	Total 2015	PP	PM	Total 2016	Evolution 2015/2016
Auvergne-Rhône-Alpes	886	937	600	299	899	-4%
Bourgogne-Franche-Comté	281	296	233	66	299	1%
Bretagne	317	355	249	104	353	-1%
Centre-Val-de-Loire	197	215	167	55	222	3%
Corse	32	34	35	4	39	15%
Grand-Est	536	575	405	206	611	6%
Hauts-de-France	534	607	424	224	648	7%
Ile-de-France	1 059	1 245	725	661	1 386	11%
Normandie	315	357	272	101	373	4%
Nouvelle-Aquitaine	777	841	589	231	820	-2%
Occitanie	767	830	635	225	860	4%
Pays-de-la-Loire	417	477	336	170	506	6%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	637	739	490	268	758	3%
Départements d'Outre-Mer	64	80	49	40	89	11%
<b>France entière</b>	<b>6 819</b>	<b>7 588</b>	<b>5 209</b>	<b>2 654</b>	<b>7 863</b>	<b>4%</b>

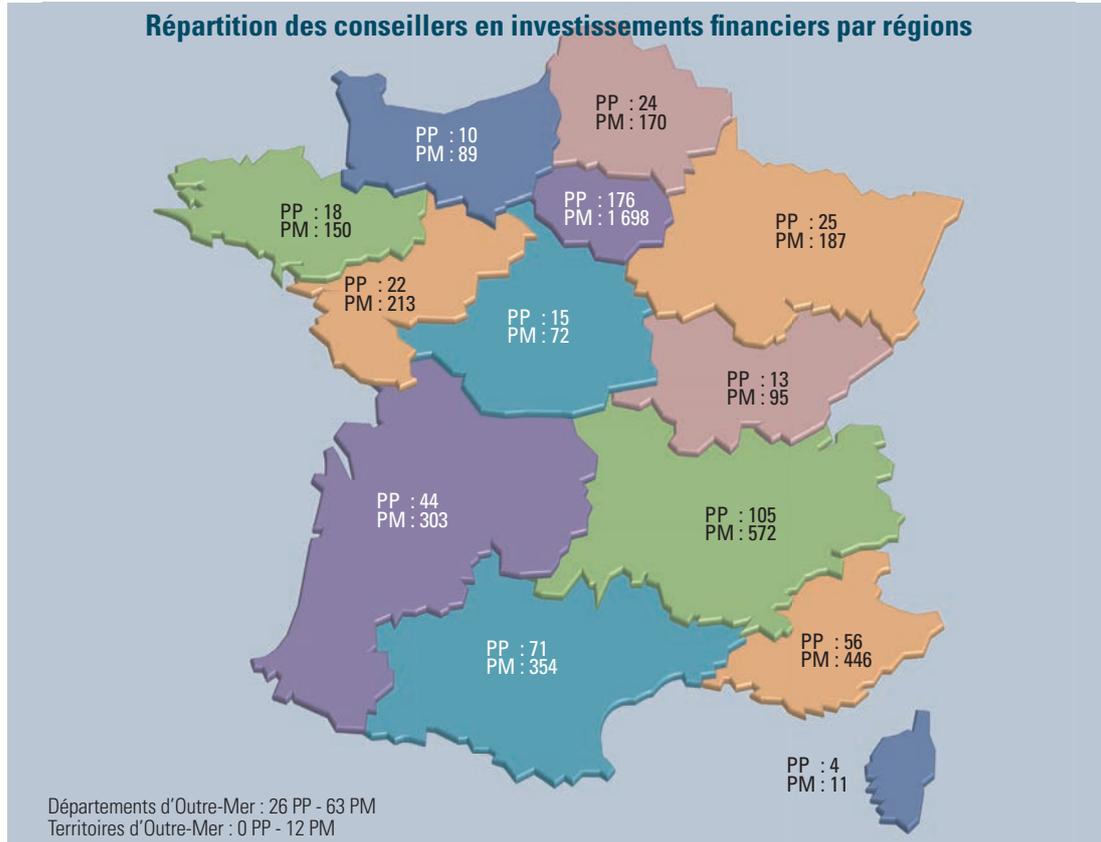
	2014	2015	2016	%	Evol. 2015/2016
Mandataires d'intermédiaires en opérations de banque, personnes physiques	4 634	2 658	2 654	34%	0%
Mandataires d'intermédiaires en opérations de banque, personnes morales	2 185	4 930	5 209	66%	6%
<b>Total</b>	<b>6 819</b>	<b>7 588</b>	<b>7 863</b>	<b>100%</b>	<b>4%</b>



	Nombre	%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque "uniquement"	1 732	22%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et agent général d'assurance	2 358	30%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et MIA	2 202	28%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et MIA et CIF	127	2%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et autres IAS	785	10%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et CIF	10	0%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et autres IAS et CIF	412	5%
Autres cumuls	237	3%
<b>Total</b>	<b>7 863</b>	<b>100%</b>

## 2.4 Les conseillers en investissements financiers et les agents liés de prestataires de services d'investissement

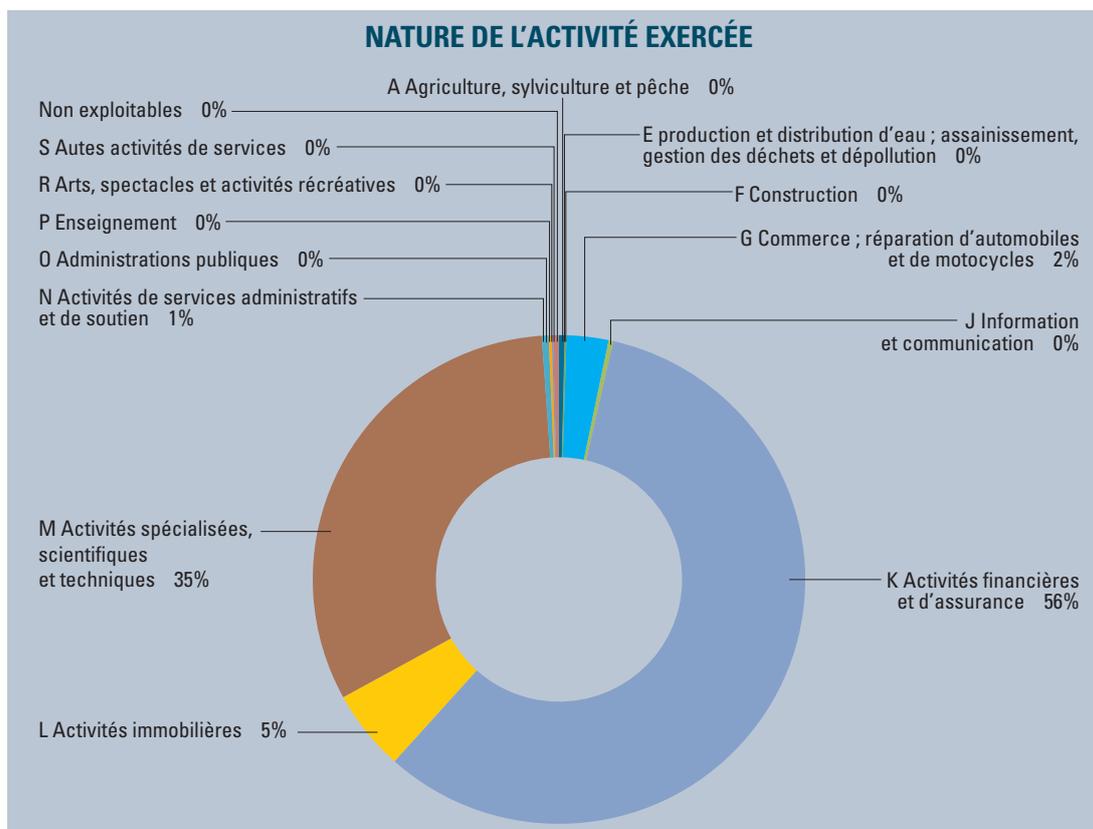
### 2.4.1 Catégorie Conseillers en investissements financiers



Régions	Total 2014	Total 2015	PP	PM	Total 2016	Evolution 2015/2016
Auvergne-Rhône-Alpes	664	667	105	572	677	1%
Bourgogne-Franche-Comté	113	111	13	95	108	-3%
Bretagne	158	164	18	150	168	2%
Centre-Val-de-Loire	88	88	15	72	87	-1%
Corse	13	13	4	11	15	15%
Grand-Est	209	213	25	187	212	0%
Hauts-de-France	206	200	24	170	194	-3%
Ile-de-France	1 818	1 851	176	1 698	1 874	1%
Normandie	99	97	10	89	99	2%
Nouvelle-Aquitaine	329	342	44	303	347	1%
Occitanie	411	422	71	354	425	1%
Pays-de-la-Loire	221	236	22	213	235	0%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	485	496	56	446	502	1%
Départements d'Outre-Mer	95	90	26	63	89	
Territoires d'Outre-Mer				12	12	
<b>France entière</b>	<b>4 909</b>	<b>4 990</b>	<b>609</b>	<b>4 435</b>	<b>5 044</b>	<b>1%</b>

	2014	2015	2016	%	Evol. 2015/2016
Conseillers en investissements financiers, personnes morales	4 239	4 329	4 435	88%	2%
Conseillers en investissements financiers, personnes physiques*	670	661	609	12%	-8%
<b>Total</b>	<b>4 909</b>	<b>4 990</b>	<b>5 044</b>	<b>100%</b>	<b>1%</b>

\* Il est rappelé que les salariés des conseillers en investissements financiers ne figurent pas sur le registre. Toutefois, ces derniers sont référencés sur le site des associations professionnelles.



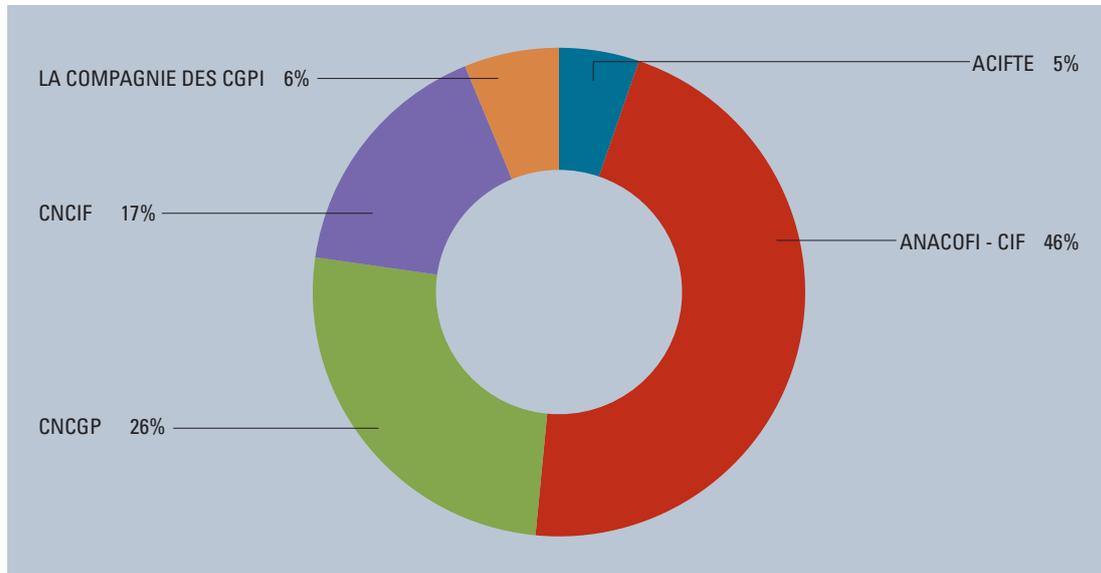
Nature de l'activité exercée par les CIF	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	10	0%
E production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	1	0%
F Construction	4	0%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	125	2%
J Information et communication	16	0%
K Activités financières et d'assurance	2 807	56%
L Activités immobilières	267	5%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 761	35%
N Activités de services administratifs et de soutien	27	1%
O Administrations publiques	2	0%
P Enseignement	10	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	0	0%
S Autres activités de services	2	0%
<b>Non exploitable</b>	<b>12</b>	<b>0%</b>
<b>Total</b>	<b>5 044</b>	<b>100%</b>



Source : Les données des années 2006 à 2012 sont issues de l'AMF. Les données depuis 2013 sont issues de la base de données de l'ORIAS.

	2014		2015		2016			
	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	%	Sorties	%
Conseillers en investissements financiers	658	-615	544	-463	548	11%	-494	-10%

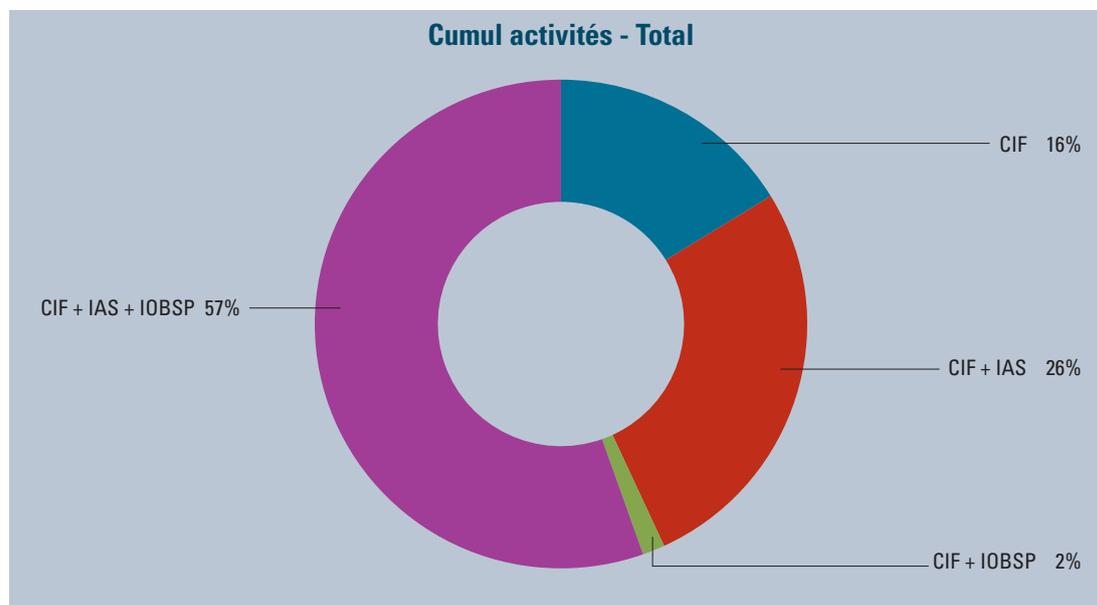
### Répartition des Conseillers en investissements financiers par association professionnelle



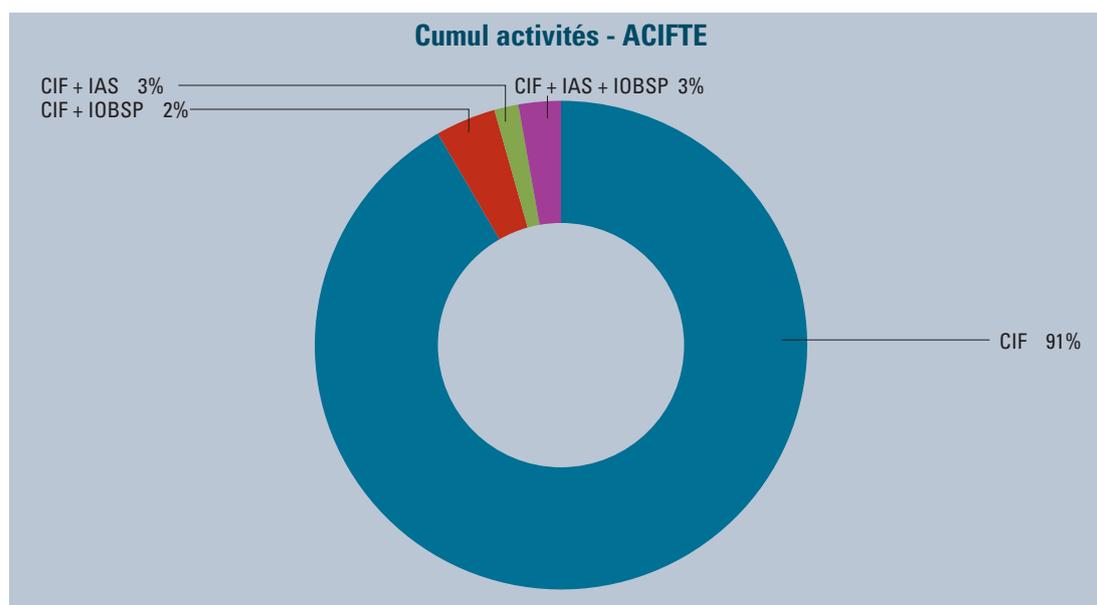
Association CIF	2014	2015	2016	Evolution 2015/2016
ACIFTE	252	263	265	1%
ANACOFI - CIF	2 217	2 308	2 300	0%
CNCGP	1 269	1 285	1 294	1%
CNCIF	818	823	835	1%
LA COMPAGNIE DES CGPI	275	283	300	6%
<b>CIF en cours de radiation</b>	<b>78</b>	<b>28</b>	<b>50</b>	
<b>Total</b>	<b>4 909</b>	<b>4 990</b>	<b>5 044</b>	<b>1%</b>

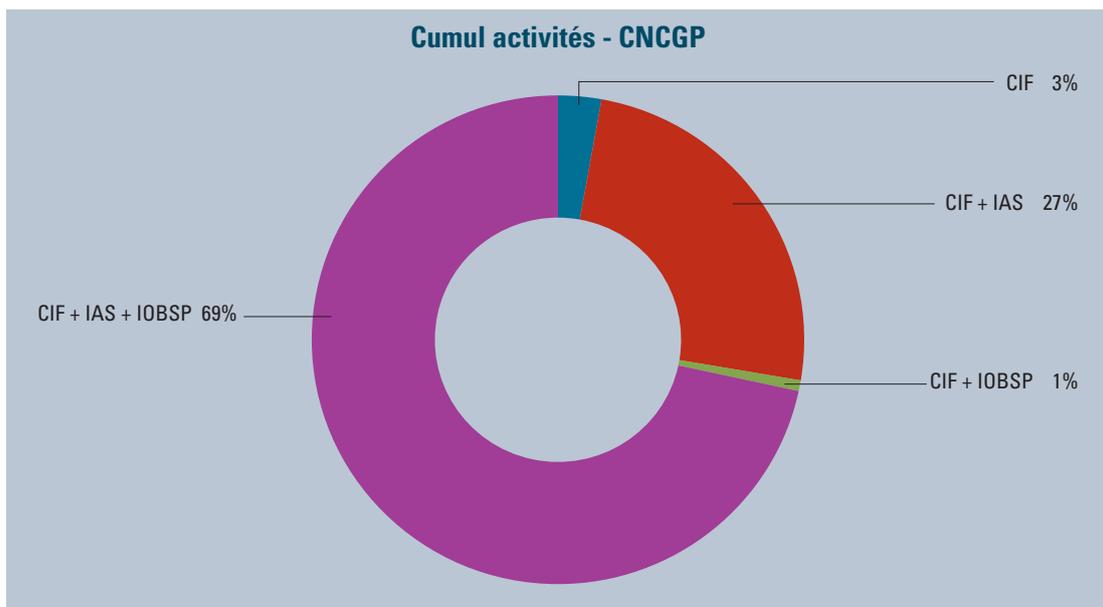
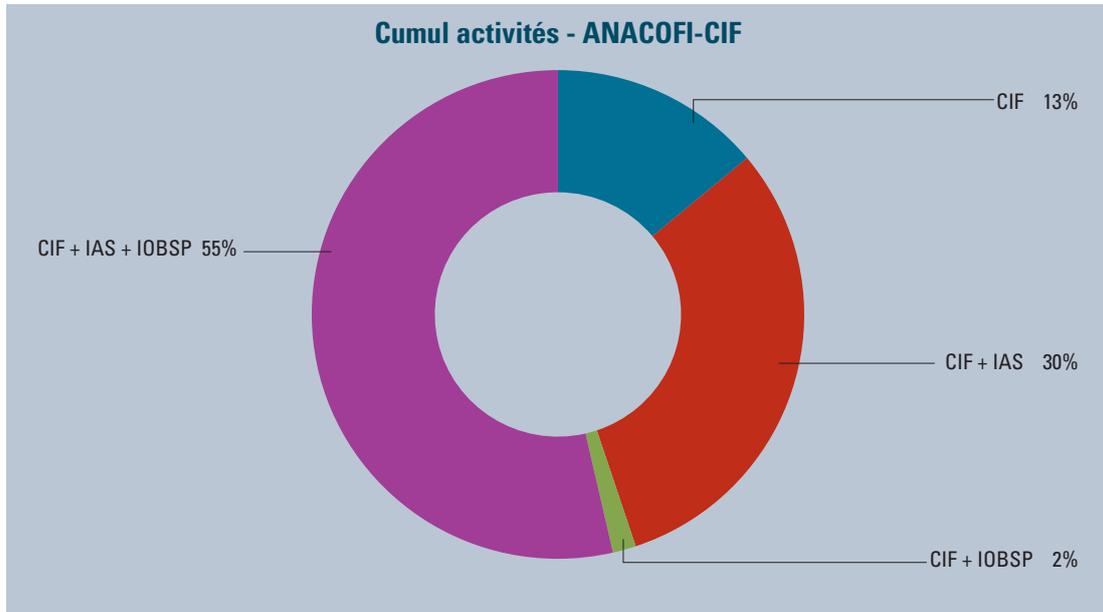
NB : Ce tableau présente les «entreprises CIF». Ainsi, à titre d'illustration, une société avec deux co-gérants est considérée comme une entreprise.

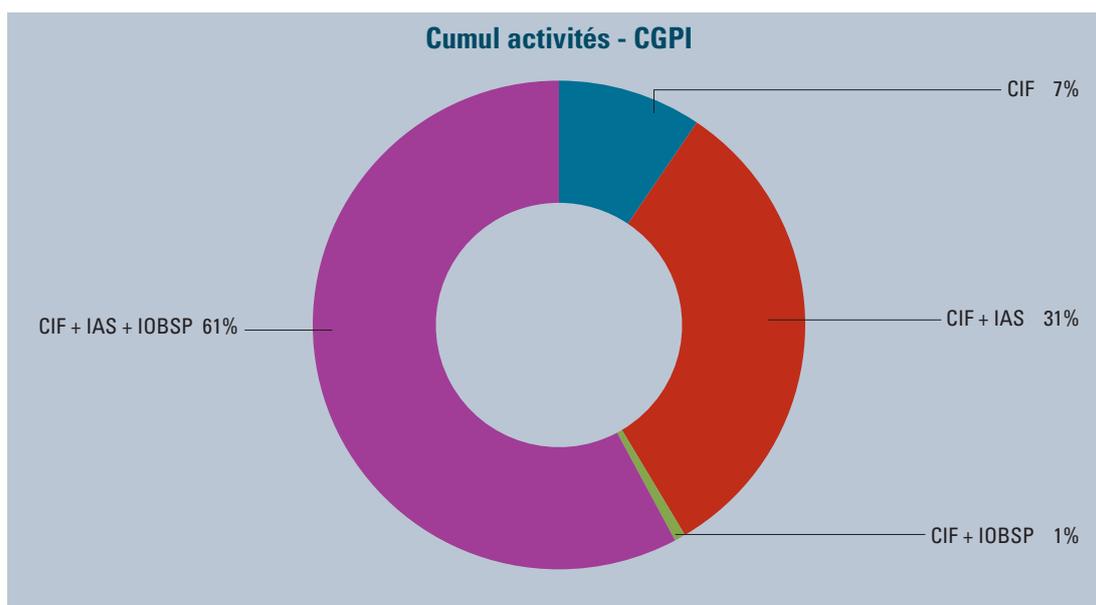
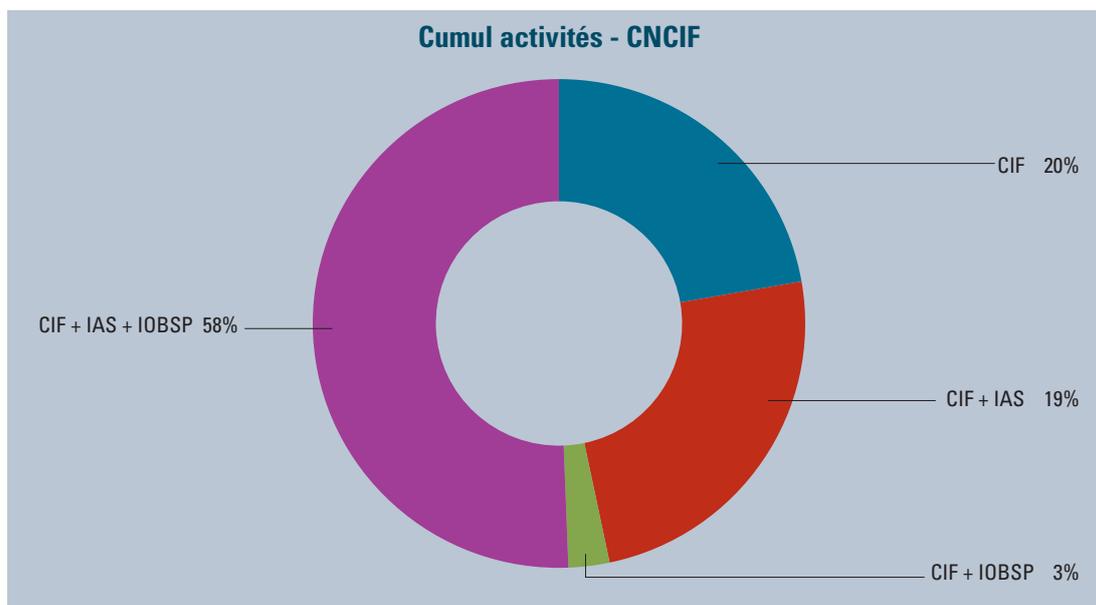
**Cumuls d'activités - Conseillers en investissements financiers**



	2014	2015	2016	%	Evolution 2015/2016
CIF	784	773	794	16%	3%
CIF et IAS	1 299	1 212	1 309	26%	8%
CIF et IOBSP	71	80	85	2%	6%
CIF et IAS et IOBSP	2 677	2 925	2 856	57%	-2%
<b>Total</b>	<b>4 831</b>	<b>4 990</b>	<b>5 044</b>	<b>100%</b>	<b>1%</b>

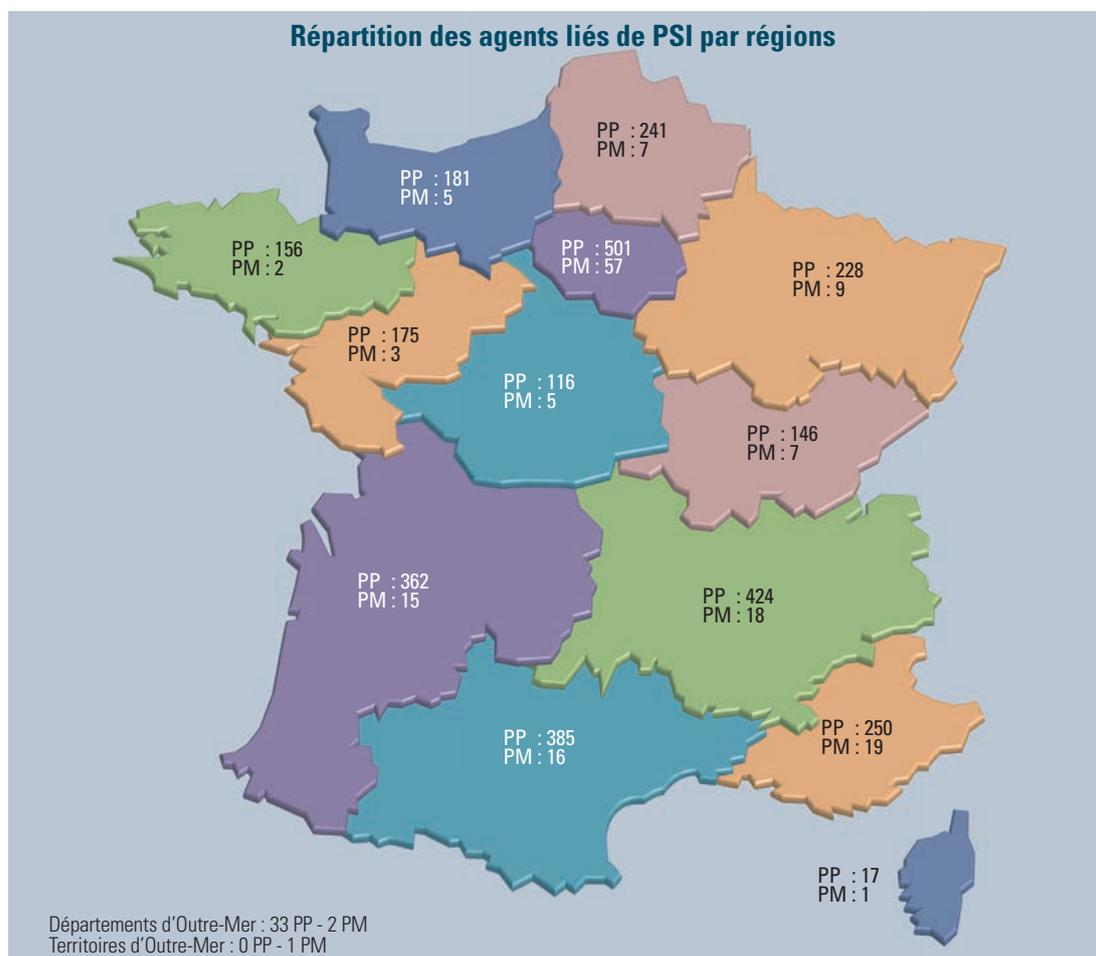






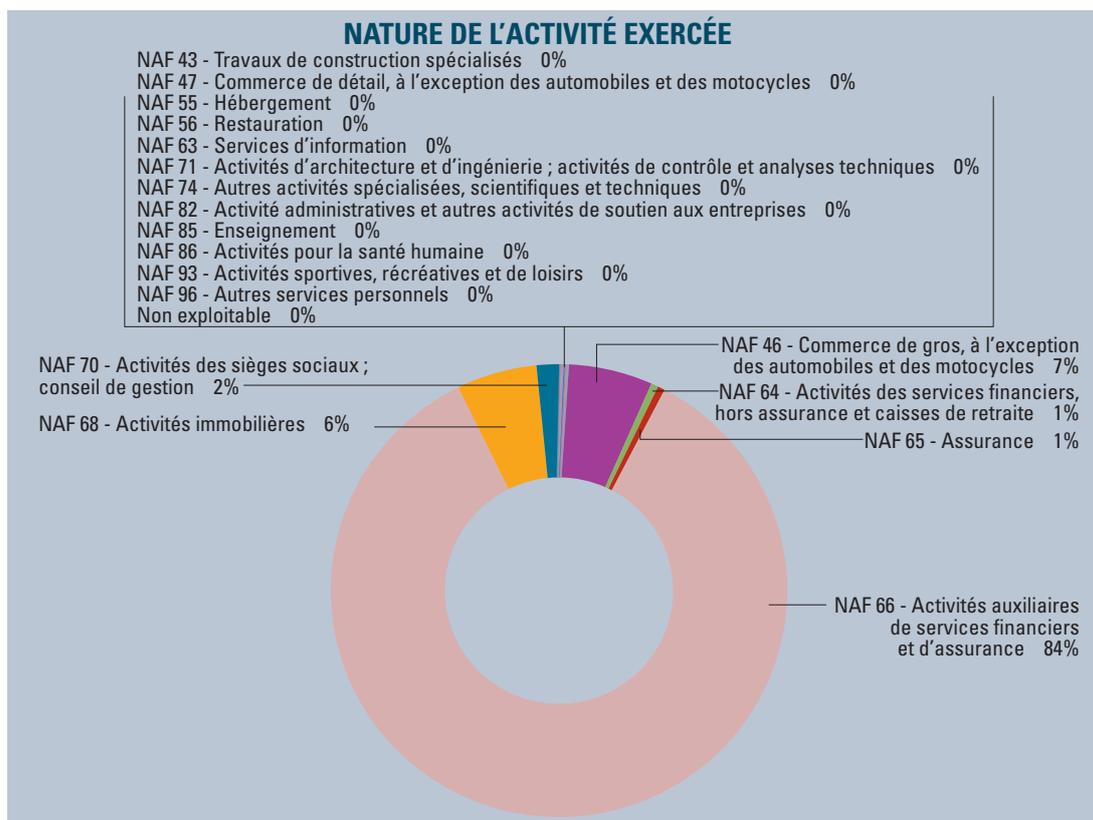
Cumul d'activité	Total		ACIFTE		ANACOFI-CIF		CNCGP		CNCIF		CGPI	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
CIF	781	16%	242	91%	303	13%	43	3%	171	20%	22	7%
CIF + IAS	1 298	26%	9	3%	698	30%	343	27%	155	19%	93	31%
CIF + IOBSP	84	2%	6	2%	41	2%	14	1%	21	3%	2	1%
CIF + IAS + IOBSP	2 831	57%	8	3%	1 258	55%	894	69%	488	58%	183	61%
<b>Total</b>	<b>4 994</b>	<b>100%</b>	<b>265</b>	<b>100%</b>	<b>2 300</b>	<b>100%</b>	<b>1 294</b>	<b>100%</b>	<b>835</b>	<b>100%</b>	<b>300</b>	<b>100%</b>

## 2.4.2 Catégorie Agents liés de PSI



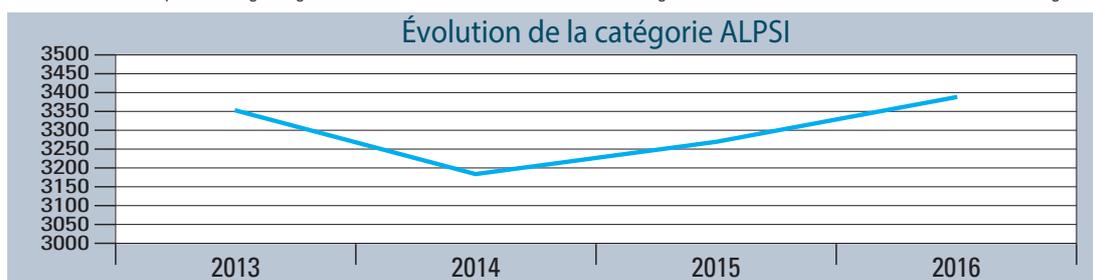
Régions	Total 2014	Total 2015	PP	PM	Total 2016	Evolution 2015/2016
Auvergne-Rhône-Alpes	331	383	424	18	442	15%
Bourgogne-Franche-Comté	141	149	146	7	153	3%
Bretagne	166	160	156	2	158	-1%
Centre-Val-de-Loire	125	119	116	5	121	2%
Corse	19	18	17	1	18	0%
Grand-Est	259	244	228	9	237	-3%
Hauts-de-France	267	259	241	7	248	-4%
Ile-de-France	523	541	501	57	558	3%
Normandie	196	187	181	5	186	-1%
Nouvelle-Aquitaine	384	382	362	15	377	-1%
Occitanie	344	378	385	16	401	6%
Pays-de-la-Loire	169	166	175	3	178	7%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	242	256	250	19	269	5%
Départements d'Outre-Mer	1	15	33	2	35	
Territoires d'Outre-Mer				1	1	
<b>France entière</b>	<b>3 167</b>	<b>3 257</b>	<b>3 215</b>	<b>167</b>	<b>3 382</b>	<b>4%</b>

	2014	2015	2016	%	Evol. 2015/2016
Agents liés de PSI, personnes morales	111	145	167	5%	15%
Agents liés de PSI, personnes physiques	3 056	3 112	3 215	95%	3%
<b>Total</b>	<b>3 167</b>	<b>3 257</b>	<b>3 382</b>	<b>100%</b>	<b>4%</b>



	Nombre	%
NAF 43 - Travaux de construction spécialisés	3	0%
NAF 46 - Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	223	7%
NAF 47 - Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	6	0%
NAF 55 - Hébergement	1	0%
NAF 56 - Restauration	1	0%
NAF 63 - Services d'information	1	0%
NAF 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	17	1%
NAF 65 - Assurance	17	1%
NAF 66 - Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	2 855	84%
NAF 68 - Activités immobilières	191	6%
NAF 70 - Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	53	2%
NAF 71 - Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques	0	0%
NAF 74 - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	0	0%
NAF 82 - Activité administratives et autres activités de soutien aux entreprises	1	0%
NAF 85 - Enseignement	4	0%
NAF 86 - Activités pour la santé humaine	2	0%
NAF 93 - Activités sportives, récréatives et de loisirs	2	0%
NAF 96 - Autres services personnels	4	0%
Non exploitable	1	0%
<b>Total</b>	<b>3 382</b>	<b>100%</b>

Il convient de noter que 2 669 agents généraux d'assurance sont inscrits dans la catégorie d'ALPSI, soit 79% des inscrits dans cette catégorie.



Taux de rotation	2014		2015		2016			
	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	%	Sorties	%
Agents liés de PSI	69	-247	335	-245	367	10%	-242	-7%

## 2.5 Les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires en financement participatif

### 2.5.1 Catégorie Conseillers en investissements participatifs

Région	Personne morale au 2015	Personne morale 2016
Auvergne Rhône Alpes	1	3
Bretagne	1	1
Ile-de-France	18	29
Normandie		1
Nouvelle-Aquitaine	3	3
Occitanie	3	2
Pays de la Loire	3	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	2
Département d'Outre-Mer	1	1
<b>France entière</b>	<b>30</b>	<b>44</b>

NB : un CIP doit être une société commerciale établie en France (art. L.547-3-I CMF et art. 1-4° a) de l'arrêté relatif au registre unique prévu à l'art. L.512-1 du code des assurances et à l'art. L.546-1 du code monétaire et financier).

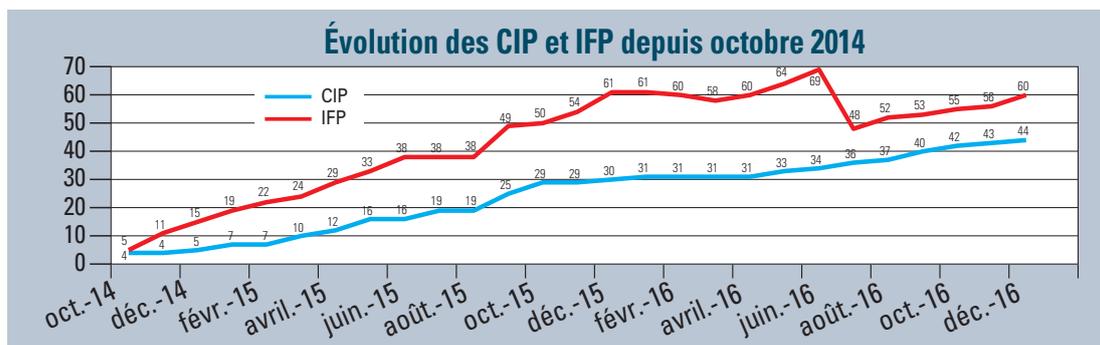
Nature de l'activité exercée par les conseillers en investissements participatifs	Nombre	%
NAF 62 - Programmation, conseil et autres activités informatiques	2	5%
NAF 63 - Services d'information	4	9%
NAF 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	3	7%
NAF 66 - Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	11	25%
NAF 70 - Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	22	50%
NAF 82 - Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises	2	5%
<b>Total</b>	<b>44</b>	<b>100%</b>

### 2.5.2 Catégorie Intermédiaires en financement participatif

Région	Personne morale 2015	Personne morale 2016
Auvergne Rhône Alpes	5	5
Bretagne	1	3
Centre Val-de-Loire	1	1
Grand Est	4	3
Hauts-de-France	1	1
Ile-de-France	33	34
Nouvelle-Aquitaine	4	2
Occitanie	5	4
Pays de la Loire	2	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	3
Département d'Outre-Mer	3	3
<b>France entière</b>	<b>61</b>	<b>60</b>

NB : Un IFP doit être une société commerciale établie en France (Art. L. 548-2-I CMF) et art. 1-4° a) de l'arrêté relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier.

Nature de l'activité exercée par les conseillers en investissements participatifs	Nombre	%
NAF 46 - Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	1	2%
NAF 58 - Edition	1	2%
NAF 62 - Programmation, conseil et autres activités informatiques	1	2%
NAF 63 - Services d'information	4	7%
NAF 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisse de retraite	10	17%
NAF 66 - Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	20	33%
NAF 70 - Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	15	25%
NAF 74 - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	1	2%
NAF 82 - Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises	7	12%
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>100%</b>



La baisse constatée à l'été 2016 s'explique par l'obligation de fournir à l'ORIAS, dans le cadre de leur immatriculation, une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, en application des articles L. 547-5 et L. 548-5 du code monétaire et financier.

## 3. Les observations faites par l'ORIAS

### 3.1 Transposition de la directive n° 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel

Les dispositions transposant la directive n° 2014/17 (dite « Directive MCD ») relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des intermédiaires qui exercent leur activité en matière de contrats de crédit immobilier sont entrées en vigueur à compter du 1er juillet 2016.

Désormais, ces intermédiaires peuvent bénéficier d'un passeport européen, dans des conditions quasi similaires à celles qui s'appliquent aux intermédiaires en assurance. Ce dispositif nécessite une publicité des registres des États membres sur lesquels sont enregistrés les intermédiaires ainsi que des autorités chargées des notifications. Or, force est de constater que la Commission européenne n'est pas en mesure de publier une liste complète de ces registres et autorités au Journal officiel de l'Union européenne. Partant de ce constat, l'ORIAS n'est, dès lors, pas en mesure de recevoir et de communiquer des notifications de passeport européen de l'ensemble des États membres.

Les dispositions transposant la directive MCD et portant sur la formation des IOBSP en matière de crédit immobilier sont, quant à elles, entrées en vigueur le 1er janvier 2017. Il s'agit, notamment, du II de l'article R. 519-10 du code monétaire et financier.

Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les mandataires en opérations de banque et en services de paiement, qu'ils soient exclusifs ou non ou mandatés par un autre intermédiaire, qui d'une part exercent à titre accessoire une activité d'intermédiaire en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service et d'autre part exercent l'activité d'intermédiation en matière de crédits mentionnés à l'article L. 313-1 du code de la consommation. Les intermédiaires concernés doivent ainsi satisfaire à de nouvelles exigences de compétence professionnelle prévues par le code de la consommation qui s'appliquent également aux personnels des prêteurs.

L'article D. 313-10-2 du code de la consommation (devenu l'article D. 314-23) prévoit ainsi que « *ces exigences sont notamment remplies lorsqu'il est satisfait à une formation professionnelle adaptée à la réalisation d'opérations de crédit suivie [...] dont le programme et la durée de formation sont conformes à un arrêté du ministre chargé de l'Économie* ». Un arrêté en date du 9 juin 2016 a ainsi fixé la durée minimale de formation initiale à 40 heures.

Toutefois, en vertu de l'article 8 du décret n° 2016-607 du 13 mai 2016 portant sur les contrats de crédit immobilier au consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation, les intermédiaires qui sont immatriculés au 31 décembre 2016 sont réputés avoir satisfait à cette nouvelle exigence de compétence professionnelle. Il en est de même s'agissant des personnels de ces intermédiaires en fonctions au 31 décembre 2016 qui réalisent des actes d'intermédiation et qui remplissent à cette date les obligations de compétence professionnelles alors en vigueur.

Cependant, les demandes d'inscriptions au registre unique des intermédiaires concernés n'ayant pas abouti en 2016, à l'appui d'une attestation de formation d'une durée suffisante et adaptée aux opérations de banque à l'article L. 313-1 du code de la consommation (crédit immobilier) ont fait l'objet de demandes complémentaires par l'ORIAS en matière de formation tant sur la durée que sur le contenu afin de satisfaire aux nouvelles exigences de capacité professionnelle relevant du Niveau Crédit immobilier.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les éléments constitutifs du dossier d'inscription, issus de l'arrêté du 9 juin relatif au registre unique, se sont enrichis pour les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement par

la fourniture des opérations de banque et/ou services de paiement. Ces informations sont requises pour toutes nouvelles inscriptions. Au surplus, les intermédiaires déjà immatriculés à la date de mise en place sont invités à renseigner.

Depuis le 21 mars 2017, ces mêmes acteurs sont soumis à une obligation de formation continue de 7 heures en application de l'article R. 519-15-1 du code monétaire et financier, dont le contenu est précisé à l'article D. 314-26 du code de la consommation et devant « *permettre [...] de maintenir en cours d'activité des compétences en matière juridique, économique et financière* ». Cette obligation s'appliquant aux personnels des intermédiaires en opérations de banque et aux salariés des prêteurs, l'ORIAS rappelle que le contrôle de celle-ci n'est pas de son ressort.

## 3.2 Transposition de la directive n° 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurance

Les États membres sont, actuellement, en train d'élaborer les normes nationales visant à transposer la directive sur la distribution d'assurance et demeurent, à la date d'élaboration de ce rapport annuel, en attente des textes complétant le dispositif entrepris par la directive.

L'article 42 relatif à sa transposition pose le principe d'une entrée en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 23 février 2018.

Abrogeant la directive n° 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance dite DIA, les exigences applicables antérieurement aux seuls intermédiaires en assurance et réassurance sont désormais en cours au sein des entreprises d'assurance. Il est ici fait référence notamment aux obligations de formation. Ce dispositif est similaire aux résultats de la transposition de la directive sur les contrats de crédits immobiliers.

A ce stade, il semble que cette transposition emporte de nombreuses modifications relatives à l'activité des intermédiaires d'assurance ou de réassurance ou des entreprises d'assurance telles que :

- Gouvernance produits ;
- Prévention des conflits d'intérêt ;
- Règles de rémunérations,
- Règles en matière de capacité professionnelle et de formation,
- Dispositif relatif au devoir de conseil,
- ...

Considérant le rappel d'une immatriculation sur un registre des intermédiaires d'assurance, l'ORIAS se concentre ci-après sur ces dispositions pouvant avoir un impact sur la tenue dudit registre.

Rappelé dans le rapport annuel 2015, l'ORIAS renouvelle son souhait de profiter de la transposition de la directive pour entamer une réflexion sur l'exercice des intermédiaires d'assurance au sein de l'Union européenne par la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au sein d'un intermédiaire en assurance européen.

D'autre part, ce véhicule législatif pourrait ouvrir la voie à un exercice transfrontalier entre intermédiaires. Cette transposition pourrait être l'occasion de permettre à un intermédiaire exerçant en France par la voie du passeport européen de pouvoir mandater un intermédiaire national. Actuellement, la rédaction de l'article R. 511-2 du

code des assurances ne permet pas à un intermédiaire en assurance visé au 4° « *mandataires d'intermédiaires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales mandatées par une personne physique ou une personne morale mentionnée aux 1° [courtiers d'assurance ou de réassurance], 2° [agent général d'assurance] ou 3° [mandataire d'assurance],* » d'exercer sous le mandat d'un intermédiaire non national, même bénéficiant du dispositif des articles L. 515-1 et suivants du code des assurances.

Ces propositions de réflexions s'inscrivent dans un souci d'homogénéité entre les acteurs immatriculés sur le registre. Les intermédiaires en opérations de banque bénéficiant du passeport européen ont cette faculté depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 sous réserve de proposer des contrats de crédit immobilier et de satisfaire aux exigences de notification.

Dans la continuité de ces analogies, les exigences en matière de formation continue s'appliquant aux personnels des entreprises d'assurance et des intermédiaires en assurance, il apparaît que le contrôle de cette dernière ne puisse devenir une condition d'immatriculation au registre unique.

### 3.3 Les intermédiaires en financement participatif ne proposant que des opérations de dons

L'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est venu modifier le II de l'article L. 548-2 du code monétaire et financier en son article 11. Cet article permettait, jusqu'à la publication de l'ordonnance, la possibilité pour les plateformes ne proposant que des opérations de dons d'opter pour le statut d'intermédiaire en financement participatif (IFP).

Désormais, les personnes ne proposant que des opérations de dons sont soumises au statut d'intermédiaire en financement participatif, emportant leur immatriculation à l'ORIAS.

L'obligation pour ces plateformes de s'immatriculer au registre unique posait, toutefois, quelques difficultés au regard du statut associatif de certaines d'entre elles ou encore des montants des garanties exigées au titre du contrat d'assurance de responsabilité civile, initialement prévus pour les intermédiaires proposant des opérations de prêt.

L'article D. 548-3-1 du code monétaire et financier relatif à l'assurance de responsabilité civile professionnelle ainsi que l'arrêté relatif au registre unique ont dû évoluer pour tenir compte de la particularité de ces nouveaux acteurs. Le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle des plateformes proposant uniquement des opérations de dons doit comprendre « *des garanties dont le montant ne peut être inférieur à 100 000 euros par sinistre et à 200 000 euros par année d'assurance. Le montant de la garantie par année d'assurance doit permettre la couverture d'au moins deux sinistres sur une même année d'assurance.* »

L'ORIAS a pu, dès la publication de l'arrêté du 27 février 2017 portant modification de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique et du décret du 27 février 2017 relatif aux obligations d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intermédiaires en financement participatif qui ne proposent que des opérations de dons, accompagner les plateformes dans leurs démarches d'immatriculation. Parallèlement, le processus d'inscription en ligne sur le registre a également évolué en ce sens.

Désormais, les plateformes souhaitant respecter l'obligation d'immatriculation issue de l'article L. 548-3 du code monétaire et financier sont invitées au cours du processus d'inscription en ligne à déclarer une activité d'intermédiaire en financement participatif proposant uniquement du don.

Cette évolution a donné lieu à un accroissement des demandes d'inscription en qualité d'intermédiaire en financement participatif depuis la fin d'année 2016.

### 3.4 L'ouverture et la délégation du registre des intermédiaires en assurance applicable en Nouvelle-Calédonie

Au 16 janvier 2017, s'ouvrait le registre des intermédiaires en assurance de Nouvelle-Calédonie dont la tenue a été déléguée à l'ORIAS par le Gouvernement de Nouvelle Calédonie. Ce dispositif s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de Nouvelle Calédonie de professionnaliser l'activité d'intermédiaire en assurance notamment. C'est ainsi que des travaux de modification du Livre V du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ont été amorcés il y a plus d'un an.

L'ORIAS se félicite de cette mission dévolue par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, conséquence d'une satisfaction générale de la tenue du registre unique. A cet effet, les statuts ont été modifiés pour tenir compte de l'extension de ses missions homologuées par un arrêté du 27 février 2017.

Les évolutions du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie portent également sur le Livre III relatif aux entreprises. Pour l'heure, les particularités de ce dispositif n'ont pas permis une entrée en application emportant un report de plusieurs mois.

## COMMISSION D'IMMATRICULATION (composition au 21 juin 2017)

- Au titre des courtiers en assurance
  - Jean-Paul Ancel (CSCA<sup>1</sup>), titulaire
  - Christophe Hautbourg (CSCA), titulaire
  - Cyril Bayvet (CSCA), suppléant
  - Romain de Saint Céran (CSCA), suppléant
- Au titre des agents généraux d'assurance
  - Patrick Blanchard (AGEA<sup>2</sup>), titulaire
  - Philippe Lequeux-Sauvage (AGEA) titulaire
  - Gaëlle Durgeau (AGEA), suppléant
  - Jérôme Spéroni (AGEA), suppléant
- Au titre des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement
  - Géraud Cambournac (AFIB<sup>3</sup>), titulaire
  - Philippe Taboret (APIC<sup>4</sup>), titulaire
  - Jean-Luc Metz (AFIB), suppléant
  - Virginie Gaillard (APIC), suppléant
- Au titre des conseillers en investissements financiers
  - Michel Fleuriet (ANACOFI-CIF<sup>5</sup>), titulaire
  - Edith Rossi (CNCGP<sup>6</sup>), titulaire
  - Déborah Pérou (ANACOFI-CIF), suppléant
  - Emilie Lemierre (CNCGP), suppléant
- Au titre des organismes d'assurance
  - Jérôme Goelen (FFA<sup>7</sup>), titulaire
  - Audrey Plouvier (FFA), titulaire
  - Sophie Crémillère-Bouxin (FFA), titulaire
  - Caroline Plaute (FNMF), titulaire
  - Françoise Costinesco (FFA), suppléant
  - Eric Saily (FFA), suppléant
  - Maud Schnunt (FFA), suppléant
  - Laetitia Cesari (FNMF), suppléant
- Au titre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
  - Stéphane Yvon (FBF<sup>8</sup>), titulaire
  - Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI<sup>9</sup>), titulaire
  - Arabelle Conte (AFECEI), titulaire
  - Gilles Homan (AFECEI), titulaire
  - Marie Collin (FBF), suppléant
  - Sylvie Dariosecq (AFECEI), suppléant
  - Patrice Gobert (AFECEI), suppléant
  - Karine Rumayor (AFECEI), suppléant

La composition de la Commission d'immatriculation a été fixée par arrêté ministériel du 24 février 2016, modifié par les arrêtés du 1er août 2016 et du 21 mars 2017.

<sup>1</sup> Chambre Syndicale des Courtiers en Assurance

<sup>2</sup> Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance

<sup>3</sup> Association Française des Intermédiaires Bancaires

<sup>4</sup> Association Professionnelle des Intermédiaires en crédits

<sup>5</sup> Association Nationale des Conseils Financiers

<sup>6</sup> Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine

<sup>7</sup> Fédération Française de l'Assurance

<sup>8</sup> Fédération Bancaire Française

<sup>9</sup> Association Française des Etablissements de crédits et des Entreprises d'Investissement

## CONSEIL D'ADMINISTRATION (composition au 21 juin 2017)

- Pierre Bocquet (AFECEI), titulaire
- Françoise Palle-Guillabert (AFECEI), titulaire
- Jérôme Spéroni (AGEA), titulaire
- Bruno Pélissier (AGEA), titulaire
- David Charlet (ANACOFI-CIF), titulaire
- Alain Morichon (CSCA), titulaire
- Bertrand de Surmont (CSCA), titulaire
- Philippe Poiget (FFA), titulaire
- Martine Bacciochini (FFA), titulaire
- Jean-Bernard Valade (IOB/AFIB), titulaire
- Stéphane Yvon (AFECEI), suppléant
- Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI), suppléant
- Gaëlle Durgeau (AGEA), suppléant
- Antoine Giannandréa (AGEA), suppléant
- Benoist Lombard (CNCGP), suppléant
- Cyril Bayvet (CSCA), suppléant
- Alain Marquetty (CSCA), suppléant
- Matthieu Bébéar (FFA), suppléant
- Sophie Crémère-Bouxin (FFA), suppléant
- Grégory Hennon (IOB/APIIC), suppléant

## ASSEMBLEE GENERALE (composition au 21 juin 2017)

- Françoise Palle-Guillabert (AFECEI), titulaire
- Jean-Bernard Valade (AFIB), titulaire
- Bruno Pélissier (AGEA), titulaire
- David Charlet (ANACOFI-CIF), titulaire
- Philippe Taboret (APIC), titulaire
- Benoist Lombard (CNCGP), titulaire
- Alain Morichon (CSCA), titulaire
- Alain Gourio (FBF), titulaire
- Philippe Poiget (FFA), titulaire
- Martine Bacciochini (FFA), titulaire
- Philippe Braghini (FNMF), titulaire
- Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI), suppléant
- Jean-Marie Person (AFIB), suppléant
- Jérôme Spéroni (AGEA), suppléant
- Patrice Geraudie (ANACOFI-CIF), suppléant
- Virginie Gaillard (APIC), suppléant
- Edith Rossi (CNCGP), suppléant
- Bertrand de Surmont (CSCA), suppléant
- Stéphane Yvon (FBF), suppléant
- Françoise Costinesco (FFA), suppléant
- Sophie Crémère-Bouxin (FFA), suppléant
- Pascale Fassinotti (FNMF), suppléant

M. Bruno Pélissier, administrateur titulaire au titre d'AGEA, est Président de l'ORIAS pour un mandat qui court du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Daisy Facchinetti, Secrétaire Générale de l'ORIAS, assume les fonctions de secrétaire de la Commission d'immatriculation.

Nicolas Duval, Adjoint au Chef de Bureau ASSUR2, représentant de la Direction Générale du Trésor assiste à toutes les instances de l'ORIAS avec capacité de demander une seconde délibération sur les décisions prises.

## EXECUTION DU BUDGET 2016

### Charges (exprimées en K€)

	Réalisation budgétaire 2013	Réalisation budgétaire 2014	Réalisation budgétaire 2015	Réalisation budgétaire 2016	Variation 2015/2016
Frais de personnel <sup>(1)</sup>	1 138	993	885	871	-14
Frais d'immeuble	179	156	179	183	+4
Frais informatique	397	380	353	219	-134
Frais d'activité	614	729	992	953	-39
Frais « contacts, études »	107	94	112	106	-7
Frais de bureau	46	38	36	38	2
Autres frais	10	18	13	9	-4
Charges non récurrentes	870	540	159	340	+181
<b>Total des charges</b>	<b>3 361</b>	<b>2 948</b>	<b>2 729</b>	<b>2 719</b>	<b>-10</b>

<sup>(1)</sup> 13 ETP dont 12 salariés permanents

Les charges 2016 sont globalement stables par rapport à 2015. Les frais informatiques liés aux évolutions réglementaires consécutives à la transposition de la directive relative au crédit immobilier, ont pu être compensés par la diminution des dotations d'amortissement de l'applicatif.

Les autres frais d'activité recouvrent les charges liées à des services mutualisés (informatique, comptabilité, ressources humaines...) au sein du GIE GPSA auquel l'ORIAS adhère.

### Produits

Les produits d'un montant de 3 143 K€ proviennent très majoritairement de l'encaissement des frais d'inscription et marginalement des produits financiers des placements.

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2011, pris en application de l'article L. 512-1 du code des assurances, et à l'arrêté du 20 décembre 2012, pris en application de l'article L. 546-1 du code monétaire et financier, le montant des frais d'inscription annuels ou de renouvellement par catégorie s'élève à 30 euros sur l'exercice 2016. Le montant total des frais d'inscription perçus s'élève à 3 080 K€ soit 126 K€ de plus qu'en 2015.

Les produits financiers s'élèvent à 62 K€.

### Résultat de l'exercice

L'exercice 2016 fait apparaître un excédent de 424 K€.

Le Conseil d'administration de l'ORIAS a proposé le maintien du montant des frais d'inscription annuels et de renouvellement à 30 euros par catégorie pour l'année 2017. La Direction Générale du Trésor a avalisé cette décision.

## Liste des autorités en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance dans l'Espace Economique Européen\* (Source [www.eiopa.europa.eu](http://www.eiopa.europa.eu))

### **Allemagne :**

Deutscher Industrie-und  
Hendelskammertag e.V. (DIHK)  
Breite Strasse 29  
10178 Berlin  
DEUTSCHLAND  
[www.dihk.de](http://www.dihk.de)

### **Autriche :**

(Pour tous les intermédiaires, excepté  
les établissements de crédit pratiquant  
l'intermédiation en assurance)  
Federal Ministry of Science, Research and  
Economy (BMWFW)  
Stubenring 1  
1010 Vienna  
Austria  
[www.bmwfw.gv.at](http://www.bmwfw.gv.at)

(Seulement pour les établissements  
de crédit pratiquant l'intermédiation  
en assurance)

Finanzmarktaufsichtsbehörde (FMA)  
Otto-Wagner-Platz 5  
1090 Wien  
AUSTRIA  
[www.fma.gv.at](http://www.fma.gv.at)

### **Belgique :**

Financial Services and Market Authority (FSMA)  
Rue du congrès – Congresstraat, 12 – 14  
1000 Brussels  
BELGIUM  
[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

### **Bulgarie :**

Financial Supervision Commission  
33, Shar Planina Street  
1303 Sofia  
BULGARIA  
[www.fsc.bg](http://www.fsc.bg)

### **Chypre :**

Insurance Companies Control Service (ICCS)  
P.O BOX 23364  
1682 Nicosia  
CYPRUS  
[www.mof.gov.cy](http://www.mof.gov.cy)

### **Croatie :**

Hrvatska agencija za nadzor financijskih usluga  
(Croatian Financial Services Supervisory Agency)  
Miramarska cesta 24b  
10000 Zagreb  
CROATIA  
[www.hanfa.hr](http://www.hanfa.hr)

### **Danemark :**

Finanstilnet  
(The Danish Financial Supervisory Authority)  
Aarhusgade 110  
DK – 2100 Copenhagen  
DENMARK  
[www.ftnet.dk](http://www.ftnet.dk)

### **Espagne :**

Direccion General de Seguros y fondos  
de Pensiones  
(Ministerio de Economia y competitividad)  
Paseo de la Castellana, 44  
28046 Madrid  
SPAIN  
[www.dgsfp.mineco.es](http://www.dgsfp.mineco.es)  
[www.dgsfp.meh.es](http://www.dgsfp.meh.es)

### **Estonie :**

Financial Supervisory Authority  
Sakala Street 4  
15030 Tallinn  
ESTONIA  
[www.fi.ee](http://www.fi.ee)

\* Mise à jour : Avril 2016

**Grèce :**

Bank of Greece  
Department of Private Insurance Supervision  
21, E. Venizelos Avenue  
102 50 Athens  
GREECE  
[www.bankofgreece.gr](http://www.bankofgreece.gr)

**Italie :**

Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni (IVASS)  
Servizio di Vigilanza Intermediari Assicurativi  
Via del Quirinale, 21  
00187 Rome  
ITALY  
[www.ivass.it](http://www.ivass.it)

**Finlande :**

Finanssivalvonta  
Financial Supervisory Authority  
P.O. BOX 103  
00101 Helsinki  
FINLAND  
[www.finanssivalvonta.fi](http://www.finanssivalvonta.fi)

**Liechtenstein :**

Financial Market Authority (FMA)  
Landstrasse 109  
P.O. BOX 279  
LI - 9490 Vaduz  
PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN  
[www.fma-li.li](http://www.fma-li.li)

**Gibraltar :**

Financial Services Commission  
Operations Division  
P.O. BOX 940  
Suite 3A, Atlantic Suites  
Europort Avenue  
GIBRALTAR  
[www.fsc.gi](http://www.fsc.gi)

**Lituanie :**

Bank of Lithuania  
Supervision Service  
Zirmuny g. 151  
LT - 09128 Vilnius  
LITHUANIA  
[www.lb.lt](http://www.lb.lt)

**Hongrie :**

Magyar Nemzeti Bank  
(Hungarian National Bank)  
1534 Budapest BKKP Pf. 777  
[www.mnb.hu](http://www.mnb.hu)

**Luxembourg :**

Commissariat aux Assurances  
7 boulevard Joseph II  
L - 1840 Luxembourg  
GRAND DUCHY OF Luxembourg  
[www.commassu.lu](http://www.commassu.lu)

**Irlande :**

Central Bank of Ireland  
P.O. BOX 559  
Dame Street  
Dublin 2  
IRELAND  
[www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)

**Lettonie :**

Financial and Capital Market Commission  
Kungu iela 1  
Riga LV 1050  
LATVIA  
[www.fktk.lv](http://www.fktk.lv)

**Islande :**

Financial Supervision Authority  
(Fjarmalaeftirlitid)  
Katrínartún 2  
105 Reykjavík  
ICELAND  
[www.fme.is](http://www.fme.is)

**Malte :**

Malta Financial Services Authority  
Notabile Road  
Attard BKR 3000  
MALTA  
[www.mfsa.com.mt](http://www.mfsa.com.mt)

**Norvège :**

Finanstilsynet  
(The Financial Supervisory Authority Of Norway)  
Revierstredet 3, Postboks 1187 Sentrum  
N - 0107 Oslo  
NORWAY  
[www.finanstilsynet.no](http://www.finanstilsynet.no)

**Pays-Bas :**

Netherlands Authority for the financial Markets  
(Autoriteit Financiële Markten – AFM)  
Supervision Service Center  
(Toezicht Service Centrum)  
P.O. Box 11723  
[www.afm.nl](http://www.afm.nl)

**Pologne :**

Polish Financial Supervision Authority  
Pl. Powstancow Warszawy 1  
00-950 Warszawa  
POLAND  
[www.knf.gov.pl](http://www.knf.gov.pl)

**Portugal :**

Instituto de Seguros de Portugal  
Departamento de Autorizações e Registo  
Avenida da Republica n° 76  
1600-205 Lisboa  
Portugal  
[www.isp.pt](http://www.isp.pt)

**République Tchèque :**

Czech National Bank  
Na Prikope 28  
115 03 Praha 1  
CZECH REPUBLIC  
[www.cnb.cz](http://www.cnb.cz)

**Roumanie :**

Financial Supervisory Authority  
Insurance – Reinsurance Sector  
15th Splaiul Independentei  
5th District  
Bucharest 050092  
ROMANIA  
[www.asfromania.ro](http://www.asfromania.ro)

**Royaume-Uni :**

Passport Notification Unit  
Approved Persons, Passporting and Mutuals  
Department  
Financial Conduct Authority (FCA)  
25 the North Colonnade  
Canary Wharf  
London E14 5 HS  
UNITED KINGDOM  
[www.fca.org.uk](http://www.fca.org.uk)

**Slovaquie :**

National Bank of Slovakia  
Imricha Karvasa, 1  
813 25 Bratislava  
SLOVAKIA  
[www.nbs.sk](http://www.nbs.sk)

**Slovénie :**

Insurance Supervision Agency  
TRG Republike 3  
1000 Ljubljana  
SLOVENIA  
[www.a-zn.si](http://www.a-zn.si)

**Suède :**

Bolagsverket\*  
(Swedish Companies Registration Office)  
SE-851 81 Sundsvall  
SWEDEN  
[www.bolagsverket.se](http://www.bolagsverket.se)

\* Pour information. N'a pas adhéré au protocole du Luxembourg

## Liste des autorités en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en opérations de banque dans l'Espace Economique Européen

(Source [http://ec.europa.eu/finance/finservices-retail/credit/mortgage/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/finance/finservices-retail/credit/mortgage/index_fr.htm))

### **Belgique :**

The Financial Services and Markets  
Authority (FSMA)  
Rue du Congrès-Congresstraat 12/14  
1000 Brussels  
BELGIUM  
[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

### **Irlande :**

Central Bank of Ireland  
Consumer Protection : Policy & Authorisations  
PO Box 9138  
College Green  
Dublin 2  
IRELAND  
[www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)

### **Bulgarie :**

Bulgarian National Bank  
1 Knyaz Alexander 1 sq.  
1000 Sofia  
BULGARIA  
[www.bnb.bg/index.htm](http://www.bnb.bg/index.htm)

### **Pays-Bas :**

Authoriteit Financiële Markten (AFM)  
Supervision Service Centre  
PO Box 11723  
1001 GS Amsterdam  
NETHERLANDS  
[www.afm.nl](http://www.afm.nl)

### **Danemark :**

Finanstilsynet (Danish Financial Supervisory  
Authority)  
Consumer Affairs and Financial  
Intermediaries Division  
Aarhusgade 110  
2100 Copenhagen  
DENMARK  
[www.finanstilsynet.dk](http://www.finanstilsynet.dk)

### **Slovénie :**

Bank of Slovenia  
Prudential Supervision and Regulation  
Department (Licensing)  
Slovenska 35  
SI – 1505 Ljubljana  
SLOVENIA  
[www.bsi.si](http://www.bsi.si)

### **Estonie :**

The Financial Supervision Authority  
(Finantsinspektsioon)  
Sakala 4  
Tallinn 15030  
ESTONIA  
[www.fi.ee](http://www.fi.ee)

### **Slovaquie :**

National bank of Slovakia  
Imricha Karvasa 1  
81325 Bratislava  
SLOVAKIA  
[www.nbs.sk](http://www.nbs.sk)

### **Hongrie :**

The Central Bank of Hungary  
(Magyar Nemzeti Bank)  
Money and Capital Markets Department  
Krisztina Krt. 39  
1013 Budapest  
HUNGARIA  
[www.mnb.hu](http://www.mnb.hu)





# Rapport Annuel 2016

Article R. 512-5 VIII du code des assurances

